INCONVÉNIENS
DU
DROIT D'AÎNESSE.

INCONVÉNIENS
DU
DROIT D'AÎNESSE;

Ouvrage dans lequel on démontre que toute distinction, entre les enfans d'une même famille, entraîne une foule de maux politiques, moraux et physiques;

ET

DÉCISION

de MM. les docteurs de la maison et société royale de Navarre, sur la Primogéniture.

PAR M. LANTHENAS,
D. M. de la société des Amis des Noirs, de Paris.

Ex quo illud, SUMMUM JUS, SUMMA INJÚRIA! factum est jam tritum sermone proverbium. (CIC. *de Off. l.* 1.)

A PARIS,
Chez VISSE, Libraire rue de la Harpe.

AVERTISSEMENT.

Cet ouvrage, commencé depuis plusieurs années, a été repris et suspendu bien des fois: c'est la cause, plutôt que l'excuse, des défauts qu'on pourra y trouver. Les entraves de l'ancienne administration, sous lesquelles il falloit qu'il parût clandestinement, l'ont ensuite retardé: et depuis qu'elles sont heureusement levées, je n'ai pu profiter de la liberté de penser et d'écrire, aussi vîte que je l'aurois desiré, pour répondre à la célérité avec laquelle la nation se régénere.

J'avois depuis long-temps entrepris, pour les provinces régies par les lois romaines, la recherche des préjugés qui y portent tous les peres de fa-

mille à donner, volontairement, à l'aîné de leurs enfans, presque toute leur fortune, au préjudice de leurs puînés ; et j'avois été, en même temps, conduit à l'examen du droit d'aînesse dans les provinces, où les *coutumes* font une loi de cette iniquité.

Afin de réunir, sur ces objets, plus de lumieres, j'avois cru devoir parcourir les lois ou les usages, qui ont réglé les successions, chez les anciens et chez les modernes. Mes recherches étoient, alors, divisées en deux parties : l'une exposoit l'histoire de notre primogéniture, et l'autre en démontroit tous les inconvéniens. Mais les circonstances n'exigent maintenant que la publication de celle-ci. Car, à quoi serviroit d'arrêter l'attention du lec-

teur, sur l'origine, les progrès et les divers changemens de cet abus; quand les maux qui en proviennent, montés à leur comble, prouvent assez la nécessité de l'extirper; et quand le moment presse de l'entreprendre?

Il n'est donc plus besoin d'intéresser le public, à l'abolition du droit d'aînesse, comme à une idée nouvelle. Le corps législatif, que la France ne cessera, maintenant, d'avoir, le détruira sûrement, dans peu, pour les pays de coutume. Mais que fera-t-on pour proscrire, de ceux de droit écrit, l'inégalité volontaire, que les parens mettent entre leurs enfans? cette inégalité tient lieu de ce droit; et elle est plus funeste encore. Cependant, si l'on ne peut l'y extirper, qu'en res-

treignant, qu'en rendant, pour ainsi dire, nuls les pouvoirs des parens sur leur famille; ne sera-ce pas un autre inconvénient?

J'ai pensé, et c'est aujourd'hui mon seul objet, que les mœurs doivent faire ce que la loi ne peut entreprendre sans danger. Je crois pouvoir espérer de n'avoir pas travaillé en vain, si l'on m'accorde quelque attention, parceque je dois à des circonstances particulieres des observations et des réflexions frappantes, qui, peut-être, auroient échappé à d'autres, dans le temps, sur-tout, où le voile épais, qui couvroit toutes nos erreurs morales et politiques, n'étoit point encore déchiré.

S'il n'est plus nécessaire de pré-

parer, dans les coutumes, des changemens que nous sommes heureusement à la veille d'y voir, cet ouvrage n'y en sera pas moins d'une utilité importante. Car, en proscrivant le droit d'aînesse, des provinces où la loi l'établit, on laissera, probablement, le pouvoir de *donner* et de *tester*, sans limites, ainsi qu'il existe dans plusieurs : et quant à celles où ce pouvoir a été ôté aux parens, peut-être y affranchira-t-on leur autorité, de liens dont on s'est plaint, et qui l'y enchaînent. Toutes ces provinces, alors, se trouveront, à-peu-près, dans les mêmes circonstances que celles régies par les lois romaines : et tant que la noblesse héréditaire existera; tant que la va-

nité de chacun lui suffira, pour se créer des prétentions, il y a tout à craindre, si l'on ne le prévient, que les parens n'y abusent aussitôt, de leurs pouvoirs, pour perpétuer, volontairement, la primogéniture. Des auteurs qui ont écrit sur les changemens à faire dans nos coutumes, n'ont d'ailleurs pas craint de conseiller, tout nouvellement, cette maniere de la laisser régner. Il ne sera donc pas inutile, pour ces provinces, d'avoir démontré, avant les changemens qu'on doit y faire, que cette primogéniture, volontairement instituée par les parens, qu'ils chériroient, qu'ils étendroient, qu'ils défendroient, alors, comme leur propre ouvrage, seroit mille fois

plus funeste que celle que les lois y établissent maintenant.

C'est précisément ce que je fais ici, en dénonçant, pour les pays de droit écrit, les inconvéniens horribles de ce droit d'aînesse, *volontaire*, qu'un respect aveugle, pour la puissance paternelle, avoit jusques à présent empêché d'attaquer. J'ajoute ensuite ce que j'ai recueilli, pour établir, d'une maniere aussi convaincante que certaine, ce qui est laissé à la morale, et ce que la religion, par conséquent, doit prescrire aux parens, dans les pays où la liberté de disposer après soi de ses biens, leur est laissée. J'applique, ainsi, au mal que je découvre, le remede que la philosophie et la religion, les mœurs,

par conséquent, devoient y apporter, depuis long-temps, et y apporteront, sans doute, après la révolution qui s'est faite, de la maniere la plus efficace. Mais en outre, j'ai demandé pour opérer, plus sûrement encore, ce grand bien, qu'à la force dont la voix publique, j'ose l'espérer, appuiera cette dénonciation, l'on ajoute celle que les lois peuvent employer, sans sapper entièrement les pouvoirs des parens sur leur famille: et j'ai proposé « qu'on reçoive, dorénavant, la plainte d'*inofficiosité* contre les testamens et les donations iniques, et qu'on y fasse droit dans les tribunaux, avec une telle facilité, que toutes les injustices des parens, envers leurs enfans, puissent être aisément redressées. »

En soulevant ainsi l'opinion, et en invoquant même, s'il est besoin, la contrainte des lois, le mal nouveau et pire, qui pourroit succéder à l'ancien, dans les pays de coutume, sera, on le voit, prévenu, par les mêmes moyens que je propose, pour le guérir dans ceux de droit écrit.

Mais, pensera-t-on qu'il est nécessaire que les pouvoirs des parens soient, aujourd'hui, restreints; et qu'il faille proscrire, par-tout, les donations et les testamens? L'autorité qui doit être laissée aux parens sur leur famille, me semble donner à la société beaucoup d'avantages, si les mœurs sont telles, qu'on n'en abuse jamais. Les moyens que j'ai pris, me paroissent suffire, pour faire,

seuls, revenir de l'abus qu'on a fait de cette autorité, et pour le prévenir là où il pourroit nouvellement s'introduire. Je laisse donc au public à examiner si je me suis fait illusion; et aux peres de famille, à qui je m'adresse, à le prouver.

Toujours, cet ouvrage serviroit-il à dénoncer un mal qu'il est important de connoître; à montrer l'inutilité d'un premier remede; et à convaincre de la nécessité d'y en apporter un plus efficace. Il offrira, encore, à la postérité, le tableau des effets malheureux de l'institution qui a le plus servi à tenir nos peres dans la servitude, et dont les peuples, par conséquent, ne sauroient trop se garder. Il n'est pas indifférent, peut-être, pour cela même, que je le publie, comme

je l'avois rédigé dans un temps plus difficile *. Je pensois alors que le développement que je lui donnois étoit nécessaire, pour intéresser et obtenir la réforme que je demande; et je profitois, avec plaisir, de l'occasion, pour insister sur tout ce qui pouvoit amener une révolution plus générale encore, qui, tôt ou tard, devoit se

* Je n'ai point changé la forme qui m'avoit paru lui convenir dans d'autres circonstances : une raison plausible, jointe, peut-être, au défaut de loisir, m'a persuadé de la lui laisser. Cet ouvrage, ai-je dit, est destiné à tous les peres de famille. Les vérités morales et politiques se tiennent et s'enchaînent. Ce qui sera connu de quelques uns, sera encore nouveau pour d'autres : et puisqu'il faut que les vérités les plus utiles deviennent maintenant triviales, on ne sauroit trop les répéter, ni leur donner trop d'appuis.

ſaire dans les esprits. Cette révolution, en tous points, a surpassé, dans mon pays, mes espérances et prévenu mes foibles efforts; mais puissent-ils maintenant contribuer à l'affermir! Puisse cet ouvrage ajouter un trait à l'esquisse des maux dont la révolution nous aura guéris, et dont une constitution salutaire préservera notre postérité! puisse-t-il, ainsi, concourir à attacher nos derniers neveux aux principes d'une constitution libre, par le tableau de notre ancienne infortune; et animer tous les peuples que les mêmes maux, civils et politiques, tiennent encore dans la léthargie, et qui doivent, à l'imitation de la France, s'il leur reste quelque courage, maintenant se réveiller!

INTRODUCTION.

Il étoit depuis long-temps à desirer qu'on changeât, pour les provinces de droit écrit, l'opinion publique sur la nature des pouvoirs que les lois y laissent aux parens : et qu'on y fixât, quant à la conscience, à l'honneur, au devoir par conséquent, la maniere dont ils doivent user de la liberté qu'ils ont, de disposer, à leur gré, de la plus grande partie de leurs biens.

Un curé de ces provinces a sollicité MM. les docteurs de la maison et société royale de Navarre, de Paris, de l'entreprendre par l'autorité de leurs décisions.

Je me propose, en publiant la lettre de ce curé vertueux, et la décision de cette compagnie respectable, d'y joindre ce que mes recherches pourront me fournir de relatif au même objet.

Si cet ouvrage a quelque intérêt pour les personnes délicates qui prêtent à la morale l'appui de la religion, j'espere qu'il n'en sera pas dénué pour celles qui auroient le malheur de séparer ces deux choses, dont l'union est cependant si importante. Le lecteur ne pourra

s'empêcher de reconnoître, dans cette occasion, l'avantage que la religion bien entendue, et quand elle est sagement dirigée, a sur une philosophie seulement spéculative, pour combattre les préjugés funestes, et faire triompher la raison.

On appelle *pays de droit écrit*, les provinces de la France où l'on suit les lois romaines, sans être asservi, comme dans les autres, qu'on nomme *pays de coutume*, à rien qui y fasse déroger.

Les lois romaines, telles que nous les tenons de Justinien, autorisent les donations entre vifs, ainsi que la disposition par testament, des biens laissés à la mort. Un pere est seulement obligé de réserver à chacun de ses enfans, la légitime, portion modique, mais égale, qu'elles fixent suivant leur nombre. Mais si le pere n'a pas fait de testament, elles ordonnent le partage égal de tous les biens entre tous les enfans.

Dans les provinces de la France, où l'on n'est soumis qu'à ces lois, « les peres ont généralement l'usage de réduire leurs enfans à la portion de rigueur que la loi les force de leur laisser : ils donnent tout le reste de leurs

biens, par donation ou testament, à celui d'entr'eux qu'ils se choisissent pour héritier ; et cet héritier est ordinairement l'aîné. Or, un pere qui, dans ces pays et dans tout autre où les lois sont semblables, partage ainsi lui-même, inégalement, ses biens entre ses enfans, sans avoir d'autre raison que celles de faux honneur, de vanité, d'orgueil, d'ambition ou d'avarice, qu'on y allegue communément, n'est-il pas condamnable au for intérieur ? ne répond-il pas, devant Dieu, de tous les désordres qui naissent de ses dispositions ? n'est-il pas comptable devant lui, de la jalousie funeste qu'elles ne peuvent manquer d'allumer entre ses enfans ? »

Il n'est point, en morale, de question plus grande ni plus importante. Quoiqu'elle soit tous les jours agitée, et que l'incertitude de sa décision ait des conséquences très funestes au repos des familles et au bien de l'Etat, elle n'a jamais été approfondie. Cependant, elle n'intéresse pas seulement quelques provinces de France. Dans toutes les contrées de l'Europe, elle doit mériter la même attention. Par-tout, et principalement dans les pays où les lois n'établissent pas le droit d'aînesse,

et où les préjugés l'introduisent néanmoins, on doit en sentir l'importance. Il n'est aucun canton, où quelque chose de ce droit barbare existe, qui n'offre un grand nombre de familles divisées et malheureuses, et qui n'ait à citer des faits terribles, qui sont la suite de cet abus pernicieux, et qui prouvent ses conséquences funestes.

L'Angleterre, par exemple, auroit dû, la premiere, proscrire toute distinction entre les enfans. Cependant, la primogéniture y existe toujours; et par elle-même, comme par les préjugés qu'elle entretient, elle y cause les mêmes désordres qui excitent mes réclamations. Dernièrement encore, dans le *Censeur universel anglois* *, on a rapporté l'histoire de la malheureuse fille d'un homme de qualité, que ses parens ont sacrifiée au desir d'accumuler leurs biens sur une tête chérie. Poussée à la démence, par une suite de mauvais traitemens auxquels ils l'ont soumise dès son enfance, elle est un exemple, sur cent que nous pourrions citer en France,

* Année 1785, n° 164.

de la barbarie des parens, quand l'avarice, l'ambition ou l'orgueil les aveuglent.

Toutes les familles, mais sur-tout celles d'un ordre moyen, sont donc désolées par l'inégalité de traitement et de fortune entre les enfans. Vivement frappé des désordres et même des crimes qu'on doit imputer à cette inégalité funeste, je crois que rien ne mérite plus, aujourd'hui, d'être combattu, en France, et particulièrement dans les provinces de droit écrit, où il n'est pas de pere qui n'use de la liberté de *donner* ou de *tester*, que les lois lui laissent, pour faire, volontairement, dans sa famille, ce qu'on appelle un AÎNÉ. Aussi est-ce pour ces provinces, particulièrement, que je publie la décision dont j'ai parlé, avec les pieces qui y sont relatives, comme une autorité respectable, d'abord; ensuite, comme le titre de la mission que je me suis faite, et la preuve du zele sincere qui m'anime (1).

Puisse un ouvrage aussi important, j'ose le dire, que l'amour du bien a seul fait entreprendre, obtenir l'accueil le plus favorable! Je serai content, si ce que j'ajoute à cette décision, démontre à tout lecteur, que

la réforme qu'elle exige, dans les pays de droit écrit, y est aussi facile qu'avantageuse et nécessaire : et si mes efforts, contre d'anciens préjugés très funestes, peuvent concourir à hâter celle des lois, par-tout où elle est desirée, et par conséquent nécessaire !

TABLE

DES CHAPITRES

Des inconvéniens de notre primogéniture, et sur-tout, de celle que les donations ou les testamens établissent.

Fin de la Table.

DES INCONVÉNIENS
DE
NOTRE PRIMOGÉNITURE;

Et sur-tout de celle que les donations ou les testamens établissent.

CHAPITRE PREMIER.

Inconvéniens des testamens et des donations.

SECTION PREMIERE.

Supériorité des successions ab intestat, *sur les testamentaires.*

Les jurisconsultes s'accordent tous, sur ce point, que, comme la succession *ab intestat* est la plus naturelle, elle est en même temps la plus juste. Aussi beaucoup ont-ils prétendu, « qu'on doit user du terme de succession *lé-* » *gitime*, au lieu de celui de succession *ab* » *intestat* * », puisqu'il est vrai qu'on ap-

* Le Brun, préf.

pelle seulement *héritiers légitimes* ceux qui héritent *ab intestat*, et que la succession testamentaire n'est *légitime*, que par extension *.

Le droit d'hériter, pour les enfans, est de droit naturel, de droit primitif, tandis que le pouvoir de tester n'est que de droit civil, de droit secondaire. Celui-ci est une simple permission que la loi accorde au testateur ; et les formalités requises sont un *bénéfice* pour ceux qui peuvent d'ailleurs prétendre à ses biens.

C'est donc un abus très grand, quand on n'exige pas, avec rigueur, toutes les formalités des testamens, sur lesquelles les gens de pratique, par ignorance ou par foiblesse, se montrent quelquefois peu rigides (2).

Mais voyons combien il est de l'intérêt du testateur lui-même, de conformer sa volonté aux lois de son pays, de trouver juste ce

---

* Illud haud dubiè verum est legitimos hæredes propriè dici ab intestato ; illam autem quæ ex testamento est, non propriè dici legitimam successionem, sed *largè*, eò quòd confirmata est à lege 12, tab. *Tiraq. Le mort saisit le vif.* 7 *déc. ch.* 8.

qu'elles établissent, et de s'en rapporter à elles sur ce qu'il y a de mieux à faire, après lui, de ses biens, afin de ne pas exposer sa mémoire, pour être assuré que ses desirs seront alors fidèlement exécutés, et pour n'avoir point enfin à répondre de ses dispositions, qui seroient contraires à l'équité naturelle, ou bien à ce que les lois établissent.

« Les successions *ab intestat*, dit le Brun, sont uniformes, parcequ'elles dépendent de la loi municipale, qui est constante dans ses décisions, au lieu que les successions testamentaires varient presque autant de fois qu'on les pratique, parcequ'elles sont l'ouvrage du cœur humain, dont les mouvemens ne sont pas réglés *.

« Aussi a-t-on considéré le cours des successions *ab intestat* (que nous nommons *légitimes*), comme celui d'un fleuve, qui semble n'avoir pour objet que de porter par-tout avec lui la fécondité ; au lieu qu'on regarde les dis-

---

* Ambulatoria est enim voluntas defuncti usque ad vitæ supremum exitum. Dig. 34, t. 4. *Voyez aussi la préf. de l'ouvrage de L. Molina sur la Primogéniture.*

positions testamentaires (qu'on devroit appeller *illégitimes*), comme des torrens, qui semblent faits pour troubler l'économie de la nature, et qui laissent par-tout d'assez tristes marques de leur passage. En un mot, *on se plaint toujours des testamens, et jamais des successions légitimes; celles* ab intestat.

« On accuse les libéralités de l'un ; et les donations immenses qu'il a faites dans son testament, au lieu de soutenir sa disposition, servent à l'ébranler et à la détruire *. L'on croit qu'un autre n'a pas assez donné, et qu'il n'étoit pas persuadé que sa mort étoit prochaine, quand il a testé avec tant de retenue. *Bona distribuit parcè, nec ut moriturus* ** ».

C'est ainsi, par exemple, que dans les pays de droit écrit, des meres tendres, naturellement plus équitables que leurs époux, s'y garderoient peut-être de favoriser, selon

* Le pauvre teste plus sûrement, parcequ'il a peu à donner. *Testamentum Vinnii magnitudine opum irritum; Pisonis supremam voluntatem paupertas firmavit.* Tacit.

** *Tacit.*

l'usage, l'aîné, au préjudice de leurs autres enfans. Mais combien de ces meres ont été trompées par l'espérance de faire un autre testament ! Dans la nécessité où on les met de faire celui qu'on leur dicte ; dans l'impossibilité où sont les plus vertueuses, de se soustraire à cette barbare impulsion, elles font, par foiblesse, à leurs puînés, une injustice, qui est, de leur part, encore plus révoltante, mais qu'elles esperent, jusqu'au dernier moment, de corriger.

« Celui-ci ordonne une longue suite de substitutions, et de crainte de manquer d'héritiers, quoiqu'il sache que la loi limite sa disposition à un certain nombre de personnes, il ne laisse pas de la qualifier et de la vouloir rendre perpétuelle * ».

* Quelle absurdité que des gens de la moindre classe puissent substituer leurs biens ! Mais n'est-il pas plus révoltant encore, que ceci n'est ridicule, de voir tel seigneur, qui n'a été un dissipateur effréné, que parce-qu'il s'est reposé sur des substitutions inaltérables, jouer toute sa vie des créanciers qu'il dupe, et laisser à ses enfans une fortune que nos incroyables mœurs permettent de posséder sans rougir ?

Un autre multiplie ses testamens, comme s'il vouloit confondre ses dernieres volontés *. Leur nombre atteste sa manie. Son humeur ne s'en contente encore souvent pas. Pour frustrer, d'une maniere irrévocable, ses héritiers légitimes, un testament, contre ses propres enfans sur-tout, lui paroît un instrument trop fragile : et des donations entre-vifs, qui le dépouillent, insensé qu'il est ! de son vivant, ne lui font aucune peine, pourvu qu'il frustre plus sûrement ceux à qui il doit ses biens, par les loix, la raison, et les liens de la nature.

« Celui-là, mourant, armé d'un grand crédit, et se faisant encore craindre après sa mort, l'on respecte, durant quelque temps, son testament, que l'on casse après. L'on dit de lui comme d'un monstre nouvellement abattu : *Nec adhuc contingere tutum est.* Sa faveur,

* Il est de ces gens, dont la Bruyere se moque. « Un dépit, dit-il, pendant qu'ils vivent, les fait tester. Ils s'appaisent et déchirent leur minute : la voilà en cendre. Ou bien, ils n'ont pas moins de testamens dans leur cassette, que d'almanachs sur leur table. Ils les comptent par les années ».

comme une liqueur enflammée, menace par sa chaleur, et l'on attend qu'elle soit refroidie *.

« Ces fautes, continue le Brun, ne s'imputent jamais à ceux qui se rapportent aux lois de leur pays, de faire le choix de leurs héritiers et le partage de leur succession. On n'en accuse pas ordinairement la disposition, parce-qu'il n'y entre ni caprice, ni prédilection.

« Aussi la justice et l'autorité de la loi de son pays sont un excellent abri des dernieres

* On sait le sort du testament de Louis XIV. Ce monarque, entouré d'adulateurs, crut qu'il imprimeroit, après sa mort, cette basse soumission, qu'il fut accoutumé à voir autour de lui pendant sa vie. Mais alors il ne pouvoit plus faire taire les lois du royaume. (Voyez Let. persannes, let. 92). Si tel fut le sort du testament d'un roi puissant, quelle folie dans un particulier, et quel crime n'est-ce pas de plus pour des parens, de contredire en mourant, sans aucun motif raisonnable, la loi de son pays ! d'y faire servir à la désunion de sa famille, la permission qu'on tient des lois; d'en dicter fastueusement après sa mort, et d'exposer sa derniere volonté à toutes les voies de rigueur que des enfans, injustement dépouillés, auront raison de prendre pour la faire casser !

volontés ; et c'est finir en homme vertueux ; que de soumettre ses derniers desirs aux lois de sa patrie, de ne pas affecter de faire régner ses caprices après sa mort, et de ne laisser enfin que des héritiers légitimes. Que la loi divise, tant qu'il lui plaira, un patrimoine auquel il n'est pas permis de toucher, sans causer de la discorde : l'héritage se divise suivant la disposition de la loi, mais la famille demeure unie, selon le vœu de la nature. Chaque portion n'est pas ordinairement une fortune achevée pour ceux qui viennent à partager ; mais la paix et l'union, qui viennent de l'égalité, sont toujours un bonheur accompli pour les héritiers. Cette union de la famille est l'ouvrage de celui qui ne teste pas : il laisse ses biens à ses héritiers légitimes, et il leur donne la paix *. »

Pufendorf remarque aussi l'inquiétude que le pouvoir de tester donne aux hommes, et la division que les testamens mettent entre eux **. Il a vu d'un côté la lâcheté avec la-

* Voyez la pref. du Traité des Successions, de le Brun, *in-fol.* Paris, 1692.

** Ch. des testamens.

quelle les uns captent les héritages ; et de l'autre, le bizarre plaisir que les mourans se font, quelquefois, de les tromper. « La loi de l'humanité, dit-il, défend de repaître les autres de fausses espérances, ou de les amuser pour se moquer d'eux, sans qu'ils nous en aient donné sujet ». Et il ajoute, néanmoins, « que d'autre part, il ne sauroit se résoudre à désapprouver ce qu'un ancien Romain a dit, que c'est quelquefois un trait de prudence, de frustrer les sordides espérances de ceux qui nous cajolent et nous obsedent, pour nous porter à les faire nos héritiers *. »

Sans parler de l'avidité, et quelquefois des crimes des collatéraux, c'est au sein des familles où les basses *captations* sont les plus ordinaires, et les trahisons les plus noires. Le choix qu'on y fait, long-temps d'avance, de l'héritier, et le succès qu'a toujours celui-ci à éloigner ses freres et sœurs, n'empêchent

---

* Alii contrà hoc ipsum laudibus ferunt quòd Domitius Tullius, cùm se captandum præbuisset, sit frustratus improbas spes hominum quos sic decipere prudentia est. Plin., l. 8, ep. 18, n. 3, et Pufendorf, *des testamens*.

pas les parens de les abuser encore tous. Ils les bercent, le plus qu'ils peuvent, de l'espérance qu'un testateur va distribuant les dernieres années de sa vie, entre les personnes qui l'entourent, comme une coquette partage ses égards entre les amans qu'elle captive.

Montagne fut frappé de ces abus et de leurs conséquences funestes. « J'en vois, dit-il, envers qui c'est un temps perdu, d'employer un long soin de bons offices : un mot reçu de mauvais biais, efface le mérite de dix ans. *Heureux qui se trouve à point, pour leur oindre la volonté, sur ce dernier passage.* * ! La voisine action l'emporte ; non pas les meilleurs et plus fréquens offices, mais les plus récens et présens font l'opération : ce sont gens qui se jouent de leurs testamens, comme de pommes ou de verges à gratifier ou châtier chaque action de ceux qui y prétendent intérêt. C'est chose de trop longue suite et de trop grand

---

* Il est vrai qu'il y a des hommes dont on peut dire que la mort fixe moins la derniere volonté qu'elle ne leur ôte, avec la vie, l'irrésolution et l'inquiétude. La Bruyere, ch. 15.

poids, pour être ainsi promenée à chaque instant, et en laquelle les sages se plantent une fois pour toutes, regardant sur-tout à la raison et à l'observance publique *. »

Mais que peuvent faire les sages de mieux que la loi ? Quand celle-ci, dictée par la nature même, est confirmée par la raison et l'exemple des peuples estimables de tous les temps, quel est le sage qui oseroit y changer? et quel homme ordinaire pourroit le faire sans crime ?

On voit donc la supériorité des successions *ab intestat*, sur les successions *testamentaires*; et cette supériorité se fait tellement sentir en morale, que, si l'on réfléchissoit que tout testateur répond de l'usage qu'il va faire de la permission que lui laisse la loi, personne sans doute n'oseroit s'en servir.

De combien de procès la source seroit alors tarie ! Dans les pays de droit écrit, ceux qui s'élevent sur les testamens forment la moitié, et plus encore, des jugemens rendus dans les tribunaux. La matiere des successions seroit

---

* Essais, l. 2, ch 8.

alors très courte, tandis que la bizarrerie des volontés et la multiplicité des actes testamentaires qu'elles créent, l'y rendent, au contraire, très compliquée.

Cette matiere, celle des successions *testamentaires*, a fourni à Furgole, jurisconsulte toulousain, un ouvrage, qui ne le cede point en volume à celui de le Brun, sur les successions *en pays de coutume.* Et après tant de veilles et d'efforts, après avoir profité de tous ceux qui l'avoient devancé dans cette carriere, après la vie la plus laborieuse et la plus assidue au barreau, il est obligé de prévenir son lecteur que si, dans son ouvrage (qui est cependant très estimé), « on ne trouve pas toute la netteté desirable, il faut l'imputer aux matieres mêmes, où presque tous ceux qui l'ont précédé ont échoué, donnant leurs propres visions à la place de la doctrine des lois. »

Mais, dira-t-on, peut-être, pour défendre les testamens, et même l'usage qu'on en fait, la nature n'a aucune autorité sur les successions *. Sans doute; c'est la loi qui les regle:

* Ceux qui soutiennent cette opinion conviennent,

mais c'est la nature, avant la loi, qui fait aux parens un devoir de laisser leurs biens à leurs enfans. Que seroit une loi qui contrediroit si fort la nature, qu'elle l'intervertiroit? Ne regarde-t-on pas comme barbares, et ne s'éleve-t-on pas tous les jours contre celles qui méritent ce reproche *? A plus forte raison doit-on réclamer contre l'abus qu'on fait des meilleures.

On trouve des assertions étranges dans les meilleurs livres de jurisprudence. De faux principes établis, leurs auteurs déduisent les droits les plus absurdes et les plus tyranniques. Ils classent ensuite *leurs especes*, qui, sous leur plume, se multiplient à l'infini : exemple et preuve en même temps, du ridicule déja remarqué, de vouloir tout régler, tout prévoir, et tout écrire **.

---

dans le même ouvrage, « que le droit de succéder dépend du lien du sang, non de la puissance paternelle ». *Furgole, sur les testamens, t.* 3, *page* 254.

* Nos legem bonam à malâ nullâ aliâ, nisi naturæ normâ dividere possumus. Hæc autem in opinione existimare, non in naturâ posita, dementis est. *Cic. de Leg. l.* 1. *n.* 44.

** A peine les jurisconsultes avancent-ils, dans

Ainsi, le Brun a fait un très gros livre sur les successions en pays de coutume, sans pouvoir y tout renfermer; et il avoue que cette matiere doit être très courte en pays de droit écrit. Furgole lui a bien fait voir, par son ouvrage sur les testamens, qu'il s'est trompé. Mais ce même Furgole n'a-t-il donc jamais réfléchi, que les successions *ab intestat* pouvoient aisément simplifier une matiere qu'il trouvoit si embrouillée. Il eût été bien glorieux pour lui, si, après avoir fait un ouvrage aussi considérable sur les testamens, il avoit eu le bon goût d'adopter le jugement de le Brun, et s'il avoit travaillé à faire prévaloir lui-même, dans sa province, les successions *ab intestat*, et à rendre inutile son propre ouvrage.

Que n'ai-je vécu, pouvoit-il dire, dans un siecle où je n'eusse point eu à m'occuper de

---

leurs préfaces, un principe lumineux. Il semble, dans le reste de leurs énormes ouvrages, que leur tête n'ait jamais été capable de le concevoir, tant le droit positif les en écarte; tellement enfin ils semblent craindre de le rappeller. Ce principe, s'il étoit une fois admis, suffiroit en effet pour rendre leurs compilations inutiles.

cette matiere ! Puissé-je voir maintenant un changement général substituer les successions *ab intestat* aux *testamentaires*, la loi faire taire le caprice, et un ordre stable régner à la place de la bizarrerie la plus mobile !

SECTION II.

Inconvéniens du droit d'aînesse établi par les testamens ou les donations.

Un auteur moderne, dont l'ouvrage a eu un moment quelque succès, parmi les choses qu'il a traitées aussi légèrement (3) que le titre l'annonce *, a prétendu qu'on voyoit, dans les pays de droit écrit, les familles bien plus unies qu'elles ne le sont dans ceux de coutume.

M. Beranger semble avoir eu l'intention de lui répondre. « La liberté indéfinie de tester est, dit-il, une des principales dispositions des lois romaines, et non des lois provençales, comme on paroît le croire ; aussi notre maniere d'hériter est-elle la même que dans

---

* Les Numeros.

le Languedoc, le Dauphiné, le Lionnois, et une partie de l'Auvergne ; la même, en un mot, que dans tous les pays régis par le droit écrit.

« Quant aux effets de cette liberté illimitée de propriété, relativement aux mœurs publiques, ils ne sont point aussi honorables pour nous *qu'on le croit.* Le respect filial n'existe pas plus en Provence qu'ailleurs : ouvrage de l'éducation, et non des lois, lorsqu'il s'annonce par le motif d'intérêt, qui semble devoir le faire naître, il n'est ni plus vrai, ni mieux senti : l'amour n'est alors qu'une hypocrisie combinée.

» La légitime ou la pension modique fixée aux cadets, n'est pas une disposition de nos lois ; elles ne font, sur ce point, aucune différence entre les aînés et les cadets. Lorsque le pere meurt sans laisser après lui des traces évidentes de sa volonté, la loi partage ses biens entre eux par égale portion. Les filles seules sont réduites à la légitime par les statuts du pays * ;

* Ces statuts pour les filles, sont particuliers à la Provence. Mais dans tous les pays de droit écrit, les réglement

réglement absurde, inhumain dans tous les sens, puisqu'il attaque la population et le bonheur de l'existence. Cette pension, accordée ordinairement aux cadets, et sur-tout à ceux des grandes maisons, est *l'effet d'une tradition singuliere, dont il seroit intéressant de fixer la cause et l'époque; puisqu'il n'est point de coutume plus contraire à la justice, à l'humanité et à la propagation de l'espece, aux bonnes mœurs, à la félicité publique, et par conséquent au but de toute société.*

« Il seroit très important de suivre cette filiation des loix, qui tantôt favorisent les droits de l'homme, et tantôt les attaquent dans leurs premieres sources. Mais cet examen suppose, outre le talent de bien voir, *une mesure de liberté que l'on n'a pas toujours*, et un certain nombre de données, que les observations locales peuvent seules procurer *. »

---

puînés, indistinctement, sont tout aussi rigoureusement traités par l'effet des préjugés qui tournent contre eux le pouvoir des testamens, au moyen duquel ils sont réduits, par leurs parens, à la légitime.

* *Soirées provençales*. Paris, chez Royer.

M. d'Olivier* a bien senti les inconvéniens des avantages excessifs que les aînés obtiennent dans les successions nobles. « Dans les provinces de coutume, le premier, dit-il, de ces inconvéniens, est de rendre ces aînés moins dépendans des peres dont ils n'attendent point des bienfaits que la loi assigne elle-même. Le second est de faire régner, dans chaque famille noble, une injustice révoltante, lorsque les cadets se trouvent réduits presque à la mendicité, à côté d'un aîné opulent. Le code qui autorise un tel arrangement, n'est-il pas barbare ? Peut-on appliquer ici cette définition, *La loi est la raison armée par l'autorité* » ? Après cela, s'attendroit-on que cet auteur, discutant la rédaction d'un code nouveau de lois civiles, chercheroit quelque conciliation pour le droit d'aînesse ? On ne remédieroit à aucun de ces reproches faits par cet auteur au droit d'aînesse des pays de coutume, en y permettant aux peres de donner aux aînés de leurs enfans la moitié de leurs

---

* Voyez, *Essai sur la conciliation des coutumes françoises*. 1787.

biens. Outre les mêmes inconvéniens politiques qui en résulteroient, si les parens ne se dépouilloient point des vains préjugés de l'orgueil, la maniere dont ils useroient alors de leur nouveau pouvoir occasionneroit bien plus de désordres domestiques. On voit, en effet, que dans les pays de droit écrit, où les peres jouissent de ce que cet auteur propose, ils y sont dirigés par les seuls préjugés, et ils y élevent eux-mêmes le droit d'aînesse; ce qui est plus inhumain et bien plus funeste, que si les lois seules, comme dans les pays de coutume, l'établissoient. Les aînés que leurs parens enrichissent ainsi, n'en sont pas, pour cela, plus dépendans: ils sont seulement plus faux et plus perfides. Ils ont, en effet, à éloigner les puînés que d'ordinaire on leur oppose, et à capter des donations ou bien des testamens, de leurs parens, qu'ils négligent après, avec autant d'indifférence qu'ailleurs; mais avec bien plus d'ingratitude, et quelquefois d'abandon.

SECTION III.

Dans les pays de droit écrit, les enfans réduits à la légitime que la loi leur donne, sont réellement déshérités par leurs parens.

Justinien voulut que l'exhérédation fût nulle, à moins que l'une des causes notées dans la novelle 115, n'y donnât lieu. Avant lui, le droit romain laissoit aux peres le pouvoir de déshériter leurs enfans, *sans motif*. Leur volonté étoit une loi souveraine, qu'il falloit respecter, toute rigoureuse qu'elle pût être. Mais en même temps, cet empereur fixa la légitime qu'un pere, qui ne pourroit alléguer aucune de ces causes, seroit au moins obligé de laisser à chacun de ses enfans. Or, dans les provinces de droit écrit, tous les peres aujourd'hui ne laissant à leurs enfans puînés, que cette petite portion que la loi leur donne, ils déshéritent leurs enfans; et ils les déshéritent, *sans cause*. Ils dépouillent, en effet, sans motif, sans aucun, au moins, qu'on puisse justifier, ces enfans, de tout ce qu'ils peuvent: et c'est là précisément l'iniquité que les empereurs eurent visiblement l'intention d'arrêter de leur temps.

Les Romains, dans les testamens qui furent déclarés *inofficieux*, privoient, sans motifs, leurs enfans de tous les biens dont les lois leur laissoient le pouvoir de disposer. Les parens dont nous parlons, déshéritent de même les leurs, de tout ce dont ils sont les maîtres de les priver. Dans ces deux cas, il y a également exhérédation, et exhérédation *sans cause*, puisque, dans tous les deux, les parens, *sans motifs*, ne donnent rien à leurs enfans. Dans le dernier, la légitime, cette légere portion que les puînés obtiennent malgré leurs parens, est un don de la loi, *beneficium legis, non parentis*, disent tous les jurisconsultes. Il n'en est aucun qui, malgré les lois barbares de quelques provinces et les préjugés funestes qui regnent dans les autres, parlant de la légitime, n'en ait donné une définition exacte, qui confirme parfaitement ces principes. Elle est, disent-ils, une partie de ce qu'on auroit eu, *sans des dispositions entre-vifs, ou testamentaires:* c'est un frein qu'elle met à la liberté de ceux qui voudroient s'éloigner de ce qu'ils *doivent* à leurs héritiers légitimes. Aussi est-elle nommée encore un *secours naturel*, réglé par la

loi, pour *suppléer le jugement des parens**. La légitime n'est donc qu'une portion de ce que les enfans ont à attendre de leurs parens, en leur gardant obéissance et respect.

« D'autre part, *le testament inofficieux* est celui qui a été fait contre le devoir de la piété paternelle, ou dans lequel des enfans, qui ne le méritoient pas, ont été déshérités, ou bien encore dans lequel on a iniquement omis ceux à qui un devoir religieux devoit faire laisser l'héritage. Il differe du *testament injuste*, auquel les formalités n'ont pas été mises, comme quand un fils n'a point été appellé : car celui-ci est nul de droit; au lieu que le testament *inofficieux* est *juste*, c'est-à-dire, qu'il est fait *selon le droit*. On le casse, cependant, parcequ'il est contre le devoir de la piété paternelle; ce qui l'a fait nommer *inofficieux;* et l'on se pourvoyoit en sa cassation, chez les Romains, par la *plainte d'inofficiosité***. »

---

* Debitum bonorum subsidium, quia judicium patris lex supplet.

** *Justiniani Inst. juris civilis method. exposito ; tit.* 23, de inoff. test.

Suivant l'esprit de la loi, il est donc bien évident qu'il ne suffit pas que les enfans soient appellés : s'ils ne l'étoient point, le testament seroit nul de droit. Quand ils ne reçoivent pas leur part de ce que les peres ont le pouvoir de distribuer, les testamens de ceux-ci sont encore inofficieux. *L'amour paternel*, en effet, devoit y appeller chaque enfant à recevoir sa part de cette portion des biens de la famille. Ces testamens peuvent donc être également taxés d'inofficiosité, et les mêmes raisons, que chez les Romains, doivent déterminer à en admettre, chez nous, la plainte.

Les testamens inofficieux, les plus rigoureux du temps de Justinien, que cet empereur voulut empêcher, ne laissoient rien aux enfans, de ce dont on pouvoit les frustrer. Ceux d'aujourd'hui, contre lesquels nous nous élevons, les privent de même de tout ce que leurs parens peuvent leur ôter. Les premiers étoient rares, chez les Romains : ceux-ci sont généralement d'usage, dans les pays pour lesquels nous écrivons.

Jamais il ne fut donc plus juste de recevoir, contre le testament inattaquable dans les formes, la plainte d'inofficiosité, qu'on a abolie

parmi nous. C'est une absurdité de plus dans notre législation, quand l'abus est plus multiplié, d'avoir rejeté des réclamations qu'on recevoit autrefois, lorsqu'il étoit plus rare; de laisser à de simples formes le pouvoir de consolider l'iniquité la plus révoltante, et de permettre que l'adresse et la prévoyance puissent la mettre à l'abri des loix et au-dessus des tribunaux.

La plainte d'inofficiosité est donc tout aussi nécessaire aujourd'hui, qu'elle le fut chez les Romains, dans les temps même les plus corrompus. Chez eux c'étoit un remede contre une oppression injuste, contre une violation évidente de la *piété paternelle* *. Or c'est parfaitement le cas que nous plaidons; il est seulement, aujourd'hui, bien plus fréquent; et l'on doit sentir combien cette différence est importante.

---

* Hoc colore de inofficioso testamento agitur, quasi non sanæ mentis fuerint, ut testamentum ordinarent ...... non quasi verè furiosus vel demens testatus sit, rectè quidem fecit testamentum, sed non ex OFFICIO PIETATIS; *l. 2 de inoff. test. et inst. cod. principio.*

« Parmi les sages lois que nous devons, en France, au bon roi Réné, il en est une sur les formalités à observer pour la validité des donations. Comment est-il arrivé que les lois, protectrices des citoyens, aient jamais pu leur permettre de se dépouiller d'une maniere irrévocable? comment, au lieu d'annuller de pareils actes, qui ne peuvent être que l'ouvrage de la démence, lorsqu'ils ne sont pas celui de la foiblesse, les ont-elles, au contraire, munis de toute leur autorité, pour les rendre inébranlables, et assurer ainsi, le plus souvent, le triomphe de la perfidie et l'impunité de l'ingratitude? L'ordonnance de 1731 autorise les donations des biens présens, mais proscrit, comme actes de folie, les donations de ceux présens et à venir, faites autrement qu'en contrats de mariage. Mais lequel est le plus fou, ou celui qui donne ses biens présens, c'est-à-dire, ce qu'il tient, ce dont il jouit, ou celui qui donne ses biens à venir, c'est-à-dire, ce qu'il n'a point, ce qu'il n'aura peut-être jamais?

« Le roi Réné n'osa pas abolir les donations: le respect qu'on avoit alors pour le droit romain dont elles sont l'ouvrage, ne l'auroit pas permis. Il s'attacha seulement à prévenir la

captation et la surprise, en ordonnant que toutes les donations seroient faites, à peine de nullité, en présence du juge, ou d'un des consuls des lieux, et au moyen de deux parens du donateur. Le croiroit-on ? la seule formalité qui pouvoit seconder les vues du législateur, l'assistance des parens, dont l'intérêt veilloit pour celui du donateur, est précisément celle qu'on n'observe plus aujourd'hui. Qu'on parcoure le code immense de nos lois : si par hasard on en trouve quelqu'une de sage et d'utile, c'est précisément celle qui n'est plus en usage *. »

Le roi Réné voulut donc arrêter, limiter au moins, un abus énorme, qui avoit attiré aussi l'attention des empereurs romains. Ils avoient, pour cela assujetti à la légitime, non seulement les dispositions testamentaires, mais encore les donations entre-vifs. *L'impiété paternelle*, si l'on peut s'exprimer ainsi, perce, en effet, dans les donations, comme dans les testamens. Cette impiété est même d'autant plus marquée dans les donations, qu'elle se

(*) M. Béranger, *Soirées provençales*.

montre, par ces actes, plutôt, et plus à découvert; et elle est d'ailleurs, bien autrement attestée encore par le reste de la conduite qu'on tient envers les infortunés qu'on dépouille, et dont le lecteur pourra bientôt juger.

Il est évident que les peres qui ne laissent à leurs enfans que le moins possible, en les réduisant à la légitime, sans motif raisonnable, les déshéritent réellement; et cette exhérédation n'est pas différente de celle que les empereurs ont voulu empêcher. Il seroit donc de toute justice d'ouvrir, aujourd'hui, contre tous les actes qu'on fait servir à établir cette iniquité, *la plainte d'inofficiosité*, qui avoit lieu chez les Romains; et de la recevoir toutes les fois qu'on pourroit prouver, *qu'un pere, en dépouillant ses enfans, de quelque maniere qu'il l'ait fait, a plutôt obéi aux suggestions, soit de l'orgueil, soit d'autres passions aussi condamnables, que suivi les inspirations de la nature et de la justice, qui devoient parler à sa conscience, et régler sa volonté et même ses desirs.*

CHAPITRE II.

Inconvéniens de notre primogéniture.

SECTION PREMIERE.

Différence du droit d'aînesse dans les pays de droit écrit et dans ceux de coutume.

L'on doit être maintenant bien convaincu, que ce qu'on appelle droit d'aînesse, dans les pays qui suivent les lois romaines, n'est point un *droit*. C'est donc s'exprimer d'une maniere bien impropre : et l'on va voir combien il étoit essentiel de détruire la fausse idée qu'on attache à cette dénomination, et que par elle on justifieroit vainement.

Pour conserver, des temps de la féodalité, l'abus le plus remarquable, on eut au moins, dans les pays de coutume, recours à une sanction légale. En l'établissant par la loi, on le limita ; et l'on rendit ce droit inique, juste, de cette justice à laquelle on se soumet, en réclamant toujours.

Mais, dans ceux de droit écrit, si l'on vouloit soutenir que, quand on a commencé à sortir de ces temps de trouble et de désordre, on a véritablement voulu en conserver l'abus le plus criant même au milieu des circonstances qui le firent naître et qui le soutinrent; ne seroit-on pas obligé de faire l'aveu absurde, qu'on s'y est évidemment refusé de remettre aux lois le glaive rigoureux dont on vouloit frapper toutes les familles, pour barbarement préférer d'en armer le bras des parens? Arme injuste entre leurs mains, et d'autant plus révoltante, que ces mains qui l'appesantissent sont plus cheres; il falloit donc l'abandonner à l'aveuglement de l'habitude et des préjugés; afin que cette injustice fût plus insupportable, et devînt, à la longue, extrême, en s'étendant sur tout ce qu'elle pourroit envahir. Développons davantage cette différence essentielle.

Dans les pays de coutume, les lois ayant fixé l'avantage qu'on avoit donné, dans des temps difficiles, à l'aîné seulement, des familles distinguées, ce qu'il faut bien remarquer, ce privilege n'a pas laissé que de devenir très à charge; et plus d'une province l'a

manifesté *. On sent, cependant, qu'il doit avoir un effet bien moins funeste, quand il dépend de la loi, et non pas des parens. L'aîné, alors, n'a point à solliciter ceux-ci; la loi seule prononce: personne n'est coupable. La vanité ni l'avarice n'inspirent point aux parens d'être barbares; et l'enfant préféré se déprave moins, n'ayant pas à convoiter la dépouille des autres. Ici, les aînés attendent tout de la loi; ils reçoivent tout d'elle seule: aucun motif ne les empêche donc d'aimer leurs freres et sœurs, qui, à leur tour, peuvent les chérir; et l'on sent, naturellement, que l'union doit être ainsi, moins rare.

Dans les provinces de droit écrit, au con-

---

* L'Artois, entre autres. Aussi les terres nobles, grévées du droit d'aînesse, y sont-elles proportionnellement à meilleur marché que les roturieres, qui se partagent également.

Le bailliage d'Etampes à réclamé contre le droit d'aînesse, dans ses cahiers des communes, ch. 3, art. 9.

La province d'Anjou fait la même réclamation dans ses cahiers des communes, page 28.

Voyez aussi le cahier proposé au clergé du bailliage de Senlis, page 68, art. 40.

traire, les lois n'établirent rien qui ait rapport au droit d'aînesse. On y sentit, sans doute, que cet abus devoit cesser avec les temps qui le firent naître, et avec les désordres qui pouvoient seuls lui fournir un prétexte spécieux. Mais la loi romaine, malgré les corrections des empereurs, donnoit aux peres et aux meres, sur leurs biens et sur leurs enfans, un pouvoir, quoique restreint, excessif encore, pour des temps où tout étoit confondu. Elle ne s'opposoit point d'une maniere expresse, à un mal qu'on n'avoit pu prévoir. L'abus des testamens, que les désordres de la féodalité avoient seuls étendu ; cet abus évident, auquel on ne se livra alors, qu'avec réserve et malgré soi, tourna, dans peu en habitude ; et cette erreur fut, bientôt après, incrustée et couverte de la rouille du temps ; rouille presque indestructible *.

Quand les Provinces de coutume fixerent invariablement cet abus chez elles, par la sanction des lois; celles de droit écrit, qui se refuse-

* « C'est en renforçant les erreurs ou les vérités, et en les tournant en habitude, que les mœurs déploient leur influence sur la félicité publique. »

rent simplement à leur exemple, n'eurent donc que la moitié de la sagesse qu'elles auroient dû avoir. Elles n'abolirent pas formellement la préférence pour l'aîné, dont il s'agit. L'orgueil, la vanité, et d'autres passions, pour la perpétuer, firent user, à la rigueur, des pouvoirs que la loi romaine laissoit aux parens : et bientôt, avec plus d'empire que les lois n'eussent fait, mais sur-tout avec infiniment plus d'inconvéniens, l'on y établit tout ce qui avoit été consacré par la loi, dans les autres provinces, et souvent même beaucoup au-delà. Le privilege de l'aîné n'y demeura pas, en effet, comme dans beaucoup de pays de coutume, fixé au point où il fut à son origine; mais il s'étendit jusqu'aux limites que d'anciennes lois se trouverent heureusement y avoir mises. L'on ajouta ainsi au droit d'aînesse des pays de coutume ; et malgré ce qu'on en avoit pensé à sa naissance; malgré la volonté qu'on avoit pu manifester de l'abolir ; malgré, enfin, tout ce que la nature et l'équité inspiroient pour le faire rejeter, l'habitude le perpétua avec toute la rigueur possible : et ce tyran des siecles d'ignorance, le fit bientôt religieusement respecter. Dès lors, les parens n'instituerent

n'instituerent plus un héritier, que pour élever eux-mêmes le droit d'aînesse dans leurs familles ; et généralement on vit l'enfant qu'ils ne manquerent plus de se choisir, engloutir, à la faveur de la loi, tout ce dont il fut possible de dépouiller les autres. Iniquité révoltante pour tous les cœurs droits, qui ne bornent pas ce qui est inique, seulement, à ce qui viole directement les lois ! injustice criante pour tous les hommes dont le jugement est sain, qui voient bien que cette iniquité est contraire aux lois dont elle blesse évidemment l'esprit * !

---

* « Ce sont les lois positives qui constatent le droit rigoureux, et qui, par conséquent, décident de *ce qui est juste ou injuste ;* ce sont les principes de la loi naturelle, qui constatent le droit moins rigoureux, d'après l'équité naturelle, et qui, par conséquent, décident de ce qui est *équitable* ou *inique.*

« La *justice* est donc fondée sur la loi ; mais la loi elle-même, pour soumettre les cœurs à l'obéissance, et pour n'être point tyrannique, doit être fondée sur *l'équité*, dont les saintes maximes sont éternelles et doivent être le type de toutes les lois ». *Syn. de l'ab. Girard, tome* 2, *pag.* 90. *édition de Beausée. Paris,* 1769.

Il n'y eut plus de distinction entre les biens sujets au droit d'aînesse, comme dans les pays de coutume : tout alla fondre dans les mains d'un seul ; et si on ne laissa pas dans le dénuement le plus entier, les autres enfans qu'on dépouilloit, c'est que, plus de mille ans auparavant, les empereurs romains avoient heureusement fixé une légitime, dont aucun d'eux ne pouvoit plus être frustré. Ces empereurs n'avoient cependant pas prévu que la liberté qu'ils laissoient encore aux parens, après leur avoir tellement diminué celle qu'ils avoient, pût jamais devenir aussi pernicieuse.

Si le droit d'aînesse limité et consacré par la loi dans les pays de coutume, y est cependant très inique ; il est donc bien injuste dans ceux de droit écrit. Les parens, ici, le font librement régner dans leurs familles. Ils l'étendent eux-mêmes sur tout ce qu'ils peuvent faire envahir au seul enfant qu'ils choisissent ; et cette préférence corrompt d'autant plus celui-ci, qu'elle humilie davantage les autres. Car la loi qu'on y suit, faite avant la naissance d'un si grand abus, bien loin de le favoriser, lui répugne, au contraire, de la maniere la plus évidente. Aussi les parens encourent-ils, né-

cessairement, de la part de leurs enfans qu'ils divisent, et de ceux qu'ils dépouillent, les reproches les plus amers. La tendresse s'évanouit; la confiance s'éteint, et il s'éleve, dans beaucoup de familles, des tyrans orgueilleux, qui les oppriment en secret, sous l'enceinte de leurs maisons.

SECTION II.

Effets de la primogéniture dans les pays de droit écrit.

Poursuivons les maux évidens que causent les préjugés et l'abus que nous voulons détruire. La corruption, qui naît nécessairement de ces sources, fera sentir combien il importe de les tarir.

L'abandon que les parens font de leurs puînés, dans les provinces de droit écrit, et qu'ils portent aussi loin qu'ils le peuvent, n'auroit point, tant s'en faut, des suites aussi funestes, si les lois en avoient établi elles-mêmes la rigueur.

En effet, ce n'est point le sceptre respecté des lois qui établit un droit inique, jugé nécessaire; ce n'est point leur balance qui éleve

ou abaisse, sans passion, ce qui, dans la nature, étoit égal : ce n'est point, enfin, leur rigueur, dont on peut se plaindre, en obéissant, qui choque le droit naturel, le plus sensible et le plus légitime. C'est un pere qui trahit lui-même sa famille : il étouffe sa postérité, dans ses propres enfans. Il les sacrifie barbarement à ses préjugés et à ses préventions ridicules. Ce pere jette lui-même, entre ses enfans, les semences funestes de division, qui ne peuvent manquer d'éclorre entre eux, après sa mort, puisqu'elles éclatent presque toujours pendant sa vie. Plus chéri, quelquefois plus respecté, plus sincèrement adoré par ceux mêmes qu'il repousse, ce pere est sourd aux cris de la nature et à ceux de sa conscience. Il ferme son esprit à la raison, et son cœur au sentiment, pour abandonner tous ceux de sa famille, que l'usage de sa province lui crie d'immoler. De ce monstre aveugle, cause de tant de crimes et de tant de désordres, il reçoit l'instrument du sacrifice qu'il faut en faire : par lui, il s'excite ; par lui, il s'endurcit : c'est lui qu'il atteste, quand il le consomme; et c'est, enfin, lui dont il s'appuie, pour ne pas se laisser dessiller les yeux, jusqu'à la fin de ses

jours. « Je n'ai fait, dit-il, que ce qui est permis par la loi ». Et c'est ainsi que ces peres barbares appellent des lois odieuses (qui même ne leur commandent point) en garantie des actions les plus lâches et les plus iniques : « ILS NOMMENT NÉCESSITÉ, L'INJUSTICE ET LA PERFIDIE * ! »

Cet excès, quelque énorme qu'il paroisse, à quel point le verra-t-on monté, si on le considere comme il se voit communément ? Heureuses les familles où il doit régner, qui n'ont à se plaindre de leurs auteurs qu'après leur mort ! Mais, dans la plupart, de l'ordre moyen sur-tout, et du dernier, plus elles sont étendues, plus, au lieu de parens, les puînés ne trouvent en eux, nous osons le dire, que des tyrans. Les peres ne manquent jamais de faire cause commune avec cet aîné qu'ils se choisissent ; et ils oppriment, pour lui et avec lui, leurs autres enfans.

Dans les pays où les puînés sont le moins favorisés par la coutume, il y a réellement cette différence essentielle, qui n'échappera à per-

* *Lettres persannes.*

sonne: c'est que les parens y sont très soigneux de corriger la rigueur d'une loi qu'ils n'ont point faite, et qui blesse l'égalité naturelle de leur amour. Ce desir sincere de leur part, suivi de tous les efforts dont ils sont capables, n'est jamais trompé. Un esprit cultivé, une ame active, un caractere entreprenant, distinguent, de l'avis de tous ceux qui peuvent en juger, les cadets, par exemple, du pays de Caux en Normandie; et rarement ils manquent d'acquérir, par leur industrie, aidée des secours de leurs parens et de leur aîné même, ce que le sort de la naissance leur fait perdre.

Dans les pays, au contraire, où les successions sont réglées par les lois romaines, le droit d'aînesse est l'ouvrage des parens: et il suffit de connoître le cœur humain, pour sentir que, quelque injuste que soit ce droit, quelque pernicieux qu'il devienne à ceux mêmes qui l'établissent librement, ils doivent s'attacher à le soutenir, d'autant plus qu'il leur coûte davantage d'efforts pour le fonder et le défendre.

La vanité, qui le perpétue, les caresse et les flatte: l'orgueil profite de ce que leur

volonté seule l'établit. Ils croient exercer l'empire de leur domination, quand ils ne font qu'obéir aux préjugés; et ces préjugés leur persuadent, que plus le seul héritier qu'ils se sont choisi, sera riche, plus ils finiront honorablement leur vie. Ils se déguisent le mal qu'ils font, pour atteindre ce but, et s'identifient avec les autres mensonges orgueilleux, qu'ils se créent.

Est-il possible alors que les sentimens de la nature ne se dépravent pas? peut-on se flatter que la piété paternelle et filiale, les plus précieux de tous, se conservent? Une mort prématurée peut seule sauver ces peres du sacrifice inhumain, qu'ils font à leurs préjugés, de l'union de leurs enfans et du bien être de leurs puînés *. Il faut de plus que cette mort soit inopinée; car autrement, quelque ingénue que soit encore l'innocence de ceux-ci, quelque touchantes que soient leurs caresses, leurs malheureux peres n'ont que trop le temps de les dépouiller sans scrupule et sans remord.

« * The *mere existence* is nothing, without a *well being* ». La simple existence n'est rien, sans le bien être. *Harris*.

Ils sont entourés, plus vîte, d'un notaire et de témoins ; un testament est plutôt dressé ; on l'a plus promptement fait signer, que le mourant n'a vu ce qu'il fait, et pensé à ce qu'il doit. D'autre part, si les jours des parens sont prolongés, plus leur carriere est longue, plus elle pese sur ces pauvres puînés : car ils ont vraiment le malheur d'avoir de ces parens étranges, de qui parle la Bruyere, « dont toute la vie ne semble occupée qu'à préparer à leurs enfans des raisons de se consoler de leur mort *. »

Les peres, sur-tout, sont pleins d'attachement à leur systême inique. Ils aggravent le plus qu'ils peuvent le tort qu'ils font aux enfans qu'ils dépouillent : ils éludent la sagesse des lois, pour le porter au-delà même de leurs pouvoirs. Tous les enfans, excepté l'aîné, et les filles, plus que les autres, sont à charge dans la maison de leurs peres. On ne manque jamais de le leur faire sentir sans relâche, pour les pousser dehors ; et l'on reconnoît aisément, dans leur physique et dans leur moral, les ef-

* *Caracteres de la Bruyere, chapitre* 11.

ſets naturels des traitemens qu'ils reçoivent; des esprits abattus et peu cultivés, des ames sans énergie, peu accoutumées aux succès; très souvent des individus tombés dans l'apathie et dégénérés dans leurs facultés. Tandis que les aînés, plus chéris et mieux encouragés, développent plus d'intelligence, plus d'énergie, ou du moins, plus de cette hardiesse qui accompagne l'assurance de réussir. Ils sont, sur-tout, doués de cette vigilance, inquiétude diabolique, qui leur fait trouver mille voies, pour évincer leurs freres et sœurs de leur commun patrimoine, les jeter dans des cloîtres, ou les réduire à rien. La distinction qu'on fait, dès le bas âge, de ces aînés, et la nécessité où, en même temps, on les met de capter l'héritage dont on les flatte, excitent à un haut degré leur avidité; et pour l'assouvir, il n'est pas de moyens qui répugnent au plus grand nombre.

Si les puînés du pays de Caux et ceux des pays de droit écrit, offrent des différences frappantes; les aînés de ces mêmes provinces, peuvent être mis à la même balance, et l'on aura un résultat inverse. On vient de voir l'espece de talent et d'esprit que montrent ceux

des pays de droit écrit : les aînés du pays de Caux, au contraire, pour qui la loi a tout fait, qui attendent, sans crainte, une fortune que leurs parens même ne peuvent leur ôter, et que personne ne leur conteste, sont connus, sans doute, par leur bonté ; mais ils le sont aussi par leur sotise *. Ce n'est point ici le lieu d'expliquer davantage ces contrastes singuliers. Il nous suffit de montrer qu'ils sont une suite du droit d'aînesse. Ils prouvent, d'une maniere bien évidente, que la différence que nous remarquons doit en faire mettre une grande dans les inconvéniens d'une même chose. La loi,

* Ceci explique le proverbe connu dans toute la Normandie : « *Sot comme un aîné de Caux* ». C'est, sur des résultats généraux, que de parcils proverbes s'établissent. Ils n'empêchent point les exceptions : mais ils sont la preuve d'une vérité générale, sentie par le peuple.

Une nouvelle preuve de nos assertions, c'est que les pays de coutume, dans leurs instructions pour leurs députés aux états généraux, sont les seuls qui ayent inseré des vœux pour la réforme que nous prêchons ; tandis que les pays de droit écrit, où elle est plus aisée et plus pressante, n'ont aucune part, fait une seule réclamation pour ce même objet.

quelque rigoureuse qu'elle soit, est toujours respectable, parcequ'elle agit sans passion. Mais un pere est nécessairement barbare, quand la vanité seule et les préjugés rendent sa volonté rigoureuse et inique.

SECTION III.

Comment on peut apprécier la conduite des parens, envers leurs puînés, dans les pays de droit écrit.

On croira difficilement, par tout où cela ne se voit jamais, que, dans les provinces de droit écrit, tous les ordres, indistinctement, s'abandonnent aux illusions de l'orgueil et aux abus excessifs qu'elles conseillent. Les peres y poursuivent leurs projets avec un entêtement et une dureté qui leur feroient, on ose le dire, passer toutes les bornes, plutôt que de rien abandonner de l'idée fantastique à laquelle ils sacrifient. Dans la derniere classe, la grossiereté des mœurs et l'ignorance laissent voir à nud les passions qui naissent de ce travers. C'est véritablement là, ou bien chez les parvenus, qu'on voit ressortir de tous les caracteres, avec une vérité frappante, des traits originaux, qui ne prouvent que trop toutes nos

assertions. Pour apprécier un mal aussi général, ce n'est pas telle ou telle famille, prise au hasard, qu'il faut considérer : les hommes, quelque corrompus qu'ils soient, pourront-ils jamais arracher entièrement de leur cœur, les sentimens gravés par la nature ? Leur dépravation a beau être grande, ces sentimens percent par intervalles : les étincelles qu'ils donnent alors, en imposent; et l'on croiroit qu'ils brûlent encore.

Mais qu'on examine, dans les pays de droit écrit, les préjugés absurdes et les pratiques iniques de tous les peres, depuis le rang le plus haut jusqu'au plus bas ; et qu'on cherche ensuite, dans chaque canton, ou dans chaque ville, un individu dont l'originalité fasse le mieux ressortir, dans toute sa conduite et sur toute sa famille, l'iniquité que nous attaquons : ce sera le tableau où toutes les nuances des autres caracteres se trouveront réunies. Leur expression en deviendra plus sensible, et l'on saisira mieux la physionomie des autres. Ce portrait, peint de traits fortement exprimés et de couleurs dures, apprendra à reconnoître ceux qui se cachent et qui se déguisent sous quelque vernis imposant.

En morale, comme en politique, les faits sont l'unique base solide des conséquences qu'on peut déduire ; et les plus saillans, plus faciles à saisir, sont aussi ceux desquels on peut tirer les résultats les plus certains (4). Or, que des parens, dans les provinces dont il s'agit, soient d'une barbarie originale et remarquable envers leurs enfans ; que ces mêmes enfans en reçoivent une influence funeste bien marquée ; que certains soient abâtardis dans toutes leurs facultés, par une suite de cette influence ; ce sont des faits que des familles, des villes, des cantons entiers attesteront.

C'est sur ces faits qu'il faut raisonner, c'est de ces faits qu'on peut partir avec sûreté ; et le lecteur jugera si, contre des préjugés aussi funestes, des usages aussi barbares, un aveuglement aussi général, on peut trop soulever les ames sensibles, qui en saisissent tous les effets.

SECTION IV.

Dépravation physique et morale, dont il faut accuser notre primogéniture.

On pressent l'énormité des maux secrets que je poursuis, et je ne dois plus les déguiser. Une these soutenue, le 13 septembre 1784, à la faculté de médecine de l'université de Reims *, nous servira à en sonder la profondeur.

La distinction d'un enfant sur tous les autres ; le choix particulier qu'en font les parens ; l'aisance qu'ils lui donnent, et la servitude où ses freres et ses sœurs gémissent au contraire à côté de lui ; enfin des vexations, des injustices cruelles rendent la vie des premiers et de quelques uns, sur-tout, si malheureuse, que l'esclavage le plus dur n'a rien

* Tel est son titre : *An omnium morborum causæ prædisponentes, imò, quàm sæpissimè, causæ proximæ, educationi adscribi debeant ?* Si l'on ne doit pas attribuer à l'éducation, toutes les causes prédisposantes des maladies, et souvent même, les causes prochaines ?

d'égal. Toutes ces suites des préjugés que nous attaquons, répandent, dans les familles, une foule de maux physiques et moraux, qui se reproduisent les uns les autres, et qui sont une cause féconde de la mort et de la foiblesse d'une infinité d'individus.

« Les parens * idolâtrent leurs enfans, tant qu'ils sont des jouets frivoles qui ne leur rappellent que les plaisirs de leurs amours. Mais si le temps, éloignant ce souvenir, commence au bout de peu d'années à leur faire prévoir que ces enfans réclameront bientôt le bien être civil, qui, dans la société, fait le prix de la vie ; alors l'inquiétude aveugle, l'orgueil du rang, ou d'une profession même quelconque, se joignent à mille préjugés absurdes, pour le tourment de cet âge si tendre. Frêles roseaux ! ces pauvres créatures sont soumises, sans pitié, à des études ennuyeuses et rebutantes, ou à des travaux pénibles, bien long-temps avant l'âge où elles en seroient capables : et elles sont, dès lors, exposées aux effets de toutes les passions. »

---

* Voyez §. 4 de cette these.

« Les uns accueillis par leurs parens, n'ont jamais trouvé de visages séveres : et ils deviennent orgueilleux, insolens et présomptueux. Les autres, rebutés et poussés dans l'état auquel on les destine, ne rencontrent que des fronts voilés, et ils deviennent pusillanimes et timides. Ils sont tous également soumis aux ravages funestes des passions ou des maladies qui sont la suite nécessaire de la maniere différente, dont ils sont traités. Le moral des premiers se corrompt : mais la santé, sur-tout, des seconds s'altere et se détruit. »

« La timidité et une crainte servile affoiblissent ceux-ci, parceque l'effet de ces affections est de troubler toutes les fonctions. La pudeur, en effet, cette émotion, dans la nature, si douce et si aimable ; ce sentiment de crainte et d'amour-propre, si précieux, quand il est à sa juste mesure, dégénere, chez eux, en vraies convulsions. A la moindre cause, leur circulation est altérée ; leur visage s'allume ; leurs paupieres clignotent ; leurs levres tremblent, et ils balbutient, s'ils veulent parler.

ler *. Cet état convulsif se manifeste souvent, par l'effet des battemens de l'artere carotide sur le nerf optique. Ce battement trouble la vision ; des larmes continuelles finissent ordinairement d'en altérer l'organe ; sa foiblesse ou des ophtalmies opiniâtres et pour la vie, en sont les suites déplorables.

« La tristesse façonne les traits et le caractere de ces infortunés ; elle arrête le mouvement de leurs fluides ; et elle leur cause des maladies sans nombre. Dans cet état de dépérissement, devenus désagréables, ils sont encore alors d'autant plus rebutés. La vanité, la délicatesse de leurs parens s'en offensent ; et la cause de ces maux croît ainsi avec eux. La sensibilité de ces êtres affoiblis, toujours plus exercée, devient donc, en même raison, toujours plus irritable et plus extrême. Ils tombent, enfin, dans un état de souffrance, d'abandon, et de maux, plus malheureux qu'on ne peut le décrire.

« Les premiers, cependant, pleins d'assu-

---

* Voyez ce que nous disons de la timidité dans la note (2).

rance et de présomption, mieux traités, mieux portans, libres dans tous leurs mouvemens, pétulans dans leurs actions, semblent justifier, par leur physique, bien rarement par leur moral, le choix et la préférence de leurs parens. Les seconds, au contraire, timides et craintifs, guindés dans leurs manieres, flétris par les maladies et les infirmités, semblent condamnés par la nature, au sort qui les accable *. Les parens alors iniques et aveuglés, insensibles et barbares, osent en appeller à Dieu lui-même, qui est, disent-ils, par un blasphême affreux, la cause de cette préférence. Malheureux ! vous ne voyez pas votre propre ouvrage ! »

---

* Il semble que Virgile ait jeté sur eux un regard de compassion. Après une touchante peinture de la tendresse maternelle, et de l'influence qu'elle a dans l'heureux développement de l'enfance, il s'arrête, d'une maniere qui n'est pas moins attendrissante, sur ceux qui n'en connurent jamais les douceurs, et sur l'espece de réprobation que porte, sur le reste de la vie, une jeunesse contristée par la faute ou la cruauté des parens.

. . . . *Cui non risere parentes,*
Nec deus hunc mensâ, dea nec dignata cubili est.
Virgile, Ecl. 4.

« Il ne seroit pas bien difficile de trouver des familles entieres qui, chacune, pourroient fournir l'exemple de tous ces effets gradués d'une même cause ; l'iniquité des parens. C'est à elle seule qu'il faut rapporter l'état de certains individus, fous ou dégradés ; imbécilles, sans courage, sans énergie, sans capacité ; secrets obscurs que les familles cachent, mais que le médecin pénetre d'un coup-d'œil. *Quis talia fando temperet a lacrymis* » ! On interprete leur état ; on déguise la tyrannie sous laquelle on les étouffe : mais des yeux éclairés percent les mysteres d'iniquité, qui couvrent ces horreurs*. Les esprits justes

---

*Ce que les yeux du corps ne peuvent découvrir, les yeux de l'esprit le pénetrent. (*Hippocrate*, *de l'Art de la médecine*). Ceux des Valaisans, qui s'estiment un peu au-dessus du peuple, n'aiment point qu'on leur parle des Crétins de leur pays. Ils ne sont pas, cependant, comme les parens que nous attaquons, les causes immédiates de cet abâtardissement de l'espece ; à moins qu'on ne l'impute à ceux qui gouvernent le pays, et qui devroient y avoir remédié. Il est bien plus convenable de parler ouvertement de tous ces maux, quand ils existent, et si l'on a des intentions pures,

vengent l'humanité et la religion, des maux dont on accable ces malheureux, et ils défendent Dieu, de l'outrage qu'on fait à sa justice, quand on accuse directement sa providence, des crimes de parens sots ou pervers. »

Ceux qui savent que la moitié du genre humain périt avant d'être développée, et que les causes de mort, qui le moissonnent après, doivent encore être imputées à son développement imparfait, ou vicié dans son germe, sont frappés, sans doute, des obligations qu'on contracte, en donnant l'existence à son semblable. L'éducation, prise dans l'acception entiere de ce mot, embrasse toutes les circonstances propres à former l'homme, aussi parfait qu'il peut l'être au physique et au moral. Le but de cette éducation peut s'approcher, bien plus qu'on ne veut se le persuader ; et tout parent est, à cet égard, dans une obligation dont il est facile de sentir l'étendue. La science de l'homme démontre l'infaillibilité des regles, qui pourroient conduire à remplir par-

de s'instruire des moyens, de faire disparoître les causes qui les produisent.

faitement cette obligation ; mais l'ignorance et les préjugés qui nous égarent, l'habitude qui nous domine, la corruption où nous sommes plongés, en écartent plus ou moins chacun.

Ce beau idéal, qu'il est ravissant ici de se feindre*, et vers lequel, dans chaque genre, l'homme doit diriger ses méditations, a inspiré la these que je viens de citer (5). Dans l'examen des premiers temps de l'existence humaine, combien on trouve, à chaque pas, de miseres et de maux, qui flétrissent, pour toujours, ses élémens, ou dégradent ses progrès ! mais ce qui soulage et afflige en même temps, c'est qu'ils doivent être presque tous imputés à la faute des parens. La nature, en effet, appelle l'homme à la perfection qu'il peut atteindre, ainsi que tout ce qui vit dans son sein, arrive communément à celle qui est propre à son espece (6).

Des causes capables de faire dégénérer

---

* J cannot help feeling audexpressiug an ardent wish, that the noblest of all sublunary objects may be more frequently produced, an all accomplished man. *Vicesimus Knox, liberal education, etc.*—8 me *édit.* 1786 ; *London, introd. pag.* 9.

l'homme, je n'ai dû parler ici que de celles qui tiennent plus particulièrement aux préjugés que j'attaque, et dont on ne sauroit trop découvrir toutes les suites fâcheuses, pour en bien établir les inconvéniens. Conformément à la méthode qui classe les objets selon leurs rapports, pour que l'esprit embrasse et saisisse mieux chacun; je crois néanmoins devoir rapprocher la dépravation physique et morale, dont il faut accuser notre primogéniture, des autres sortes d'abâtardissement de l'espece, qui ont été observées, et qui dépendent de causes différentes.

L'influence du physique sur l'ame, paroît produire l'idiotisme dans les Crétins du Valais (7). Celle de l'ame, sur le corps produit, au contraire, le dépérissement des êtres, que je défends, et l'espece d'idiotisme auquel ils sont sujets (8).

L'iniquité est, aux yeux de l'esprit de toute justice, de la laideur la plus effroyable. Aussi, par-tout où elle se rencontre, elle révolte les belles ames; et pour la reconnoître dans son énormité, il leur suffit de l'appercevoir. Faute de ce sentiment exquis, certains hommes ne peuvent apprécier toute l'hu-

miliation de l'esclavage, et toute la rigueur des traitemens qu'il entraîne sur ses victimes. Le plus doux, n'en doutons point, présente, à l'examen, au-delà de ce qu'il faut pour révolter. Si l'oppression cependant ne souleve pas toujours, avec la même énergie, ceux qui y sont retenus, c'est qu'elle les affoiblit : car, si elle ne les avilit pas entièrement, elle leur donne alors cette sensibilité qui, dans toute injustice, leur en fait appercevoir plus vivement la noirceur *.

Cette différence du sentiment qu'on a des mêmes choses, est bien remarquable, dans les êtres affligés dont nous nous occupons, et dans ceux qui les entourent. Une humiliation, légere si l'on veut, qui n'ôte rien aux besoins physiques, mais qui tient, chaque instant, l'ame à la gêne, n'est presque pas remarquée par ceux-ci, tandis qu'elle tiendra les autres dans l'angoisse la plus pénible. Eh! quelle ne doit pas être son influence, quand le temps

---

* Le prix que la religion attache aux afflictions tient, sans doute, à cette perfection que l'ame peut acquérir dans l'infortune. *Non ignara mali, miseris succurrere disco*, a si bien dit le poete latin!

les événemens, les périodes de la vie en exaltent la cause et la multiplient! On ne finiroit pas, si l'on vouloit suivre cette matiere. Dépendante de mon sujet, elle m'écarteroit néanmoins. J'ose cependant ajouter encore un mot sur l'analogie, remarquable entre les effets de l'esclavage, et ceux de l'oppression des puînés, dans les familles, où l'abus que j'attaque regne avec tous ses inconvéniens.

« Le traitement cruel et avilissant, dit M. Clarkson, auquel les esclaves furent inhumainement soumis dans les premiers temps de barbarie, ne manqua pas de produire, sur cette malheureuse classe, les effets qui devoient en résulter, et qui justifierent même, en apparence, l'opinion qu'on se fit de leur infériorité, d'après le commerce auquel ils servoient, parfaitement semblable à celui des animaux. Ce traitement affoiblit leur entendement, engourdit leurs facultés; et en empêchant les étincelles de génie, qu'ils auroient jetées dans une autre situation, il leur donna l'apparence de n'avoir qu'une capacité bien inférieure à celle du reste de l'espece humaine (9). »

« Les générations qui vinrent après, re-

cevant de leurs ancêtres la même opinion sur leurs esclaves et sur l'usage, envers eux, des mêmes traitemens, furent plus éloignés d'en regarder les effets comme accidentels ; et elles jugerent plus aveuglément encore, ces malheureux, sur l'apparence. »

« Esope, Epictete, Térence, tous trois esclaves, prouvent cependant combien ce jugement étoit faux ; et leur exemple est une grande leçon pour ceux qui ont coutume de juger, avec précipitation, de la valeur des autres. Hélas ! combien de fois, une angoisse secrete a seule abattu l'esprit de ceux qu'ils se sont permis de critiquer sur leur extérieur sombre et accablé ? Combien de fois encore ce jugement précipité n'est venu que de leur propre vanité et de leur orgueil*? »

---

* Voyez l'ouvrage de Thomas Clarkson, *sur l'esclavage et le commerce des especes humaines, particulierement celle d'Afrique, traduite d'une dissertation latine, qui a remporté le premier prix de l'université de Cambrige, pour l'année* 1785 ; — Londres, 1786, en anglois. Cet ouvrage a été traduit par fragmens en françois, dans *l'Essai sur les désavantages politiques de la traite des Negres,* traduit du même auteur. Neuchâtel, 1789.

Les préjugés qui font déguiser les causes de la dépravation physique et morale des puînés, sont du même genre que ceux qui justifioient, par des apparences, l'esclavage chez les anciens. On met de même, sur le compte de la nature, les effets du traitement qu'ils reçoivent: et quand l'influence de ces traitemens a entièrement altéré leur physique et leur moral, on les traite, avec autant de légereté, qu'on juge de leur situation. Ne sera-t-on pas étonné de trouver le genre d'abâtardissement de notre espece, remarqué au sein de nos familles, parfaitement décrit dans un ouvrage fait pour défendre les malheureux Negres?

Il n'en faut pas moins rapprocher la dégénération singuliere de l'homme, dont j'accuse notre primogéniture, de celle qui est l'effet de l'esclavage. Ce sujet pourroit nous entraîner dans d'autres discussions très importantes, très intéressantes même: mais elles nous éloigneroient un peu trop de notre sujet principal. Celui qui nous a ici retenu, doit servir d'échelle aux preuves qu'on pourra rassembler de l'influence de la liberté et de l'esclavage, sur la perfection ou l'avilissement de l'espece humaine, dans toutes ses facultés. Les causes

de la dépravation morale et de la dégénération physique de l'homme, ainsi que celles de la perfection qu'il peut atteindre sous ces deux rapports, dépendent, en effet, essentiellement, de la distance où il se trouve, d'une situation qui laisse le développement et l'exercice le plus libre à son corps et aux facultés de son ame (10).

Quant à ce qui est propre à cet ouvrage, je l'ai assez éclairci. Ceux qui voudront y réfléchir, ajouteront d'eux-mêmes aux preuves que j'ai données, et que je pourrois étendre considérablement.

On n'osera pas, sans doute, observer, que si les persécutions domestiques écrasent beaucoup de victimes, il en est qui échappent, et qui en valent, ensuite, d'autant mieux. On pourroit s'appuyer d'exemples. Mais oseroit-on faire dépendre du crime les vertus de nos semblables : justifier le sacrifice de mille malheureux, parceque, par hasard, il s'en sauve quelques uns; et taire, enfin, tant de talens, de génies, d'hommes même, qu'on étouffe?

Ce n'est pas ici non plus le lieu de développer comment les puînés reçoivent plus souvent que les autres, une constitution foible;

mais c'est un fait certain *. Ils sont, ainsi, plus mal partagés du côté de la santé ; et ils le sont aussi du côté de la fortune, par une suite de préjugés, qui sont, pour cette raison encore d'autant plus barbares. Est-il étonnant qu'ils offrent si souvent des êtres malingres et manqués, inutiles à la société, à charge à eux-mêmes, et affligeans aux autres? phénomenes singuliers, d'une dégénération de l'espece dont on s'est, jusqu'à présent, déguisé les causes ! Quelque abandonnées, quelque négligées que soient ces malheureuses créatures, dans leurs familles, où on les cache dans les cloîtres où on les ensevelit ; elles méritent bien qu'on les étudie : et elles sont aussi dignes d'être défendues, par la philosophie dont ce siecle s'honore, que par la religion, qui, si on la consulte, ordonne de respecter leur foiblesse et jusqu'à leur incapacité. Chacun doit frémir au récit des malheurs de ces infortunés, et détester les préjugés, d'où naissent de si grands maux (11).

* Tiraqueau a senti cette vérité, quand il a dit : *Primogeniti fœtus meliores* ; *novissimi deteriores*. Voyez son traité *de Primogenitura*.

SECTION V.

Excès de la corruption qui naît de la primogéniture, dans les pays de droit écrit.

Tout le mal que la section précédente rapporte à notre primogéniture se trouve, avec excès, dans les pays de droit écrit. Le sacrifice que les parens y font librement de tous leurs enfans puînés, n'est que le complément d'une conduite qui se ressemble. Le cœur se flétrit et le jugement se déprave bien plus qu'on ne sauroit dire, quand on se nourrit, toute la vie et à toute occasion, de préjugés qui flattent les passions. Peut-on s'étonner de voir alors leur venin le plus subtil, empoisonner le berceau des enfans, et répandre, sur toute leur vie, le deuil et la tristesse? Créatures innocentes et malheureuses! aussitôt après leur naissance, le préjugé les demande pour victimes : leurs parens s'endurcissent, dès lors, contre eux; et tout en les caressant, ils se préparent de loin à trahir leur foiblesse, et à tromper la généreuse confiance que la nature leur donne en vain pour des parens abusés ou pervers.

De même qu'on remarque, aujourd'hui, chez beaucoup de gens, une sorte d'hypocrisie, pour la sensibilité qui est de mode; il en est une qui semble publique, pour la philosophie de ce siecle, qui nous fait attribuer, à notre temps, des vertus et des avantages, en tout genre, qui lui manquent.

Sans doute, il est de bons parens qui justifieroient, s'ils étoient tous semblables, une opinion trop favorable pour le caractere du plus grand nombre. Mais quoi! sera-ce, quand nos couvens sont peuplés de tendres et malheureuses victimes, séduites, ou bien forcées, par les vexations les plus humiliantes et la barbarie la plus atroce, de s'ensevelir vivantes dans ces prisons éternelles? sera-ce, quand nos monasteres regorgent de sujets qui, sans goût, sans attraits pour l'étude, ni pour la vie solitaire, se présentent, néanmoins, à l'état religieux, uniquement parceque les circonstances de leurs familles les y forcent (12)? sera-ce, quand les routes si fréquentées de la prostitution, ne sont presque battues, que par celles qu'une rigueur barbare ou l'iniquité de leurs parens ont poussées dans le vice? sera-ce, quand des armées de vils mer-

cenaires ne sont recrutées que des enfans rebutés par leurs familles ? sera-ce, quand ces essaims d'infortunés remplissent la société de malheureux, d'intrigans, de fripons, et même de scélérats ? sera-ce enfin, quand des exemples, sans nombre, nous montrent des familles, où l'ignorance, l'orgueil, l'avarice, et tous les préjugés se sont, il semble, réunis, pour y offrir, dans certains individus qui s'y trouvent, espece de Crétins d'un nouveau genre, tout ce dont l'homme est susceptible de dégénérer au physique et au moral ? Ah ! je le demande, est-ce donc avec tous ces maux, dont la cause devroit depuis long-temps frapper davantage, qu'il est permis de se faire illusion et de croire qu'il n'y ait que tendresse et union dans les familles ?

Certes, au contraire : les préjugés les plus barbares auxquels nous tenons plus que jamais, malgré les lumieres dont on se pare ; les sacrifices barbares qu'exigent ces préjugés ; et notre luxe, fléau qui aggrave tous les autres, sur-tout, dans les provinces ; la connoissance que chacun a, combien aujourd'hui, jusque dans les campagnes, on redoute au sein même du mariage, une postérité qu'il est si doux

d'avoir, si naturel de desirer : tout annonce l'excès de dépravation, devant laquelle je déchire le rideau : tout dévoile des crimes atroces déguisés.

Une remarque qui prouveroit peut-être combien les pays de coutume sont encore au-dessus des pays de droit écrit, c'est que le crime dont Calas fût accusé, n'a point été cru à Paris, tandis qu'on sait que personne ne lui a trouvé de l'invraisemblance, à Toulouse. Cette histoire tragique n'est pas la seule qu'on puisse citer, en preuve de la discorde qui regne dans les familles de la même province * ; et nous pourrions trouver des exemples semblables, dans toutes celles de droit écrit **.

Mais ces crimes publics doivent seulement faire pressentir combien il en reste de cachés. Ils sont, sur-tout, une preuve évidente de mille autres, contre lesquels nos

* Voyez le Courier de l'Europe, des.... mars et 21 avril 1786.

** Voyez dans les Causes célebres, l'histoire des deux freres de Lyon, dont l'un envoya à l'autre une boîte pleine d'artifices meurtriers.

loix n'ont pas de prise, et qui n'en sont pas moins atroces, ni moins cruels. Aussi est-ce là où se vérifie ce qu'on a dit, que le nombre *des méchans peres* surpasse de beaucoup celui des *fils ingrats :* c'est-là, où se trouve *l'honnête homme infortuné*, dont les plaintes déshonorent sa famille : là, les torts des parens effacent ceux des enfans : là, l'enfant qui se plaint a presque toujours raison contre les auteurs de ses jours ; et les uns et les autres se flétrissent réciproquement.

Je ne dis rien d'exagéré du malheur des puînés, dans les provinces de droit écrit. Je pourrois en appeller ici au témoignage d'un homme respectable, qui, à l'occasion des recherches faites près de Toulouse, pour trouver la famille du sourd et muet, qu'on a dit être un comte de Solar, ajoutoit, qu'il avoit reconnu plus de douze semblables infortunés, qui paroissoient, comme lui, abandonnés par des familles aisées. Ceux qui connoissent jusqu'à quel point les sentimens se dépravent par l'orgueil et par la crainte de ne pouvoir soutenir les prétentions que la vanité se crée, seront peu étonnés de cet excès d'inhumanité, qui doit faire imaginer les vexations horribles qui

étouffent sourdement leurs victimes, dans l'enceinte des maisons, où regnent les préjugés et les abus que nous poursuivons.

Aussi a-t-on proposé, avec raison, d'obliger les familles, où se trouvent des individus semblables, de les présenter aux magistrats toutes les années ; de veiller à ce qu'aucun soulagement qu'on puisse leur accorder, ne leur manque ; et de suppléer enfin nos mœurs, par une loi nécessaire.

Les écoles de médecine de Besançon ont fait voir, il y a quelque temps, dans une these qui y a été soutenue *, combien les lois punissent de crimes que la médecine pourroit prévenir, si elle étoit rappellée à sa destination.

Dans celle soutenue aux écoles de Reims, que nous avons citée, on a démontré combien d'autres crimes les lois laissent impunis, que cette même science fait, néanmoins, clairement reconnoître dans les familles, quand des yeux éclairés y pénetrent.

---

* Voyez le *Journal de médecine*, février 1786.

De ces deux theses, la premiere a donc prouvé que les lois punissent avec rigueur des crimes auxquels les coupables ont été entraînés, de telle maniere, qu'à peine peut-on dire s'ils ont eu pleine liberté d'y résister. Et il paroît par la seconde, qu'elles en laissent, au contraire, absolument impunis d'autres, qui partent de la dépravation la plus grande, et qui se consomment, avec lenteur et réflexion.

Il faut le dire; égorger son enfant, comme on reproche aux Chinois la barbarie de le faire; détruire l'être avant qu'il soit né, comme font des malheureuses, contre lesquelles nos lois sévissent; ces crimes déplorables sont-ils plus atroces que ceux que nous dévoilons? *Necare videtur non tantùm is qui partum praefocat, sed et is qui abjicit, et is qui alimonia denegat, et is qui..... etc. Inst. l. 4.*

CHAPITRE III.

Inconvéniens de la primogéniture, relevés par divers auteurs.

SECTION PREMIERE.

Les jurisconsultes du seizieme siecle et Montesquieu.

Les premiers jurisconsultes, qui ont écrit sur la primogéniture, avouent tous qu'avant l'institution des fiefs, et même après, les enfans partageoient également. « Le droit na« turel en effet, dit l'un d'eux, rend sensible « que non seulement le premier né, mais les « plus jeunes enfans d'un même pere, doi« vent succéder à tous ses droits au moment « de sa mort, puisque la nature les y appelle « tous, sans distinction d'âge ni de sexe, ainsi « qu'une infinité d'auteurs l'ont établi * ».

* J. A. Saa *de Primog. tract.*, imp. à Hanovre, avec celui de Buddeus, en 1612.

Cela n'empêche pas que la plupart n'aient expliqué l'origine et la nature du droit d'aînesse, avec aussi peu de critique qu'il étoit ordinaire de raisonner de leur temps. Mais, au moins, il est bien certain qu'ils n'en ont parlé que relativement aux royaumes, ou tout au plus aux fiefs que la noblesse la plus distinguée, seule, possédoit. Ils prétextent tous l'intérêt de l'état * en faveur d'un droit qui choquoit, à leurs yeux, la nature. Tous ont été bien éloignés d'écrire, pour ne servir que la sotte vanité de quelques parvenus, ou pour exciter l'enflure, plus sotte encore, de ceux d'une classe moyenne, ou même de la derniere, qui n'étant réellement comptés pour rien, ont la folie de se croire quelque chose, et qui, faute de sentir ce qu'ils sont, se mettent infiniment au-dessous de ce qu'ils valent.

Dans le temps, où ces auteurs ont écrit, plus rapproché des désordres de la féodalité, il y avoit, en faveur de ce droit, des raisons spécieuses : la noblesse moins multipliée en imposoit davantage ; le droit de primogéni-

* Buddeus, §. 12. — Tiraq. §. 35.

ture, réservé à elle seule, étoit plus rare, et il pouvoit alors, sous quelques rapports, avoir l'apparence de l'utilité. Mais maintenant on peut démontrer qu'il produit, à tous égards, des effets contraires. La noblesse est devenue si facile à acquérir, qu'échangée contre de l'argent, elle a été plus d'une fois le prix de l'infamie ; le peuple a pris le travers d'accumuler ses richesses pour y parvenir ; et de là de nouveaux désordres, dont on n'a vu des exemples que depuis ces changemens ; de là le sacrifice que l'on fait, dans les familles les plus obscures, de la fortune de tous les autres enfans à celle de l'aîné : le desir de faire un riche héritier, tourmente les plus pauvres ; et la noblesse ne fait qu'ouvrir un nouveau champ d'ambition à ceux qui peuvent y parvenir. Après avoir sacrifié plusieurs générations pour y arriver, ceux qui en jouissent immolent encore leur postérité pour s'y distinguer. Tout ce qui est puîné ne doit attendre que les atrocités d'une fausse tendresse : les filles, sur-tout, plus foibles, plus souffrantes, en éprouvent d'affreuses ; et l'iniquité, toujours la même, se montre plus ou moins noire, selon les circonstances et suivant les caracteres

de chaque maison. Ces inconvéniens n'existant pas de leur temps, Buddeus, Tiraqueau et d'autres qui ont écrit sur la primogéniture, n'ont pu les connoître, ni par conséquent en parler : voyons ceux qui, depuis, en ont été frappés.

Montesquieu semble n'avoir donné un air de frivolité à ses Lettres persannes, que pour faire germer plus aisément les vérités qu'il y a répandues, et qu'il n'a osé dire que dans cet ouvrage. Les inconvéniens de la primogéniture ne lui avoient pas échappé. Si l'on trouve dans l'*Esprit des lois*, que dans une monarchie on peut permettre le droit d'aînesse, cette assertion avancée légèrement et sans d'autre examen, est bien corrigée par le morceau suivant des Lettres persannes, où cet écrivain philosophe en démontre les inconvéniens avec la force, la concision et les vues profondes qui caractérisent ses écrits. « C'est, dit-il, un esprit de vanité qui a établi chez les Européens l'injuste droit d'aînesse, si défavorable à la population, en ce qu'il porte l'attention d'un pere sur un seul de ses enfans, et détourne ses yeux de tous les autres, en ce qu'il l'oblige, pour rendre solide la fortune d'un seul, de

s'opposer à l'établissement de plusieurs ; enfin, *en ce qu'il détruit l'égalité des citoyens, qui en fait toute l'opulence* * ».

Les idées de ce grand homme ont fourni le sujet de bien des volumes aux auteurs qui sont venus après lui ; celles-ci seules n'avoient encore été recueillies que dans un court article de l'Encyclopédie **, que nous aurons occasion de citer plus bas ; puissions-nous maintenant hâter les réformes qu'elles indiquent !

SECTION II.

Richardson.

Richardson, habile observateur et excellent moraliste, dans son histoire de *Clarisse Harlowe*, a peint au naturel, quoique d'une maniere ennoblie, l'intérieur d'une famille, où se trouvent les vices, les ridicules et les maux qui naissent de l'abus que nous attaquons.

---

* *Lettres persannes*, 119.

** Au mot *Primogéniture*. Premiere édition de Paris.

Dans les pays de droit écrit, on trouve en effet nombre de peres qui, aussi glorieux que celui qui est peint dans ce roman admirable, mais seulement plus durs encore, font tout plier à leur passion constante et vraiment originale, à l'idée chere qui les flatte de vivre dans leurs richesses réunies, après eux, sur un seul de leurs enfans. Ils le choisissent au berceau ; ils le distinguent dès ses premieres années ; par les espérances qu'ils lui donnent, ils se l'approprient, à l'exclusion des autres ; ils n'ambitionnent de richesses que pour lui ; afin de grossir celles qu'ils lui conservent, ils accablent pendant toute leur vie le reste de leur famille ; et en mourant, ils finissent de la dépouiller, autant qu'ils le peuvent, avec une dureté inflexible et une indifférence révoltante. A tout propos, leurs moindres gestes décelent ce qu'ils cachent au dedans d'eux-mêmes, de vanité pour leur nom, et d'indifférence pour tout ce qui ne peut servir leur projet favori de l'agrandir *. L'intérêt de tout

---

* *The darling Wiew of raising a family*: comme l'exprime Richardson dans la lettre treizieme.

puîné, dans les choses mêmes indifférentes, doit plier devant l'idole fantastique qu'ils se sont faite. Foulant les devoirs les plus saints et les sentimens les plus vifs de la nature, les contrariétés qu'ils rencontrent nécessairement, les irritent à chaque instant; elles font ressortir de leur caractere les traits les plus extraordinaires; et ils sont à la fin de leur vie si chagrins et si insupportables, qu'ils restent abandonnés de leurs amis, de leurs enfans, et de celui-là même, leur héritier, à qui ils ont sacrifié le repos de leur vie et les consolations de leurs vieux jours.

Combien, dans ces provinces, ne reconnoît-on pas de *James Harlowe*, au caractere pétulant et indomptable d'un *aîné de famille;* aux folles prétentions de sa personne, que son maintien, ses discours et son air trahissent; aux préjugés sots et ridicules qu'il a sur son nom, dont il se croit bizarrement l'appui; à ses mépris pour ses freres, et sur-tout pour ses sœurs; aux persécutions sourdes dont il les poursuit; à sa rapace jalousie; et enfin, à toutes les nuances de son esprit petit et vain, de son cœur traître et dur?

La sotte enflure d'une fille sans esprit et

sans cœur, élevée par des parens orgueilleux, vils et avares; sa jalousie basse qui l'unit à son propre tyran, pour combler la persécution inique dont on poursuit sa sœur infortunée; une *miss Arabelle Harlowe* enfin, est encore tout aussi facile à trouver. De longues vexations cachées et sans bornes, fondées sur les motifs les plus sordides, comme celles qui firent succomber la divine Clarisse, presque toutes les familles y offrent de ces exemples affreux : et on leur trouveroit seulement encore plus de lâcheté, avec autant d'endurcissement. Mais, ou l'avarice, l'orgueil et l'ambition regnent dès le berceau, il n'est pas ordinaire, il est même impossible, qu'il se forme jamais un enfant aussi accompli; et c'est ici où l'on trouve l'invraisemblance du roman, quelque vrai que soit, par-tout ailleurs, Richardson.

Cependant, il sera moins rare d'y trouver des meres, dont la tendresse croyant tout acheter pour les autres, par ses propres sacrifices, cede tout, et n'obtient jamais rien d'un époux vain, sans tendresse, emporté; d'un fils ambitieux, pétulant, sans respect. Celles qui, soumises à un despotisme rigou-

reux et terrible, ont connu le prix de la vertu et ont tout sacrifié pour elle, offrent toutes, dans les dernieres années de leur vie, le modele de la mere tendre et respectable, autant que malheureuse, dont Richardson nous a dessiné le caractere.

C'est sa douceur qui ne donne à des esprits violents que plus de prise et plus d'audace pour l'accabler; c'est sa patience, dont l'exercice sublime ne lui procure jamais la paix; elle fait à chaque instant des sacrifices pour sa tranquillité, sans jamais l'obtenir : comme la mere de Clarisse, elle invite chacun, pour la paix, aux mêmes sacrifices, et elle n'est pas mieux entendue. C'est sa contrainte, entre ses enfans, que l'amour lui rend plus chers et plus égaux, qu'à son époux; ce sont ses craintes de contredire celui-ci, et de blesser un fils aîné, peu respectueux, violent, et fougueux sous les ailes de son pere. C'est enfin sa foiblesse, qui, à force de céder aux monstres qui la poussent et abusent de sa timidité, la conduiroit, par degrés insensibles, à abandonner dans la persécution la plus noire une Clarisse même, toute pure, toute innocente, toute infortunée qu'elle lui paroîtroit.

Mais, veut-on poursuivre encore la vérité de cette ressemblance ? On trouvera à une telle mere la même nullité, dans une maison qu'elle aura enrichie et remplie de ses vertus ; ce seront pour elle les mêmes mépris à essuyer sur la fin de sa vie. Son époux sur-tout et son fils aîné l'accableront : son fils, qui lui devroit tous les égards possibles, quand elle ne seroit pas sa mere ; son époux, qui doit à son dévouement le bonheur de sa vie, et à sa patience, le soin généreux qu'elle prend seule, avec intérêt, de ses infirmités aigries, alors, par le chagrin.

Il est affreux, sans doute, de voir une mere de famille exposée, dans sa maison, aux vexations d'un fils et d'un époux ; cependant rien n'est plus ordinaire dans le pays de droit écrit. Le mépris dont des meres se voient couvertes, sur la fin de leurs jours, si elles ont fait de leurs biens particuliers, les dispositions qu'on leur dicte ; ou bien, les persécutions qu'elles ont à souffrir, si elles résistent, y offrent un spectacle déchirant, à ceux qui sont capables de saisir cette teinte de nos mœurs gangrenées.

« Toutes les obligations, a-t-on dit d'après

Locke, où sont les enfans, étant fondées sur la génération à laquelle la mere concourt et contribue, du moins autant que le pere, il s'ensuit que l'un et l'autre ont un droit et un pouvoir égal, sur ceux qui naissent de leur union. De sorte que pour parler exactement, il faudroit appeller cette autorité le pouvoir des parens, et non pas le pouvoir paternel, comme on fait ordinairement. Inexactitude d'expression, qui peut avoir donné lieu d'imaginer que toute l'autorité sur les enfans, réside uniquement dans les peres. »

Je releve cette même inexactitude d'expression et d'idée, avec d'autant plus de zele, pour les familles des pays de droit écrit, qu'on y voit les peres s'arroger un despotisme effrayant, avec des mœurs aussi barbares. Les meres n'y jouissent presque d'aucun crédit ; et le sentiment qu'elles ont, que naturellement, au moins, elles doivent avoir, de ce qui est dû à tous leurs enfans, est vain, pour le bonheur commun des familles.

Les meres les plus respectables, sous tous les égards possibles, à la fin de leur carriere, abreuvées d'amertume de la part d'un fils aîné presque toujours avide et sans respect, sont

contraintes, quand elles survivent à leurs époux, d'aller finir leurs tristes jours dans les larmes, souvent dans le besoin, hors de la maison où elles ont enfanté le monstre qui les en chasse. Le sentiment de cette dépravation des héritiers, dans les pays de droit écrit, fait presque généralement insérer, dans les testamens ou donations qui favorisent les aînés, des réserves en faveur des meres, après le décès de leurs époux. Mais il n'est pas rare de voir leur foiblesse et la cruauté de leur propre enfant, le premier né, rendre encore cette précaution vaine.

L'ouvrage de Richardson présente un tableau admirable de ces maux secrets des familles, que je révele après lui. Mais cet écrivain auroit été bien plus utile, s'il avoit dirigé tout son plan à faire sentir et à développer parfaitement leur origine, qui vient des préjugés que je voudrois détruire, et qu'on voit bien qu'il a eu l'intention d'attaquer. *Hinc prima mali labes* (13)!

SECTION III.

M. l'abbé Raynal.

On peut citer l'ouvrage de M. l'abbé Raynal, en exemple des succès de la philosophie moderne, ainsi que des moyens par lesquels on les lui procure. Cet auteur met, à propager cette philosophie, tout le feu et l'inspiration que d'autres ont employés, pour établir la religion qu'il détruit. C'est cependant moins la religion elle-même, ce me semble, qu'il attaque, que ses ministres, si souvent indifférens pour la gloire de cette religion qu'ils veulent paroître défendre ; glacés pour le bonheur des hommes qu'ils conduisent ; incrédules sur ce qu'ils leur font croire ; captivés seulement par les idées qu'ils nourrissent d'orgueil, de faste, de mollesse, d'intérêt et d'ambition. C'est, en effet, l'ignorance qu'on entretient, la corruption qu'on déguise, l'esclavage dont on dore les chaînes, l'avilissement des peuples enfin, qui ne fut jamais plus grand que sous le prétendu regne de la religion dont le voile a presque toujours caché des tyrans, ou fait respecter des imbécilles : ce sont ces

maux

maux qui excitent son zele, qui animent son courage ; et ils lui font, malheureusement, confondre deux intérêts, deux partis qui, quoique de tous les temps réunis par le fait, sont néanmoins si dissemblables, que, quand on a persécuté sa personne et brûlé son livre, la religion au nom de laquelle on les poursuivoit, et ceux qui l'aiment, dont on affectoit le zele, gémissoient bien moins sur cet ouvrage et son auteur, que sur ceux dont la haine peu chrétienne vouloit les anéantir. Qu'on nous pardonne cette digression. L'impartialité et le courage qu'affectent seuls les philosophes, dans la défense des droits de l'humanité, semblent faire à la religion des reproches que nous voulons, par justice, faire retomber sur ses ministres.

Nous rapporterons maintenant plus volontiers un passage de l'*Histoire philosophique et politique des établissements des Européens dans les deux Indes,* où son auteur s'éleve ainsi contre le droit que nous attaquons. « Nous abhorrons, dit ce philosophe, avec tous les hommes raisonnables que l'orgueil ou le préjugé n'ont point corrompus ; nous abhorrons le droit absurde de la *primogéni-*

ture, qui transfere le patrimoine entier d'une maison à un aîné qu'il corrompt, et qui précipite dans l'indigence ses freres et sœurs, punis, comme d'un crime, du hasard qui les a fait naître quelques années trop tard. En sont-ils moins légitimes? celui qui leur a donné l'existence est-il moins responsable de leur bonheur? Un chef de famille n'est que dépositaire; et fût-il jamais permis à un dépositaire de diviser inégalement le dépôt entre des intéressés qui ont un droit égal? Si un sauvage laissoit en mourant deux arcs et deux enfans, et qu'on lui demandât ce qu'il faut faire de ces deux arcs, ne répondroit-il pas qu'il en faut donner un à chacun? et s'il les léguoit tous deux au même, ne laisseroit-il pas à entendre que le proscrit est un fruit des mauvaises mœurs de sa femme? Dans les contrées où cette *monstrueuse exhérédation* est autorisée, le pere est moins respecté de tous; de l'aîné auquel il ne peut rien ôter; des cadets auxquels il ne peut rien donner. A la tendresse filiale qui s'éteint, succede un sentiment de bassesse, qui accoutume, presque dès le berceau, trois ou quatre enfans à ramper aux pieds d'un seul, qui en conçoit une impor-

tance personnelle, qui ne manque guere de le rendre insolent. Des peres et des meres honnêtes craignent de multiplier autour d'eux des indigens condamnés au célibat. Tout l'héritage est placé dans les mains d'un fou, dont on n'arrête les dissipations que par la *substitution*, qui est un autre mal. De si grandes calamités doivent faire présumer que le droit de primogéniture, que la superstition ne consacra pas à son origine, et que le despotisme n'a aucun intérêt à perpétuer, *sera tôt ou tard aboli.* C'est un reste de *barbarie féodale*, dont nos descendans rougiront un jour*. »

Après avoir fait sentir, de la maniere la plus énergique, ce que la nature et l'équité exigent dans les successions des familles, ainsi que les inconvéniens de l'inégalité qu'on y fait régner, M. l'abbé Raynal ose néanmoins blâmer l'égalité des partages dans les isles françoises de l'Amérique. Aussi enseigne-t-il à l'Europe les moyens de tenir ses colonies toujours assujetties. Certes, pour soutenir leur domina-

---

* *Histoire philosophique et politique des établissemens des Européens dans les deux Indes*, livre 13.

tion et faire prévaloir leurs intérêts, les Européens sont assez portés, sans qu'on les y invite, à violer la nature et la raison, par-tout où leur avidité les attire.

Défenseur des peuples malheureux, M. l'abbé Raynal s'écarte ici de la mission qu'il s'est faite. Il se met en contradiction avec lui-même; et ce n'est pas le premier endroit de son ouvrage, où il donne des conseils pernicieux et perfides, contre le nouveau monde, qu'il semble se faire un jeu de défendre et de trahir tour-à-tour. Ou bien, nouveau Machiavel, ne donne-t-il des maximes savantes aux tyrans, contre lesquels il déclame en d'autres endroits, que pour révolter davantage ceux qui ont la lâcheté de leur rester soumis.

La nature des denrées qui sont dans les Antilles d'un grand prix; l'incertitude des récoltes peu variées dans leurs especes; la quantité *d'esclaves*, de bestiaux, d'ustensiles nécessaires pour une habitation; tout cela met, suivant lui, ce pays dans une situation très différente de ceux de l'Europe, où un citoyen obscur, qui n'a que quelques arpens de terre, tire souvent un meilleur parti de ce petit fonds, qu'un homme opulent des domaines immen-

ses, que le hasard de la fortune à mis entre ses mains.

Plus un pays est divisé, mieux il est cultivé; sa population est aussi d'autant plus grande; les mœurs s'y maintiennent mieux, et la prospérité de ses habitans est, en même raison, plus certaine *. Ce principe, que tant d'écrivains ont prouvé, est incontestable. Si l'on a cru qu'on devroit l'appliquer à tous les états de l'Europe, pourquoi un écrivain impartial, veut-il qu'on s'en écarte, pour l'Amérique? pourquoi blâme-t-il, dans les isles françoises, une égalité qu'il est obligé de louer, dans les provinces unies de ce nouveau monde? « Egalité dictée, suivant lui, par la nature même; qui se présente la premiere au cœur de l'homme juste et bon; qui ne laisse d'abord à l'esprit aucun doute sur sa rectitude et son utilité ». Mais quel profit pourroit espérer la France, en ruinant, dans ses colonies, cette égalité, qui, au milieu du luxe et des abus tyranniques qu'on y entretient, les garantit, au moins,

* Ubi plurimæ segetes, ibi manifesta est fortitudo. *Prov.* 14, *v.* 4.

des désordres qui s'y répandroient par cette inégalité funeste à tant d'autres pays moins exposés à la corruption ?

L'esclavage le plus dur fait gémir les Negres, qui arrosent de leurs sueurs, sans avantages pour eux, une terre libérale aux avances qu'on lui fait. Et M. l'abbé Raynal, qui sait que les grandes possessions, seules, firent arracher à l'Afrique ces malheureux, ne s'est point réjoui le premier, de voir ces possessions déja trop divisées, pour que des bras liés par l'esclavage les cultivent. Il n'a point osé dire que le moment étoit arrivé, où il falloit nécessairement pourvoir aux moyens d'y diminuer les esclaves, et d'y multiplier les bras libres. Il ne s'est point empressé de seconder, par de nouvelles raisons, tirées de l'intérêt propre, les efforts de beaucoup d'hommes estimables que l'Angleterre a produits, et que Dieu a suscités, pour faire tomber l'aveuglement des Chrétiens qui tiennent leurs freres enchaînés au joug du plus cruel esclavage (14).

Cet écrivain, n'en doutons pas, auroit pu, avec autant de vérité que de vraie philosophie, parler ainsi aux métropoles: « Pour vous assurer de la part de vos colonies, tous les avantages

qu'il est possible maintenant que vous en retiriez, le seul moyen qui vous reste aujourd'hui, et qui vous soit permis, c'est d'y faire suivre le bel exemple que donnent les Etats-unis, d'attacher des hommes libres à une terre dont la fertilité doit si aisément les nourrir, en augmentant extrêmement la masse générale de toutes les sortes de consommations et de produits. »

Si, sous le climat le plus propice, sur une terre des plus fertiles, le luxe des Européens et leur ignorante avidité n'ont encore fait produire que des denrées qui enrichissent leur commerce, sans suffire à nourrir ceux qui les cultivent; cette culture, n'offrant plus à chacun les mêmes avantages, c'est le moment de lui en ajouter d'autres plus variées, qui feront valoir celle-là, et qui donneront aux cultivateurs, d'une maniere immédiate, les nécessités et les commodités de la vie, avec le bonheur, qui, dans des pays si favorisés, ne devroit pas échapper à des hommes sagement gouvernés (15).

SECTION IV.

Moralistes religieux.

Girard de Villethiéry, connu par beaucoup de bons ouvrages de morale, a rappellé très vivement l'obligation où sont les parens de traiter leurs enfans avec l'égalité la plus parfaite, ainsi que celle des meres de les allaiter *.

Les auteurs *des Conférences d'Angers* ont exposé la même doctrine, avec le soin et la rigueur que son importance exige **. A voir cependant l'ignorance que la plupart des prêtres montrent sur ces devoirs, et le peu de zele, sur-tout, qu'ils mettent à les prêcher aux peuples, dans ce siecle où l'on voudroit distinguer la morale de la religion, on croiroit peut-être que celle-ci est moins sévere sur ces pre-

---

* Voyez les chap. 22 et 25 de son ouvrage intitulé: *La Vie des gens mariés, ou les obligations de ceux qui s'engagent dans le mariage, prouvées par l'Ecriture, les SS. Peres et les Conciles.*

** Voyez ces *Conférences* sur le quatrieme commandement de Dieu.

mieres obligations, que la société resserre, bien loin d'en dispenser jamais. Nous rapporterons donc, pour prouver le contraire, quelques passages de cet ouvrage très répandu, qui, quoiqu'il n'ait point traité notre sujet avec l'étendue et la profondeur qu'il méritoit, renferme néanmoins tout ce qui lui est essentiel. Il n'a besoin que d'être lu par des ecclésiastiques zélés pour le bien public et la vraie gloire de la religion.

« Si les peres et meres, disent les auteurs de ces Conférences, aiment leurs enfans selon Dieu, ils les aimeront également, sans préférer les uns aux autres. En témoignant à tous leurs enfans un amour égal, ils entretiennent entre eux la paix et l'union ; au lieu qu'en marquant avoir plus d'amitié pour un enfant que pour l'autre, ils causent de la jalousie entre eux, qui devient ordinairement une source de haine irréconciliable, et de plusieurs autres péchés. On sait le mauvais effet que produisit la prédilection que Jacob avoit pour Joseph *.

* Quid miraris, si propter fundum aut domum,

Les peres et les meres péchent en cela, et se rendent coupables des fautes que commettent leurs enfans. Qu'ils prennent donc bien garde *de ne faire aucune injustice à un enfant pour enrichir l'autre;* mais qu'ils observent l'égalité entre eux, autant que les lois du pays où ils vivent le peuvent permettre.

Ainsi, quoique par les coutumes de certains pays il soit permis aux peres et aux meres d'avantager un enfant plus que l'autre, il ne leur convient pourtant pas de le faire, sans de fortes raisons : ils acquierent à celui de leurs enfans qu'ils aiment le plus, un bien plus solide et plus sûr, en lui conciliant l'amitié de ses freres, qu'en lui faisant un don considérable. L'amour que les peres et meres doivent avoir pour leurs enfans, ne consiste pas seulement dans une tendresse naturelle pour eux, il renferme encore certaines obligations très étroites, que la raison et même l'instinct naturel dictent aux peres et aux meres.

Lorsque les enfans sont dans un âge un peu

---

oriuntur inter fratres jurgia; quando propter tunicam, inter *Jacob sancti* filios, exarsit invidia? *S. Amb.*

avancé, les peres et les meres doivent penser à leur procurer les moyens de subsister à l'avenir, en leur laissant du bien pour vivre et s'entretenir selon leur condition ; ou en leur procurant quelque emploi dans lequel ils puissent, sans blesser leur conscience, subvenir à leurs nécessités ; ou en leur faisant apprendre un métier *; chacun suivant l'état où la providence l'a fait naître. »

Si les auteurs de ces Conférences n'eussent point écrit pour une province, où la coutume interdit « aux personnes non nobles de faire « la condition d'aucuns de leurs héritiers pré- « somptifs *pire ou meilleure de l'un que de* « *l'autre* ** », ils auroient sûrement frappé plus vivement les inconvéniens de la primogéniture, et ils se seroient alors exprimés avec plus de vigueur.

Mais il est étonnant que personne n'ait pensé à traiter particulièrement un sujet aussi

---

* Parentum est colligere sive thesaurum recondere liberis, ut propter hoc quòd ad vitam genuerunt, etiam vivendi subsidia subministrent. *S. Basile.*

** Voyez le tit. 12, art. 160 de la Coutume d'Anjou.

étendu et aussi important, puisqu'il paroît aussi, au premier abord, très épineux, par la contrariété des usages, des coutumes et des lois, et par l'ignorance des temps et la force des préjugés. Ce n'est, en effet, à ce qu'il paroît, rien faire, que de prêcher des choses générales, si, sur une matiere aussi obscurcie par de fausses et anciennes opinions, on ne rassemble pas des lumieres qui puissent, en même temps, convaincre et entraîner.

Les *Conférences d'Angers* sont le manuel de morale des ecclésiastiques de tout le royaume. Comment expliquer, cependant, l'indifférence que montrent ceux des provinces de droit écrit, sur l'objet que nous traitons?

Il falloit donc un ouvrage exprès, qui, en remontant jusqu'à la cause de nos préjugés, en démontrât également l'origine suspecte et les inconvéniens énormes.

Des préceptes généraux sont ordinairement sans effet. Aussi ceux que nous avons rapportés, malgré le crédit de l'ouvrage qui les renferme, sont-ils restés oubliés. Les ministres de la religion, dans les provinces de droit écrit, sont également loin de reprocher aux parens la barbarie des préjugés, pour les-

quels ils dépouillent leurs enfans, ainsi que l'indifférence avec laquelle les meres les abandonnent, dès leur naissance, à des mains mercenaires. Cette double dépravation des parens s'entretient l'une par l'autre ; et son effet inévitable est de faire succomber un nombre prodigieux d'enfans ; de jeter dans des cloîtres une partie de ceux qui résistent ; d'en pousser une autre dans les désordres du monde ; et de produire, dans beaucoup de familles, de ces êtres malheureux que nous avons dépeins. Victimes de l'insouciance de leurs meres, dans le premier âge, de l'injustice et de l'abandon de leurs parens, dans le second, ils sont flétris par les infirmités ; et ils menent encore, dans le dénuement, une vie languissante et misérable. Aussi la plupart des époux, ne pouvant échapper, sans doute, aux remords de leur conscience, et comptant, par le nombre de leurs puînés, celui de leurs crimes, regrettent-ils ouvertement d'en voir augmenter le nombre au-delà de leurs sombres desirs.

Quel scandale pour ceux qui flottent entre les opinions qui partagent ce siecle, de voir les interpretes d'une morale aussi pure, aussi

excellente que celle de l'Évangile, flatter les erreurs des hommes, et composer, aussi facilement qu'ils le font, avec des passions vaines, des préjugés funestes et des crimes même qu'on déguise !

CHAPITRE IV.

Motifs pour abolir le droit d'aînesse.

SECTION PREMIERE.

Intérêt des familles.

Quelque général que soit malheureusement le mal que nous attaquons, nous avons prévenu notre lecteur des exceptions qu'on trouve : il en est sans doute, et nous ne saurions trop le répéter; mais elles confirment elles-mêmes nos assertions. Tel étoit le pere d'une famille nombreuse, voué, par état, à recevoir les actes iniques qui, dans les pays de droit écrit, sous le nom de donation par contrat de mariage, assurent ordinairement à l'aîné de chaque famille, quand on le marie, tous les biens présens et à venir, tant paternels que maternels, dont il est possible de frustrer les puînés, en prenant, contre eux,

la loi *à la plus grande rigueur,* et même en allant au-delà, sans aucun scrupule.

Éclairé, mais sur-tout bon pere, ce notaire honnête avoit coutume de dissuader ainsi ceux qui, sans réflexion et seulement pour obéir à l'usage, venoient dans son étude faire dresser, pour un de leurs enfans, ces instrumens d'iniquité, vrais actes de folie. « La sévérité, leur disoit-il, que nous employons envers nos enfans dans leur éducation, sévérité parmi nous souvent extrême, les éloigne de la confiance qu'ils devroient avoir en leurs parens; ils ne peuvent la reprendre, cette confiance, et revenir à nous, que quand ils sont à même de juger le bien que nous leur avons fait, par cette rigueur nécessaire, peut-être, pour leur faire pratiquer les vertus sociales avant qu'ils puissent les aimer. »

« Mais, si nous voulons nous ménager cette satisfaction, que l'objet de nos sollicitudes, celui, sur-tout, de cette sévérité qui les tourmente, ne leur soit jamais équivoque. Avons-nous conservé les biens de nos peres? en avons-nous acquis de nouveaux? que nos enfans voient que c'est également pour eux tous; car si au contraire, avant qu'ils aient atteint

l'âge

l'âge de raison, et sans aucun discernement, nous en choisissons un, et rejetons les autres; si, avec une indifférence inconcevable, nous dépouillons ceux-ci, avant même qu'ils soient nés, des biens présens et futurs que la Providence nous envoie pour tous; si, en comblant aveuglément le premier né de faveurs déraisonnables, nous le corrompons, et, par la place que nous lui donnons, si nous l'opposons à tous ses freres et sœurs qu'il aura intérêt d'éloigner, et qu'il chassera de notre maison malgré nous; si, en laissant nos biens à la discrétion de ce favori, nous nous exposons en insensés nous-mêmes; de bonne foi, quel respect pour nous cette prodigalité sans mesure pourra-t-elle inspirer à ceux de nos enfans qu'elle dépouillera? quelle confiance auront-ils en nous, quand ils reconnoîtront que nous les avions abandonnés avant même qu'ils fussent capables d'en être instruits? quelle tendresse, enfin, pourrons-nous en attendre, quand la leur, leur innocence et leur foiblesse se sentiront, à chaque instant et dès le berceau, indignement trahies?

« Ah! n'espérons plus alors de bonheur dans nos maisons. La dissimulation nous fer-

mera les yeux. Un héritier de qui nous aurons aiguisé la soif pour nos biens, corrompu par des bienfaits qui sont sans mesure et sans justice, verra ce moment avec joie : pour lors seulement il croira *jouir!*

« En attendant, la discorde, comme un feu caché, allumera la guerre entre nos enfans, et la fera éclater sous nos propres yeux à la fin de nos jours. Nous-mêmes, accablés d'infirmités, d'inquiétudes et de chagrins, avec une raison débile, nous ne prendrons part à leurs querelles que pour les animer, et nous serons dans l'impuissance de les faire finir.

« Des dissensions si cruelles éloigneront ceux de nos enfans à qui il restera quelque courage; nous n'aurons plus autour de nous que l'auteur de nos maux, et peut-être ceux que tant de miseres auront flétris; leur état, dont nous rougirons, sera le signe de nos fautes et le dernier fléau de notre châtiment.

« La jeunesse est l'âge où l'imagination s'allume le plus, par le desir naturel d'être heureux. De bons et tendres parens doivent la rassurer sur le bonheur qu'elle desire, et que le moindre nuage lui fait craindre de manquer. Rien n'égale alors la reconnoissance, la

tendresse et le respect que les enfans se sentent naturellement pour les auteurs de leurs jours. Mais quand les moyens de se rendre heureux non seulement leur manquent, mais leur sont encore volontairement refusés, personne mérite-t-il plus de reproches que leurs parens dénaturés qui les en dépouillent? Plus le sang lie à eux leurs enfans, plus ceux-ci se sentent repoussés, par le dégoût que la nature elle-même inspire pour ce qui trompe aussi cruellement. Il est donc bien impossible que les enfans qui se verront, par l'effet seul de préjugés barbares, ou de passions folles, exclus en naissant des biens que nous devions leur conserver, puissent s'empresser autour de nous avec la franchise et la candeur qui est de leur âge. Les plus généreux pourront-ils jamais nous témoigner toute leur tendresse, sans avoir des retours pénibles sur notre conduite envers eux?

« Je suis père d'une famille nombreuse, et une longue expérience m'a été donnée, disoit, en terminant, cet homme de bien; j'ai avec vous le même intérêt, et je vous le dis dans toute la sincérité de mon ame : la conduite que je vois tenir à tous les peres et meres en-

vers leurs enfans, est aussi imprudente qu'elle est inique.

« L'exhérédation est, dit-on, le foudre de la puissance paternelle pour contenir les enfans dans le devoir, ou pour châtier leur désobéissance et leur ingratitude. Mais que reste-il à la puissance paternelle, si dès le berceau, et même avant leur naissance, on choisit l'enfant qu'il faut préférer à tous les autres; et si, pour enrichir celui-là, on dépouille ceux-ci avec l'indifférence la plus grande pour ce qui est dû à chacun d'eux, ce qu'ils méritent, et ce que les circonstances exigent?

« Ne nous étonnons donc plus, que nos yeux ne se ferment jamais au milieu des consolations qui étoient faites pour nous. La nature bienfaisante, pour adoucir ce passage, sembloit avoir créé les sentimens attachés à la paternité; mais ce n'est point en cela seul que les préjugés font perdre aux hommes les fruits des bienfaits de la nature, et ceux qui devoient encore naître de la société; *decipimur specie recti.* »

Si la justice, l'ordre et l'harmonie qui enchantent les belles ames sont peu sensibles à des cœurs corrompus, qu'on creuse ainsi pour

eux tous les motifs de l'intérêt propre le plus prochain ; qu'on montre aux peres, aux enfans, à ceux même qui convoitent la dépouille de leurs freres, la source qu'ils ignorent de mille maux qui font, pour tous également, le malheur et le tourment de leur vie. Les peres détesteront alors, quelque grand que soit leur aveuglement, les passions folles auxquelles ils font tout plier, sans avantage pour personne ; et leurs héritiers même demanderont en grace, comme une richesse bien plus précieuse, cette égalité qui leur assurera pour la vie l'amitié de leurs freres, et qui laissera la famille unie, quoique les biens soient divisés.

L'égalité, dit Platon, est l'amitié même *, et sans égalité, il ne peut y avoir non seulement d'amitié, mais encore ni accord, ni union, ni force par conséquent. Tout ce qui

---

* AEqualitas amicitia est : id est, ubi æqualitas, ibi quoque est amicitia. EST ENIM AEQUALITAS AMICITIAE PARENS ET ALTRIX : CONTRÀ INEQUALITAS DISCORDIARUM BELLORUMQUE MATER. Plato, *de Leg. lib.* 6.

Voyez aussi Aristote, *Eth. l.* 9, *chap.* 8 ; *et Pol.*, *l.* 5, *chap.* 1.

est divisé dans la nature reste foible, et l'homme isolé dans la société est de plus malheureux (16). Ces principes importans pour les familles *, ne le sont pas moins pour les sociétés; et l'oubli qu'on en a dans celles-là, entretient le mépris qu'on en fait pour celles-ci.

Mais le temps est enfin venu, où l'Opinion, cette reine des siecles éclairés, consacrera tellement LA SAINTE ÉGALITÉ, qu'aucune société, aucun corps, aucun ordre, bien moins un pere, une mere, des enfans, des freres, des parens, enfin, n'oseront la blesser: toute inégalité *oppressive* sera frappée d'anathême: la voix publique s'élevera contre tout esprit injuste et faux qui la soutiendroit: les peres seront les premiers à se rendre à son cri et à le fortifier de leur exemple. Un jour on ne comprendra pas comment, dans des provinces entieres, la volonté des parens a pu être, pendant des siecles, en opposition avec le vœu de la nature, et même les lois sages de

* Jungat liberos æqualis gratia, quos junxit æqualis natura. *S. Ambr. l. de J. C.*, 2.

leur patrie ; comment on a osé si long-temps abuser de ces lois, et les profaner par l'arbitraire le plus despotique et par l'iniquité la plus révoltante, à laquelle on les faisoit servir.

SECTION II.

Intérêt de la noblesse et du gouvernement.

Il est inutile de remarquer ici le ridicule d'un homme ordinaire, qui affecte les prétentions des maisons titrées, et d'assurer que la désunion des familles, la haine des freres, le célibat forcé de la plupart, la corruption des mœurs, la dépopulation enfin, sont les suites nécessaires de cet orgueil. Il est certainement la source de maux infinis pour la classe inférieure de la société, puisque celle qui est au-dessus n'en est elle-même nullement exempte.

On prévoit bien aussi les sophismes par lesquels le droit d'aînesse, et même les successions testamentaires, tout *illégitimes* qu'elles soient, doivent cependant être défendues par la partie de la noblesse qui les croit nécessaires à son soutien ; la plus vaine sur-tout, celle qui n'est sortie de l'ordre commun que depuis

quelques jours, doit être la plus entêtée; car, sans cet abus, faute de noms et de talens, on la verroit rentrer bien vîte dans l'obscurité, d'où quelques richesses seulement, le plus souvent mal acquises, l'ont fait sortir.

Mais les maisons illustres, dont l'existence seroit vraiment nécessaire à l'état et le nom cher aux peuples, n'ont point à craindre ce sort humiliant; et elles ne doivent par conséquent pas faire ici cause commune avec les autres.

Il est donc digne de la noblesse la plus distinguée de protéger mes efforts. A qui appartient-il de concourir à extirper les préjugés funestes à la nation, qu'à ceux même qui pensent devoir plus particulièrement la défendre? Celui que j'attaque est depuis long-temps la source de maux effrayans; si l'entreprise de le détruire est tardive, le mal, au moins, monté à son comble, lui garantit toute protection *.

* Quod facilè sanatur, non multùm curatur. Difficultate autem sanationis erit diligentior custodia receptæ sanitatis. *S. Augustin.*

Parmi les reproches que le public peut faire à la plupart de nos écrivains académiciens, un des plus graves est, sans doute, d'avoir toujours bassement flatté la noblesse, même en affectant de la philosophie. C'est une espece de superstition des plus absurdes et même des plus criminelles, qui, parmi d'autres qu'on nous reprochera, a été le plus en vogue, de se courber devant les généalogies, et de rendre à des hommes, pour les parchemins qu'ils ont eu le soin de conserver, un hommage qui tendroit à faire déifier ceux qui réuniroient à la sottise de le vouloir, assez de puissance pour l'exiger.

Si l'on croyoit cependant trouver à faire ici quelque reproche semblable, j'observerois, que n'ayant de but que de faire extirper tout droit d'aînesse dans les familles, j'ai dû raisonner dans la supposition d'autres abus qui existent, et que je laisse au temps et à d'autres efforts d'extirper : si, dans cette supposition, je prouve que la réforme pour laquelle j'écris est desirable, même à ceux qui paroissoient avoir un plus grand intérêt de s'y opposer, j'aurai beaucoup fait pour l'obtenir, et la faire aussitôt admettre par-tout.

Ce n'est donc pas ici le lieu de parler des privileges d'une noblesse, jusqu'ici fort mal entendus ; mais je puis démontrer que celui du droit d'aînesse n'est point aussi avantageux qu'on le prétend, à celle qui est admise. Si je prouve que l'abolition de ce droit et des préjugés qui l'introduisent sera utile aux maisons qui, dans nos préjugés, ont plus de droit à la distinction, on conviendra, sans doute, que ce qu'exige ici de généreux la gloire de cet ordre, est parfaitement conforme à ses intérêts : or, arrêter ceux qui, dans leur ambition et leur vanité, prétendent égaler en un jour ce qu'il y a de plus illustre, et même l'éclipser par le seul éclat d'une fortune qu'ils regardent comme l'équivalent de tout, et qu'ils ne conservent qu'en l'accumulant; faire que la division des richesses rejette dans la classe commune ceux qui n'en sortent que par elles, n'est-ce pas assurer à une noblesse, justement titrée, plus d'honneur et plus de distinction? Retenir le peuple dans sa classe, le désabuser d'une vanité barbare et des préjugés qui lui sont funestes, c'est enfin un bien précieux ; c'est même servir l'état, dans les principes d'un homme dont l'opinion est ici du plus grand

poids ; car elle l'est, sur-tout, pour ceux qui pensent (et il en est qui l'ont soutenue de bonne foi), qu'un ordre de nobles est essentiel à la liberté d'une constitution monarchique. « Les prérogatives, a dit Montesquieu, seront particulieres à la noblesse, et ne passeront point au peuple, si l'on ne veut choquer les principes du gouvernement, si l'on ne veut diminuer la force de la noblesse et celle du peuple. » *

Nous ne pouvons donc trouver de la part de la noblesse, celle au moins qui mérite ce nom dans les opinions reçues, et bien moins de la part du gouvernement, la moindre opposition à une réforme qui leur sera réellement utile. Si une nation, forcée par des circonstances heureuses, étoit capable de remonter aux premiers principes de son gouvernement et aux droits naturels des peuples, la noblesse, celle qui auroit un juste sentiment de la loyauté dont trop de nobles n'ont que l'affectation, devroit même offrir de grand cœur bien d'autres sacrifices. Les nobles qui

---

* *Esprit des Lois.*

joignent à une naissance distinguée, les sentimens et les lumieres qui seuls peuvent lui donner un éclat solide, sont en effet capables, on peut le croire, de cette franchise, avec laquelle le chevalier de Jaucourt a parlé, dans la premiere édition de l'Encyclopédie, des distinctions et des privileges de la noblesse, quoique, par sa naissance, il tînt lui-même à la plus distinguée *.

Quand les fiefs devinrent héréditaires, leur réunion éleva dans la noblesse cette foule de seigneurs puissans, qui ruinerent les lois et accablerent le peuple **. Le droit exorbitant

---

* Aussi avois-je pensé que, si l'auteur chargé de rédiger cette partie, par la nouvelle édition que l'on donne du même ouvrage par ordre de matieres, eût été choisi, comme pour la premiere, dans cette classe, il se seroit fait, comme le chevalier de Jaucourt, un devoir d'écrire avec la même liberté. (*Voyez la Préface de la partie du Blason de l'Encyclopédie méthodique*).

Mais depuis que ceci est écrit, bien des événemens ont prouvé que la noblesse est trop dégénérée, pour que les sentimens généreux que cela suppose, y soient les plus communs.

** « De ce changement funeste, dit M. le comte

donné, pour la premiere fois, à l'aîné des familles, au milieu de tous ces bouleversemens, concourut beaucoup à en augmenter le désordre. L'on avouera donc, sans peine, que ce privilege réservé, dans son origine, à la noblesse, et qui continua à jeter les peuples dans de si grands maux, bien loin d'être toléré dans la classe inférieure, ne doit même pas être supporté dans celle qui est au-dessus, et compté parmi les prérogatives qu'on croit nécessaires pour l'exciter à servir l'état *.

Montesquieu a dit, mais très légèrement,

---

d'Antraigues, devoit éclorre la noblesse héréditaire, LE PLUS ÉPOUVANTABLE FLÉAU DONT LE CIEL, DANS SA COLERE, PÛT FRAPPER UNE NATION LIBRE ». *Mémoire sur les états-généraux, leurs droits et la maniere de les convoquer ; nouvelle édition*, *page* 61. Voyez aussi page 85, 198 et 216 du même ouvrage. 1789.

* Le sentiment de cette vérité est, sans doute, la cause de l'interdiction qu'on a faite en quelques lieux, au peuple, d'user du privilege des substitutions.

Il faut croire que le temps n'est pas éloigné où elles seront interdites par-tout également, à toutes les classes de la société.

que, dans une monarchie, on peut admettre le droit d'aînesse. Il est vraisemblable que, s'il eût examiné sérieusement cette simple assertion, ses propres principes l'auroient conduit à interdire, même aux nobles, une distinction qui a fait à la France tant de maux.

Si ces maux sont un peu diminués, c'est par la dissipation que des héritiers ont faite des fortunes immenses accumulées sur leurs têtes : cette dissipation, excitée avec tant de soins, de ruses et de politique par le cardinal de Richelieu, et ses successeurs au ministere, a heureusement divisé ce que l'équité, la raison, et une politique plus saine auroient dû faire répandre sur tant d'héritiers légitimes qui en ont été frustrés. En les dépouillant de ce que la nature et la société leur donnoient avec la vie, on a étouffé leur postérité, et donné lieu à mille désordres. Mais, outre ces considérations importantes, n'est-il pas aisé de sentir que si la noblesse, cette noblesse héréditaire, si funeste et si barbare, est nécessaire, la plus ancienne doit être généralement moins étrangere aux sentimens généreux que les peuples ont droit d'en exiger : alors, n'est-il pas évident qu'il est très-important, dans

ce systême, d'empêcher de simples parvenus, qui n'ont de titres que leurs richesses, d'arriver aux mêmes distinctions?

Après que l'abaissement des grandes maisons eut rétabli en France l'équilibre et la subordination, il eût fallu, conformément à ce qui se pratiquoit avant les désordres de la féodalité, obliger toutes les familles de faire des partages égaux : alors on eût promptement affoibli ces grands possesseurs que la cour redoutoit. Ce moyen de délivrer le peuple, si toutefois l'on pensoit à lui, ou d'affermir le trône, si c'étoit le seul but qu'on avoit (17), auroit été aussi juste qu'applaudi ; l'histoire de ce qu'on a fait dans ces temps, ne seroit pas couverte d'une nuit sombre, qui glace la pensée ; l'administration du cardinal de Richelieu, plus ouverte, ne seroit pas devenue l'exemple du despotisme le plus sombre et le plus tyrannique ; les peuples auroient plus gagné à leur affranchissement, et les heureuses révolutions qui se préparent, auroient peut-être été opérées depuis long-temps (18).

La renaissance de l'égalité entre les freres contribuera donc à retenir la noblesse dans les bornes qui doivent être mises à ses préroga-

tives et à son extension ; en même temps, cette révolution sera plus utile, qu'on ne le pense, à soutenir l'éclat de cet ordre, qui brillera alors davantage par ses vertus, quand il accumulera moins ses biens. La vraie noblesse sera réellement plus distinguée, et au lieu d'un seul héritier, chaque famille comptera autant de branches, qu'elle aura d'enfans habiles à la propager (19).

Mais en outre, en rendant tous les enfans des nobles, citoyens, autant au moins que la nature de cet ordre de choses les appelle à l'être, on attaquera dans sa racine l'égoïsme sordide qui donne tant d'appuis aux abus, et l'on rapprochera la noblesse de cette égalité, naturelle aux hommes que les lois ne doivent jamais détruire. Toute distinction deviendra alors insensiblement plus personnelle qu'héréditaire : ce changement se fera sans effort dans nos mœurs ; il sera, en perspective, assez prochain pour satisfaire, peut-être, les amis des hommes, et assez éloigné pour empêcher les soulevemens de l'orgueil. Il faudroit, en effet, être bien barbare, pour s'opposer à un bien général, qu'on ne prépare que pour les races futures, et qui sera un présent précieux

pour

pour ceux mêmes qu'on croiroit devoir y perdre *. L'abolition de notre primogéniture est donc une conséquence directe du desir qu'on a de voir tant d'autres réformes, nécessaires pour faire naître l'esprit public, la vie des sociétés, dont le manque s'est sur-tout fait sentir depuis son introduction.

Mais que peuvent les vérités les plus évidentes, que peuvent les biens les plus précieux contre les passions secretes qui les éloignent? Les grands, les parvenus, et le reste du peuple, quelque vains que soient leurs prétextes, défendent tous la primogéniture

* Que ne peut-on faire marcher les révolutions politiques, comme celles de la nature! Celles-ci sont toujours de long-temps préparées; et tous les changemens qu'elles operent, quelque grands qu'ils paroissent, se font insensiblement. Si ceux qui conduisent les peuples, les gouvernoient pour leur bonheur, comme ils le prétendent dans leurs manifestes, il est évident qu'ils donneroient aux choses humaines la même impulsion; et l'on éviteroit alors ces révolutions terribles, pleines de catastrophes et de troubles, qui n'assurent pas toujours le bien auquel elles tendent; ou qui l'achetent par une infinité de malheurs.

avec les mêmes raisons : le bien de l'état est dans la bouche de tous ; tous disent et se persuadent que leurs familles et leurs noms méritent qu'on les considere ; qu'il faut, pour les perpétuer, un héritier qui en dévore tous les rejetons.

En leur accordant même le bien de l'état qu'ils prétextent, qu'ont à répondre les peres de famille, dans les pays de droit écrit, où ils ne peuvent faire ce prétendu bien que par des testamens, substitutions ou donations iniques, dont les inconvéniens sont aujourd'hui palpables? Le bien qu'ils pensent faire est éloigné, précaire et illusoire ; le mal, au contraire, qu'ils font réellement, se sent dans chaque maison ; car, où il existe, qui n'a pas à s'en plaindre? Quel homme donc, de quelque ordre qu'il soit, peut y faire, à si haut prix, pour lui-même et pour sa famille, un bien aussi éloigné (20)?

Par quelle fatalité voit-on, dans ces provinces, subsister depuis long-temps la contradiction la plus frappante et la plus déplorable? Les peres tendres, car il y en a sans doute, s'abandonnent, sans scrupule, et sans remords à un abus volontaire de la disposition qu'ils

peuvent faire de leurs biens; ils mettent, par l'acte le plus libre et le plus indépendant, un seul de leurs enfans dans l'opulence ; ils en font l'ennemi naturel de tous les autres, qui sont dépouillés par lui ; et ils plongent ceux-ci dans la misere et l'abattement, ou bien ils les livrent à toutes sortes de dangers et de malheurs. C'est ainsi qu'ils inoculent eux-mêmes, de leurs mains parricides, les maux et les désordres qui détruisent leur famille, et la font disparoître par les moyens mêmes qu'ils prétendent prendre pour la conserver.

Des préjugés, si cruels dans leurs effets, ne peuvent se perpétuer qu'en caressant l'orgueil et l'avarice des hommes les plus vertueux; aussi des passions dignes d'être frappées par la satire la plus amere et le ridicule le plus mordant (21), se joignent-elles par-tout à ce travers; elles troublent les idées d'un pauvre pere entêté de ses folles chimeres, et celles d'un fils aîné, choisi et gâté dès ses premieres années. Souvent une sotte cupidité les dévore; unis ensemble contre tout le reste de leur famille, leurs projets, leurs desseins, leurs volontés s'obscurcissent, et ils s'égarent

H

dans les systêmes les plus sordides et les plus tyranniques. En suivant leurs vues étroites et mesquines, pour soutenir, suivant leur expression, leur famille, la propager et la faire fleurir; ils font périr misérablement, ou bien ils jetent dans le célibat, ceux qui en seroient souvent les meilleurs soutiens. Enfin, par la conduite qu'ils tiennent contre leur propre sang, si sur-tout les rejetons en sont trop nombreux pour leur avarice et leur génie étroit, ils se couvrent souvent d'opprobre, eux, qui veulent en être la souche honorable et le seul rejeton. Comme si, pour élever un arbre dont le tronc robuste, les branches bien développées et les racines profondes pussent un jour rappeller à ceux qu'il ombrageroit celui qui l'auroit planté, un cultivateur imbécille étouffoit les meilleurs jets, flétrissoit les autres, et dégradoit enfin le tronc et les racines par des soins meurtriers.

SECTION III.

Intérêt général.

Notre droit d'aînesse naquit de la corruption du systême féodal, et il fut l'aliment,

plutôt que le remede, de l'anarchie qui la suivit *. Depuis qu'on a voulu affranchir les peuples des entraves qui leur furent mises durant cette anarchie, il s'est opposé à cet affranchissement; c'est lui qui a le plus soutenu la force de ceux qui avoient intérêt à tenir les hommes avilis, et il a entretenu mille préjugés favorables aux abus de toute espece, qu'on avoit erigés en droits : car l'exemple de cette inégalité barbare qui opprimoit les familles, a soumis les esprits à toutes celles qui écrasent la société; et c'est à notre primogéniture qu'il faut s'en prendre, en derniere analyse, si l'inquiétude et la misere, où l'on voit encore des peuples qu'on dit libres, ont pu faire soutenir, avec quelque apparence, à un écrivain connu, que bien loin de célébrer, comme on fait, leur affranchissement, on doit au contraire regretter, pour eux, leur ancien état d'escla-

* Voyez le titre 15, page 621 du *Traité des Fiefs de Dumoulin, analysé et conféré avec les autres feudistes*, par M. Henrion du Pensey, avocat au parlement; Paris, 1779; et le mot *Parage de l'Encyclopédie méthodique;* art. de M. Garran de Coulon, avocat au parlement de Paris.

vage; et en effet, c'est en vain qu'on croit les en avoir tirés, pour avoir détruit le gouvernement féodal, en laissant subsister de ce gouvernement tant de restes monstrueux (22).

Malgré ce qu'on avoue tous les jours de leur barbarie, il n'est pas de parvenu, maître d'une petite *directe*, ni de grand seigneur, dans ses fiefs, ou de prélat, dans son diocese et ses abbayes, qui, composant avec la philosophie ou la religion, ne prisent avec orgueil, et ne défendent, avec un extrême entêtement, les privileges dont ils jouissent, qui tous vexatoires, n'ont pas d'autre origine *.

Quelle inconséquence! Le peuple ambi-

---

* Voyez *Considérations sur l'injustice des prétentions du clergé et de la noblesse*, 1789; et les *Inconvéniens des droits féodaux*, 1775.

Ce seroit une histoire à faire, qui seroit affreuse, que celle de toutes les vexations qui s'exercent, non seulement pour soutenir, mais pour étendre même ces droits et ces prétentions. Le manege de toute la classe subalterne de vampires, qui ne s'engraisse qu'à sucer le pauvre, en faisant valoir et en étendant les prétendus droits des *puissances de ce monde*, n'a point encore été développé, comme il mérite de l'être: ce point seul vaut la peine d'une dénonciation.

tionne lui-même ce qu'il reproche aux deux ordres qui l'oppriment! quand il l'a obtenu, il en jouit avec plus de vanité encore! il se montre indigne de réclamer les redressemens qu'on lui doit: et les opprimés, comme les oppresseurs, semblent méconnoître ce qui est de leur intérêt commun, ce que l'honneur commande, ce que la religion exige, et la vraie carriere qui doit s'ouvrir devant ceux qui prétendent aux distinctions!

Ce vice radical, n'en doutons pas, prend sa source dans la constitution de nos familles; et il aura l'influence la plus funeste, si les lumieres ne parviennent pas à le faire détruire jusqu'à ses moindres rameaux.

Malgré l'égalité d'usage dans quelques cantons de l'Angleterre, et même la coutume qui y réserve, dans quelques autres, l'avantage au dernier enfant; cette isle, orgueilleuse de sa liberté et de sa philosophie, voit, le plus souvent, les citoyens trahir les plus vifs sentimens d'égalité et d'équité, qu'inspire la nature. Rien cependant ne déprave plus les hommes, que de les assujettir à de faux principes. La corruption politique, comme les fontaines, a ses sources imperceptibles; celle qui naît de la

primogéniture, pour chaque individu qu'elle favorise, ou sur qui elle pese, n'est point indifférente chez un peuple libre, et cette remarque n'a point échappé à de vrais philosophes.

« Il est certain, a dit un d'entre eux, que par-tout où regne cette coutume, de favoriser l'aîné, au point de vouloir soutenir les familles par la division inégale des biens, elle est une source d'oisiveté pour les aînés, et elle empêche le mariage des cadets, qui, élevés de la même maniere que leurs aînés, veulent les imiter dans leur faste, et, pour y parvenir, deviennent autant de célibataires. Cet usage, qui des monarchies a passé à *Venise,* est une des causes visibles *de la dépopulation et de la décadence* de cette république. Il en arriveroit la même chose *en Angleterre,* si les cadets de famille n'embrassoient de bonne heure des professions qui les rendent des citoyens industrieux et utiles à la patrie * ». Mais ce palliatif, s'il est vrai (ce que nous ne pensons

* *Encycl., premiere édition, au mot* Primogéniture, *art. du chevalier de Jaucourt.*

pas), ne peut servir long-temps : et en effet, qui peut dire jusqu'à quel point la corruption qu'on reproche à tant de membrès de la chambre des communes, ne dépend pas de cette cause? C'est une des ressources des freres des lords, de se faire nommer députés de quelque canton, pour arriver à la fortune qui leur est refusée ; et, sans autre examen, l'on avouera que, par cette seule circonstance, ils sont rendus très dépendans. Les inconvéniens de la primogéniture se font donc bien sentir dans la constitution de l'Angleterre : et qui peut répondre que, par la suite, si cette nation ne se corrige, elle n'y trouvera pas, comme Venise, une source de causes qui la feront décheoir.

Je ne dirai rien des successions en Hollande, n'ayant pu me procurer des instructions suffisantes. Je sais seulement qu'elles n'y sont pas plus raisonnables. Il seroit bien curieux de développer jusqu'à quel point leur bizarrerie a concouru à faire tomber ces républicains sous le joug du despotisme aristocratique, le plus pesant, quand il est combiné avec celui d'un monarque, et dès lors le plus insupportable.

Si les pays où la liberté s'est le plus solidement établie, ont proscrit la noblesse, ils ont donc fait une chose très sage, bien préférable, au moins, à l'imprudence de la laisser subsister avec des distinctions qui finissent par être fatales à la liberté de tout pays qui les laisse s'introduire dans son sein. Des distinctions, en effet, qui, comme celle contre laquelle je m'éleve, rendent esclave cet ordre qui prétend ne pouvoir être utile que par plus d'indépendance que celui qu'il doit protéger; des distinctions qui, dépouillant de la propriété le plus grand nombre des enfans de ce même ordre, leur ôtent la qualité de citoyens, eux qui ont l'air de croire que la défense de la patrie, contre toutes les sortes d'oppressions, leur appartient spécialement; des distinctions qui assujettissent, dès le berceau, à un esclavage domestique le plus dégradant, l'esprit de ceux qui devroient l'avoir le plus élevé; qui font ensuite dépendre leur existence, et par conséquent leur personne, de celui qui voudra les payer; des distinctions, enfin, qui ont séduit le peuple lui-même, et corrompent ainsi toutes les classes, comme toutes les opinions, doivent être rangées parmi les institutions les plus funestes, qui ser-

vent à tenir, comme par prodige, les sociétés dans la servitude.

Un peuple que le temps et les circonstances auroient amené à pouvoir se régénérer, feroit donc la faute la plus grave, s'il ne commençoit à rompre cet anneau le plus fort, quoique d'abord le moins apperçu, de ses chaînes. Car, comment pourroit-il former des citoyens au sein de l'esclavage ? Il auroit beau réformer ses écoles, instruire la jeunesse, favoriser les lumieres; et exciter les talens; la force d'un seul abus l'entraîneroit vers une corruption qui rendroit inefficaces les meilleures lois et la plus sage constitution. Cette corruption se glisseroit, dès le berceau, dans le cœur de chacun : on grandiroit au sein d'une inégalité oppressive. Cette inégalité humilieroit les uns, et elle enorgueilliroit les autres, au milieu même de la simplicité de leurs premiers jeux : et quand les jeunes gens entreroient dans le monde, après une éducation viciée dans son germe, quelque bonne qu'elle fût d'ailleurs, ils trouveroient bien plus de profit à dégrader leur caractere qu'à le soutenir. L'usage, les préjugés, la nécessité même l'exigeroient : enfin, le temps étant

venu où, citoyen, l'on devroit en déployer l'ame, on ne se trouveroit plus que celle d'un esclave. Mais la nation la plus célebre par la douceur de ses mœurs est-elle à l'abri de voir les hommes, qui devroient se montrer les plus généreux, se laisser gouverner par l'intérêt propre le plus sordide? Les individus qu'on attaquera, en abolissant des abus qu'ils réclameront comme des droits, seront incapables d'étouffer leurs plaintes.

« Qu'allez-vous faire? leur dirons-nous. Si la Providence vous a ménagé le temps et les moyens de rentrer dans vos droits nationaux; craignez que l'iniquité, qui dépouille vos freres de leurs droits naturels, ne vous replonge avec eux dans les fers que vous portiez ensemble, et que l'union peut seule briser. Cette union des freres, et l'égalité par conséquent, qui seule la fait naître, ne sont point d'un vain intérêt. Songez que la corruption, qui a tenu si long-temps notre nation dans une léthargie qui sembloit mortelle, est née de vos prérogatives iniques. Appellés à exercer le pouvoir législatif, qui doit tout régénérer, ce pouvoir seroit contraire à son but, ainsi qu'à son ori-

gine, s'il s'exerçoit autrement qu'en faveur du plus grand nombre. Ce n'est pas pour venger leur injure que la foule des puînés disgraciés réclamera. La générosité leur défend de demander à rentrer eux-mêmes dans des droits qui sont cependant inaliénables et imprescriptibles. Mais c'est à la génération future à qui ils veulent les assurer. C'est pour vos enfans, c'est pour les leurs, qu'ils travaillent. Ils demandent, pour eux tous également, des lois sages, qui ne troublent plus les familles, qui leur procurent l'union, et qui laissent tous les enfans s'entr'aimer. A une réclamation si juste et si magnanime, que pouvez-vous opposer? Le pouvoir législatif, duquel vous devez recevoir des lois nouvelles, tient sa force de vos freres, et il doit être dirigé par eux, qui sont le plus grand nombre. Si vous ne voulez pas rougir d'avoir leur dépouille, vous devez les premiers demander une réforme, qu'il doit être dans vos cœurs, comme il l'est dans les leurs, de desirer, et que votre salut, celui de l'état, exige *.

---

* Une des principales causes de l'état de langueur où se trouve l'agriculture en France, c'est l'abus des trop grandes propriétés, et la coutume de plusieurs

« François ! la nature, vos lois antiques, votre nom seul, garantissoient vos libertés ; et cependant vous avez porté plusieurs siecles les fers de l'esclavage ! Cette révolution paroîtroit un prodige, si l'on connoissoit moins les moyens par lesquels on l'a consommée.

---

provinces, qui autorise à faire des aînés, même parmi les habitans de la campagne.

Dans le Journal général de France, nº. 3, 1787, on parle, à ce sujet, de la distinction ridicule et funeste, que la coutume fait en Bearn, des aînés qu'on appelle *Bérest*, même chez les gens de la campagne : abus qui est généralement répandu dans tous les pays de droit écrit.

De très petites villes de province comptent, seules, au-delà de trois à quatre cens puînés de familles honnêtes, ensevelis dans les couvens. On demande la diminution et l'abolition même de ces maisons religieuses, et l'on ne pense pas à corriger l'abus qui les peuple. L'administration la plus arbitraire pouvoit, seule, projeter d'envahir les biens de ces maisons, sans pourvoir aux ressources dont elles sont pour les familles et leurs individus. Les biens religieux sont réellement une sorte de supplément à leur patrimoine, borné par les grandes propriétés, qui envahissent, par-tout, la terre aux pauvres ; restreint, pour les puînés, par des préjugés ou des droits barbares ; et dimi-

On vous divisa, on le sait *, pour vous asservir. Mais la division la plus funeste fut celle que notre primogéniture introduisit dès sa naissance. Elle étouffa vos vertus: elle prit, un à un, chaque citoyen au berceau, pour le corrompre. L'insolence et la lâcheté s'éleverent

---

nué encore par des charges de toute espece. Des enfans que les familles, sous tant d'oppressions, sont obligées de rejeter, quelques uns trouvent, au moins, dans ces biens, un asyle, la subsistance et un abri à mille maux, qu'ils n'auroient point échappés, sans ces institutions, qui répandent encore des aumônes et mille secours dans la classe indigente, si nombreuse. Qui peut donc douter, que dans un ordre détestable de choses, *si on ne commence à l'altérer où il faut,* des anciens abus, tout à regretter qu'ils soient, ne soient, néanmoins, très précieux à conserver, puisqu'ils sont un remede à d'autres maux, qui seroient bien plus funestes, sans ces palliatifs qu'on voudroit leur ôter.

* Voyez cet ouvrage que le despotisme étoit sourdement parvenu à faire oublier et disparoître, et qui le démasque si bien; imprimé, pour la premiere fois, à Amsterdam, en 1688, et heureusement reparu, à Paris, en 1788, sous ce titre : *Les Vœux d'un patriote.*

dans le sein même des familles ; et la servtude, dès lors, régna bientôt par-tout.

« Vous dénoncer les plaies qu'on vous a faites; c'est le devoir de tout citoyen. Les guérir est la tâche de ceux que vous allez désormais, périodiquement, choisir pour, continuellement, vous représenter. C'est à ces hommes, vos égaux et vos freres, à qui vous confierez le noble emploi de préparer votre bonheur et celui des races futures, que vous devez recommander l'examen le plus sérieux de l'influence qu'a eue notre primogéniture sur les maux dont la patrie a gémi si long-temps. Ils sentiront bien vîte, et cet ouvrage pourra servir à convaincre, qu'on aura beaucoup fait, pour assurer leur guérison, si l'on tarit une fois, d'une maniere efficace, cette source féconde des miseres et de la corruption publiques. »

CHAPITRE

CHAPITRE V.

La morale et la religion doivent faire proscrire la primogéniture, dans les pays de droit écrit.

SECTION PREMIERE.

Avantages des pays de droit écrit, sur ceux de coutume.

A QUOI sert-il que, dans les pays de droit écrit, la féodalité ait jeté des racines moins profondes? que sert-il que leur législation ne soit pas embarrassée de tout ce fatras de coutumes qui surcharge celle des autres provinces? que sert-il que leurs loix n'établissent point en droits, des abus qu'il faudroit proscrire? que sert-il, enfin, que, sur les successions, ces lois soient les plus justes et les plus raisonnables qu'on puisse faire aujourd'hui, si tous ceux qui leur sont soumis, y portent la dépravation de leurs cœurs et de leurs senti-

mens ; s'ils savent en faire découler plus de maux encore qu'il n'en peut sortir d'aucune coutume barbare de la féodalité ; si, en un mot, au lieu de travailler à redresser ce qui les opprime, ils ajoutent aux liens dont ils ne peuvent s'affranchir, les maux nécessairement attachés aux fausses idées qui les dirigent?

Les provinces de coutume, qui ont donné à la primogéniture la sanction des lois, l'ont rendue bien plus difficile à détruire. Ainsi toutes, et celles sur-tout où cette iniquité est plus énorme, auront-elles lieu de déplorer long-temps l'établissement de lois aussi absurdes *. Mais les pays où les peres, à qui je

---

* Ces lois vont être heureusement abolies, bien plus vîte, que personne n'auroit osé s'en flatter. Le raisonnement qu'elles offroient à faire pour le pays de droit écrit, n'en conserve, cependant, pas moins toute sa force. Cette abolition, par l'exemple dont elle est et l'attention qu'elle attire, doit même lui en ajouter. Les pays de coutume, en outre, prendront, maintenant, pour eux-mêmes, ce qui regarde ici les pays de droit écrit. Car l'on espérera, peut-être, assez de nos mœurs, pour laisser, dans les premiers, la puissance paternelle étendre, également, ses droits,

m'adresse, ont le bonheur d'être nés, auront-ils donc en vain, dans le même temps, dans les mêmes circonstances, dans les mêmes désordres, et dans les mêmes besoins, eu la sagesse de se garder, seuls, des lois iniques, que les autres se sont données?

Les temps d'où sortirent les préjugés et les lois que nous déplorons, furent les plus malheureux que nous présente l'histoire; et quand on commença à en sortir, un jargon obscur et inintelligible tint lieu de vérités dans les écoles, et de justice dans les tribunaux. Les mœurs furent réduites à ne se soutenir que par une superstition indigne, alliée à la grossiereté la plus barbare, et à une fanfaronade ridicule.

---

comme ils le sont dans ceux-ci. Il seroit alors bien cruel, au lieu de la réforme qu'on a droit d'attendre, là où cette puissance abuse, depuis si long-temps, de son autorité, de la voir, dans ces provinces où elle sera nouvellement rétablie, confondre aussitôt, comme elle fait dans les autres, ses pouvoirs; et ne faire également régner, dans les familles, par un despotisme pervers, que l'anarchie, le trouble et la division, germe de tous les vices qui corrompent la société et en sapent les fondemens.

Depuis ces temps déplorables, les peres suivent d'eux-mêmes, dans les pays de droit écrit, sans qu'il se soit élevé une seule réclamation publique, la malheureuse impulsion qui leur fut alors donnée. Il est temps aujourd'hui de les rappeler à leurs devoirs, et aux sentimens naturels qu'ils ont perdus *. Ils peuvent heureusement, dans ces provinces, y revenir d'eux-mêmes. Car, pour y faire revivre, au milieu des familles, l'égalité qui doit ramener, dans leur sein, l'union et le bonheur, il n'est pas besoin d'éluder des lois iniques, qui étouffent ailleurs la nature, au lieu de la diriger.

En attendant qu'un peuple entier puisse, sur ce point important, faire usage de toute sa sagesse en faveur des pays de coutume, que ceux à qui les intérêts de la morale sont confiés, sortent donc, dans ceux de droit écrit, de

---

* Un siecle de raison et de justice ne doit pas laisser subsister plus long-temps l'esprit des siecles de barbarie et de superstition. *Arrêté de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier, du 22 décembre* 1788.

l'indifférence criminelle et du silence volontaire, où ils ne sont restés que trop long-temps. Admis dans les secrets des familles, et souvent consultés sur leurs intérêts, ils doivent y faire toujours entendre la voix de la raison, de la justice, de la religion, et ne jamais flatter les passions humaines. Comment donc ne pas s'élever, avec indignation, contre la négligence coupable et l'égoïste apathie des prêtres des pays de droit écrit? Depuis des siecles ils laissent les maux que nous déplorons, se répandre librement de la main et de la volonté de chaque pere de famille (23). Quand la religion a commencé l'affranchissement des peuples, ses ministres aujourd'hui laissent non seulement cet ouvrage imparfait, mais ils portent encore la même indifférence sur les opinions, les préjugés, et les erreurs sans nombre des peuples qui leur sont confiés (24).

Si l'on reste indifférent pour cette réforme, une des plus utiles qu'il y ait à desirer, et la plus facile qu'il y ait à faire, ces ministres de la religion signeront eux-mêmes leur jugement. La religion gémira, et ceux qui la comprennent mieux et lui sont fideles, s'affligeront de l'avantage réel qu'on laisse prendre à ses

ennemis. Ne voit-on pas qu'une philosophie hardie séduit les hommes par ses décisions impartiales, et que les écrivains qui la prêchent usurpent le droit de les éclairer, de les conduire, et de les défendre (25)?

Si, dans les pays, au moins, où cela se peut et se doit, l'on se conforme à la décision authentique que nous présentons, elle fera un bien plus important qu'aucun autre, qui ait jamais été tenté par un moyen semblable (26). L'exemple que le public donnera d'une réforme utile, faite avec autant d'unanimité qu'il y en a eu, pour propager l'abus, sollicitera efficacement, et fera justement espérer toutes celles qui sont desirables, mais qui ne dépendent pas, comme celle-ci, de la partie de la société, la plus intéressée à voir naître l'ordre et l'harmonie qu'on attend des lumieres répandues, jusqu'à présent, presque sans profit *.

---

* Qu'allions-nous devenir, si la conspiration affreuse contre tous les hommes capables d'éclairer les peuples, contre leur instruction, par conséquent, et le progrès des lumieres, avoit réussi à nous replonger dans la barbarie !

SECTION II.

Faux raisonnemens qui égarent dans les pays de droit écrit.

Dans les pays de coutume, les lois les plus barbares sur les successions exigent des bibliotheques immenses, pour les commenter et tout prévoir (27) : dans ceux de droit écrit, tout étant laissé à la morale, un petit volume pourroit suffire; il auroit été le plus utile des ouvrages, et cet ouvrage est encore à faire. Aussi voit-on que la morale, cette science sublime, qui, avant toutes les autres, est nécessaire à l'homme en société, n'excite plus, depuis long-temps, la curiosité ni l'enthousiasme. Chez les anciens, unie aux sciences profondes de la nature*, elle fut étudiée et en-

* Le *Nosce te ipsum* du temple fameux de Delphes, annonçoit que la connoissance de l'homme, qui de tous les points, conduit à la morale, comme au centre de notre *perfectibilité*, étoit la premiere des sciences ; et cette haute idée perce dans mille traits de l'histoire ancienne. Voyez dans le *Systema naturæ*, de Linné, l'art. *Homo*. L'on peut y prendre une idée

seignée par les plus grands philosophes. Chez nous, séparée des autres connoissances, elle est abandonnée à des écoles qu'on tient dans l'obscurité ; ce qui fait que nous la voyons remplacée dans le monde par un jargon qui, fondé sur le seul et faux point d'honneur, est souvent cruel et barbare (28).

Dans un siecle vraiment éclairé, mettroit-on en question dans des provinces entieres, si les pouvoirs que les lois laissent, sont soumis à quelques regles? A entendre les parens qui abusent de tout celui que les lois romaines leur donnent, on douteroit s'il faut soumettre ses desirs et sa volonté, même, à l'équité, passion des ames les plus libres, et l'attribut de la Divinité le plus glorieux pour elle, comme le plus consolant pour les hommes. « C'est donc en vain, disent-ils, que les lois romaines laissent aux peres des pouvoirs dont ils ne peuvent user avec liberté. Dans les siecles les plus heureux de la république romaine, ils purent vendre leurs enfans, disposer même

---

de ce que renferment ces trois mots sentencieux et célebres : NOSCE TE IPSUM.

d'une vie qu'ils leur avoient donnée; et ils ne pourront, aujourd'hui que leur pouvoir est limité, même sur leurs biens, transporter à un seul, parmi eux, ceux de ces biens que les lois qui les gouvernent ne les obligent point strictement de laisser à aucun d'eux, et qu'ils peuvent, s'ils le veulent, par le pouvoir qu'ils tiennent de ces lois, faire passer à un étranger?

Dans ces pays où les parens ne se servent plus, depuis long-temps, de tout le pouvoir qui leur est laissé sur leurs enfans, que pour les dépouiller, voudroient-ils donc faire regretter encore le droit de mort et d'esclavage qu'ils avoient autrefois sur eux? Eh bien! qu'on voye l'usage qu'ils font de toute la puissance qui leur reste; qu'on juge comment ils se serviroient de celle qui leur manque, et qu'on la regrette après, si l'on ose. Certes, avec tant de corruption, qui pourroit assurer que si les lois n'y avoient heureusement pourvu, de bien plus grandes atrocités ne se commettroient pas contre les enfans; puisque nous les voyons avec la plus grande indifférence abandonnés, sans fortune, souvent sans état et sans santé, par des parens qui les privent librement de ces biens qu'ils étoient tenus de leur donner?

Quand les hommes sont devenus incapables de faire un bon usage de la liberté qui leur est laissée, ainsi que de l'autorité qu'ils ont sur leurs semblables, dépravés de cœur et d'esprit par tous les désordres dont ils sont auteurs, victimes ou témoins, ils n'ont aucun sentiment juste de tout ce qui est *autorité* ou *pouvoir* *. S'ils ne peuvent abuser, ils ne se

---

* Le *pouvoir* de ceux qui ont l'autorité en main, n'est et ne peut jamais être exactement égal à la juste étendue de leur *autorité*. Il est ordinairement plus grand *que le droit qu'ils ont d'en user*. C'est la *modération* ou l'*excès* dans l'usage de ce *pouvoir*, qui les rend *peres* ou *tyrans*. Il n'y a point de puissance légitime, qui ne doive être soumise à celle de Dieu, et tempérée par des conventions *tacites* ou *formelles*. C'est pourquoi S. Paul dit : Que toute puissance qui vient de Dieu est une *puissance réglée* : ou, comme d'autres interpretent ce passage, que toute puissance est *réglée* par celle de Dieu : car il seroit honteux de soutenir que S. Paul a prétendu autoriser et rendre légitime toute sorte de puissance. Cela ne pouvoit pas tomber dans la pensée d'un homme raisonnable et d'un homme chrétien, à qui l'idée de la *puissance injuste* de l'Antechrist étoit présente et familiere. Voyez *Synonymes de l'abbé Girard*, 323, *donnés par Beausée*.

croient ni libres, ni puissans; s'ils ne troublent les autres, ils se disent esclaves; s'ils ne font des malheureux, ils se regardent comme à plaindre.

Ainsi pesent, sur les cœurs corrompus, la justice et l'équité; ainsi se confondent, pour eux, la liberté et la licence. En les voyant s'endurcir par des raisonnemens aussi absurdes, peut-on ne pas reprocher aux lois de laisser encore à de tels parens quelque puissance, puisqu'ils en abusent avec tant d'aveuglement? Les insensés! ils ressemblent à ces hommes aveuglés, qui autorisent leurs désordres, par la liberté même que la Providence nous laisse; comme eux, la corruption de leur cœur les rend incapables de raisonner; comme eux, ils changent le plus grand des biens en une source féconde de maux et de déréglemens.

SECTION III.

Résumé pour les pays de droit écrit.

L'abus que j'attaque caresse les passions les plus cheres à l'homme; il déguise l'orgueil, l'avarice et l'amour de la domination, sous

des couleurs que chacun, dans ses préjugés, trouve spécieuses. Le temps et l'opinion ont consacré de telle maniere cet abus, que beaucoup de personnes, peut-être, blâmeront mon zele. Si cependant elles n'apperçoivent pas, comme moi, combien le droit d'aînesse étouffe, depuis des siecles, les sentimens les plus précieux de la nature; ne verront-elles pas, avec le regret le plus vif, que ce droit, né au milieu de l'anarchie de la féodalité, en perpétue encore les désordres, et s'oppose à toute espece de régénération? Il déshonore la législation, là où les lois le consacrent sous le nom de coutumes; nom qui annonce seul leur variété et leur bizarrerie : et il est absolument contraire à l'esprit des lois qu'on a eu la sagesse de conserver dans d'autres provinces, où l'usage seul, et de folles prétentions qui s'en prévalent, l'établissent, le commandent et le maintiennent à leur maniere, avec des inconvéniens particuliers, contre la loi, la conscience et la religion.

Au nom de ces grands motifs, dans ces provinces au moins, demandera-t-on en vain l'attention et le zele qu'on a vu si souvent prodiguer à des futilités (29)? Puissent les esprits

s'ouvrir à la vérité, et les cœurs à la persuasion ! Lu avec l'intention pure qui me conduit, et cet intérêt que le sujet devroit obtenir, même de la multitude, puisse l'empressement du public marquer le moment où l'on verra ces provinces corriger, sur un point des plus importans, la barbarie des lois et celle des préjugés !

Avec le même pouvoir, par lequel le public perpétue volontairement une iniquité qui nous vient des temps les plus féconds en désordres, chaque pere de famille peut effectivement faire ce grand bien, aussi librement qu'il fait le mal le plus funeste. Qu'il reste fidele à l'esprit des lois anciennes qui lui ont été heureusement conservées ; il consultera alors, si toutefois il veut tester, ce qu'inspirent la nature et la conscience dans un acte, le dernier de la vie, qui en est, à cause de ses suites, le plus important.

Les lois qui autorisent et qui protegent cet acte, en laissent les dispositions au choix et à la volonté ; mais qui pourroit croire que l'intention du législateur ait jamais été de l'abandonner simplement aux caprices d'une volonté orgueilleuse, avare, ou bizarre?

Le testament d'Auguste mit sur le trône le sauvage Tibere, et celui de Claude, le cruel Néron. Ces testamens, inspirés par la fureur de régner encore après la mort, furent dictés par les intrigues d'une cour corrompue. Celui de Claude frustra son fils légitime, et tous les deux éleverent, sur le malheureux peuple romain, les tyrans les plus féroces. Tibere fit le premier regretter bien profondément aux Romains d'avoir perdu jusqu'au privilege de se choisir un maître; quand on connut Néron, Britannicus exclus, pour lui, de l'empire, excita de justes regrets, que la postérité partage encore.

Autant ces testamens furent la source des maux les plus funestes pour les Romains, autant, et plus encore, toutes nos familles sont désolées par ceux des peres de nos jours. Si les biens y passent rarement en des mains étrangeres, leur emploi est encore plus pernicieux et plus désolant. Accumulés sur un seul des enfans, cette préférence le corrompt; il dissipe des richesses que l'injustice lui donne, ou bien elles augmentent son avidité; et pour elles, il tyrannise ses malheureuses sœurs

et tous ses freres, au lieu d'en être l'appui, l'ami et le soutien.

« Ces fautes, dit le Brun (répétons-le ici), ne s'imputent jamais à ceux qui se rapportent aux lois de leur pays, de faire le choix de leurs héritiers et le partage de leur succession. C'est finir en homme vertueux que de soumettre ses derniers desirs aux lois de sa patrie, de ne pas affecter de faire régner ses caprices après sa mort, et de ne laisser enfin que des héritiers légitimes.... L'héritage se divise suivant la disposition de la loi; mais la famille demeure unie selon le vœu de la nature. Chaque portion n'est pas ordinairement une fortune pour ceux qui viennent à partage; mais la paix et l'union qui viennent de l'égalité, sont toujours un bonheur accompli pour les héritiers. Cette union de la famille est l'ouvrage de celui qui ne teste pas; il laisse ses biens à ses enfans, et il leur donne la paix. »

Quel honnête homme pourroit donc se décider à prendre la plume pour écrire un testament que dictent la vanité, l'orgueil et l'avarice, s'il prenoit auparavant conseil d'un homme de loi, honnête et éclairé? Mais, combien peu d'avocats honorent leur profession,

par l'esprit de paix et de concorde, qu'ils pourroient répandre avec tant d'utilité ! La plupart, à la maniere dont ils se conduisent, dans un état noble, qu'ils déshonorent, ne connoissent rien de la philosophie de celui qui, chez les anciens, disoit avec tant de sens : « Le droit rigoureux est une extrême injure ». Presque tous, occupés à chercher les subtilités de ce *droit rigoureux*, sont bien loin de rappeller à leurs clients ce qu'exige l'esprit de la loi, et ce qu'inspire l'équité naturelle ; moyen par lequel ils pourroient opérer des biens sans nombre, et prévenir tant d'iniquités, de procès et de désordres : aussi ne méritent-ils pas qu'on les distingue des insectes rongeurs, qui sont connus au palais pour vivre de la substance de ceux qu'ils semblent défendre, leurs malheureux cliens (30).

SECTION IV.

Invitation aux ministres de la religion.

La vraie religion, peut-on en douter, commence tout au moins à obliger les consciences, par sa morale divine, où la loi finit de forcer les actions (31). Si les lois romaines ont laissé

aux

aux peres le pouvoir de disposer de leurs biens, puisqu'elles ne prescrivent pas l'usage qu'ils feront de ce pouvoir, il est évident que la religion, la morale, la conscience enfin, doivent lui donner des regles. A quoi serviroit, en effet, ce précieux supplément des lois, si, dans la liberté que celles-ci laissent aux parens de disposer d'une grande partie de leurs biens, liberté comparable à celle que Dieu nous laisse à tous de régler nos actions, ils peuvent abuser, sans crainte, de toutes les deux, pour dépouiller, sans motifs, leurs enfans, à qui ils doivent leurs biens, et pour en enrichir un seul qu'ils corrompent par cette préférence; plongeant, par le même acte, les autres dans l'état de dénuement et de misere, qui les expose le plus à la corruption?

L'acte, par lequel les parens usent de cette liberté, influe de la maniere la plus étendue sur leur famille et sur le reste de la société. Voudroit-on que la religion et sa morale s'accordassent avec les lois, pour l'abandonner, sans réclamation, aux caprices de la volonté, quand elle est déréglée par l'aveuglement de l'usage, les folies de l'orgueil ou les prestiges d'une avarice sordide qui se déguise? Falloit-

il donc faire des lois aux peres de tout ce que l'amour de leurs enfans, le bonheur de leur famille, leur propre repos, la consolation de leurs vieux jours, l'ordre enfin de la société inspirent et exigent? s'ils en sont à ne plus le sentir, que serviroit la loi? *Quid leges sine moribus? vanæ proficiunt.*

Aucune part ont-elles ordonné aux meres d'allaiter elles-mêmes leurs enfans, et ont-elles condamné les marâtres qui se refusent à la premiere destination des femmes, aux cris de la nature, et à ce qu'elles doivent à leur propre santé? Que serviroit encore ici la loi, quand la dépravation est au point, que celles qui le peuvent s'en dispensent, sous les prétextes les plus légers, ou même sans aucun; quand, insensibles à l'attrait et aux plaisirs que la nature a attachés à ce devoir, elles n'en sentent plus que la gêne? la Loi serviroit aussi peu, qu'elle étoit inutile, avant tant de corruption.

Les abus maintenus sous le privilege des lois, ne peuvent plus être redressés que par ceux qui s'arrogent le pouvoir et le privilege d'en faire, seuls, de nouvelles; s'ils pensent quelquefois au bonheur des peuples, on les

dégoûte presque toujours des changemens heureux qu'ils devroient faire; ou bien l'on s'y oppose, lorsqu'ils s'y porteroient d'eux-mêmes *. Mais, quand le peuple se charge,

---

* On sentira bien que ceci étoit écrit, avant qu'on parlât en France d'états-généraux : et effectivement, on y a vu, depuis, un ministre coupable donner ouvertement les maximes les plus détestables de la tyrannie, pour des principes purs, en matiere de législation ; on y a vu des magistrats inférieurs admettre ces principes corrupteurs ; et ce qui est plus étonnant, sans doute, le peuple, en beaucoup d'endroits, choisir ces magistrats, pour le représenter et pour défendre ses droits qu'ils avoient indignement trahis. Mais si le corps de représentans, constitué par la nation, pour exercer le pouvoir législatif, peut jamais s'occuper du point qui est ici traité, il pourra singulièrement hâter la révolution dans les pays de droit écrit, en y ouvrant la plainte d'inofficiosité, et en faisant faire droit à cette plainte, toutes les fois que les preuves que nous avons spécifiées ailleurs, seroient apportées. *V. Ch.* Ier., *sect.* 3.

La décision des moralistes et ce moyen juridique suffiroient, ainsi, pour y changer bien vîte les fausses opinions que nous avons attaquées, et faire cesser les abus qui en dépendent. Les pays de droit écrit alors, offriroient, ce qu'on peut établir, dans

seul, d'abus qui font son malheur et produisent la corruption qu'on lui reproche; quand il va, seul, contre la sagesse et l'esprit de ses lois qu'il élude *; quand il s'opprime de leur bonté même; et, par l'abus qu'il en fait, quand il outrage la nature; quand il tarit, enfin, par ses passions et son ignorance, les sources de bonheur qui lui restent, n'est-ce pas alors l'occasion la plus belle d'employer la religion? ne doit-on pas se servir d'elle pour ramener les esprits aveuglés, et pour faire revivre les sentimens de la nature? Si, malgré les reproches dont les religions de tous les temps et de tous les lieux couvrent leurs ministres, ils ont été quelquefois utiles à l'humanité, c'est donc à ceux de la seule vraie et de la seule divine à se montrer favorables et pleins de zele pour la réforme que j'indique (32).

Religion sainte, fille de l'ordre et de l'har-

---

ceux de coutume, pour y réduire les successions, ce point si variable de lois civiles, à l'uniformité qui est demandée.

* L'on a vu qu'on ne peut accuser les lois romaines, du mal que font les parens qui en abusent.

monie! tu descendis du ciel pour consoler, soutenir et protéger la pauvre humanité, qui, sans toi, divague dans une mer d'opinions, immense, où ses passions ne trouvent, loin de ta morale divine, ni fond, ni terre, ni boussole. Privé de toi, l'homme, sans appui et sans guide, est trompé par toutes les fausses apparences qui luisent à sa raison, comme des feux trompeurs qui égarent le voyageur dans les ténebres (33). Comment, source de bonheur et de vérité! dans tous les temps et chez toutes les nations que l'histoire nous fait connoître, dans toutes les sectes que tu échauffas de ton zele, te voyons-nous couverte d'un voile ténébreux, trempé dans les larmes et dégouttant des sueurs et du sang des peuples, tes enfans? Par-tout ils furent tourmentés en ton nom, vexés pour ton service, ou massacrés sous le prétexte de tes intérêts (34). Hélas! ceux qui t'aiment n'en doutent plus; tes propres ministres ont plongé dans le cœur des peuples le glaive de l'incrédulité qui t'y conduit; c'est en vain qu'ils en accusent les philosophes. Sensibles aux maux dont les prêtres, par-tout, inonderent la terre, ces écrivains n'ont puisé que dans l'indignation

qu'excite l'histoire des crimes qu'on a commis en ton nom, la hardiesse avec laquelle quelques uns d'entre eux ont eu l'aveuglement de t'attaquer. Tu leur pardonnes, quand tes ministres les poursuivent; seule, tu apprécies leur zele; ils défendent, comme toi, l'humanité, que tes ministres ont si souvent trahie (35).

Qu'on cesse donc de donner une vaine attention à ceux que tes ministres appellent tes ennemis; qu'on cesse d'exciter contre eux un zele qu'il est bien plus nécessaire de faire valoir ailleurs, pour ta gloire. Nous dénonçons à ceux dont le devoir est de te faire connoître, les préjugés les plus funestes à la société. C'est en les détruisant par toi, avec une facilité sans égale, qu'ils peuvent encore montrer à tes ennemis ce que tu peux pour le bonheur des hommes.

Ceux qui, en se consacrant à ton service, n'ont véritablement cherché qu'à te suivre et à servir l'humanité que tu défends, sentiront qu'en leur confiant ce bien à faire, c'est les rappeller à leurs vrais devoirs, et les remettre en possession des beaux privileges qui en dépendent. Eclairer les hommes; échauffer leur

cœur ; maîtriser leur imagination ; montrer le bien où il est ; le faire desirer ; exciter à le rechercher ; ajouter enfin aux plaisirs dont Dieu a rempli la nature , les sentimens purs de l'ame, qui les rendent exquis ; et adoucir les maux attachés à cette vie, par le courage qui anime ceux qui vivent dans les espérances que tu donnes, tels sont tes droits, divine religion, flambeau céleste ; telles sont les prérogatives inestimables de quiconque parle en ton nom , inspiré par ta charité, ce sentiment sublime , émané de toi, dont tous les hommes doivent brûler !

DÉCISION
DE MM. LES DOCTEURS
DE LA MAISON
ET SOCIÉTÉ ROYALE DE NAVARRE,

Sur la manière dont les parens sont tenus, au for intérieur, *d'user du pouvoir de disposer de leurs biens quand les lois le leur laissent, en tout ou en partie ; précédée des pieces qui l'ont sollicitée.*

« Il y a bien des choses qu'on ne condamne pas dans le *for extérieur*, qui sont criminelles dans le *for intérieur* : encore qu'elles soient pardonnées *devant les hommes*, je ne crois pas toutefois qu'elles le soient *devant Dieu* ». (*Le P. Mascaron*).

*Lettre de M. L***, curé, à M. T***, licencié de la faculté de théologie, sur la primogéniture volontairement établie par les parens.*

MONSIEUR,

UN négociant de cette ville, distingué par sa fortune, et sur-tout par ses mœurs chrétiennes, me fit, il y a quelques mois, l'hon-

neur de me consulter sur un point de morale dont la solution est très importante, et qui n'a cependant pas excité l'attention de nos casuistes. Je les ai feuilletés en vain, desirant avoir des autorités conformes ou contraires à l'avis que j'ai donné. N'en ayant pas trouvé, j'ai recours à vous, monsieur, et je vous prie de me communiquer, sur ce sujet, les lumieres des hommes éclairés que vous avez eu le bonheur d'avoir pour maîtres.

Je desire beaucoup que la faculté de théologie de Paris veuille bien prononcer, afin qu'une décision authentique éclaire le public et moi-même, sur le parti à prendre en pareilles occasions. Ce jugement, d'ailleurs, intéresse trop le repos et le bonheur des familles, pour qu'en le faisant connoître au public, il ne réveille pas aussitôt les consciences moins délicates que celle de l'homme estimable, pour qui je vous le demande.

Qui ne sera pas, en effet, saisi de son importance, quand on remarquera que, dans la religion la plus pure, une infinité de peres qui la croient et qui pensent suivre sa morale, se livrent cependant, contre leurs enfans, à une iniquité qui feroit horreur aux nations

que la Providence laisse le plus dans les ténebres. Un usage barbare, en flattant l'orgueil de ces peres aveuglés, les entretient dans une sécurité bien affligeante, que l'ignorance et l'habitude perpétuent, mais de laquelle doit les tirer la plus sainte des religions.

Le pere dont je parle, né d'une de nos plus anciennes maisons de la bourgeoisie, quoique fils unique, reçut de ses auteurs une assez modique fortune, qu'il a passablement accrue par le commerce, auquel il s'est livré. Plusieurs générations d'aïeux irréprochables, tous connus dans notre ville par la part honorable qu'ils eurent, dans leur temps, aux charges municipales, entretiennent dans le cœur de cet honnête homme une sorte de fierté, qui résulte, sans doute, plus du sentiment qu'il a d'avoir suivi les traces d'honneur de ses peres, que de l'avantage, considéré dans nos provinces, même parmi les gens du moindre état, d'en pouvoir compter une bien plus longue suite que tant de maisons qui en imposent par leur faste, et qui, depuis deux jours seulement, ne doivent qu'à des richesses, souvent mal acquises, les orgueilleux privileges de la noblesse, dont ils jouissent.

Vous n'avez pas oublié, monsieur, l'intérieur de nos familles : vous savez qu'une des conséquences les plus remarquables de l'appréciation que chacune fait d'elle-même, c'est l'usage introdùit depuis quelques siecles seulement, dont chaque particulier, aujourd hui, se fait une loi, de faire passer par son testament ou des donations, sur la tête de son fils aîné, la plus grande partie de ses biens, pour, dit-on, maintenir sa maison dans le lustre que chacun croit appartenir à la sienne.

Bien différent de beaucoup de peres, et principalement de ceux qui, par leurs travaux, ont ajouté quelque chose à la fortune de leurs aïeux, celui-ci penchoit fort à croire que la Providence ne l'avoit favorisé que pour en répandre les fruits sur tous les enfans qui lui doivent la vie. Il doutoit donc qu'en favorisant énormément l'un d'entre eux, il donnât à ses biens la destination que l'ordre exige, et que sa conscience, par conséquent, lui impose. Telle fut en conséquence la demande qu'il me fit; et c'est la même que je vous prie de proposer.

« Dans les provinces de France, où l'on suit le *droit romain*, autrement dit *droit écrit*,

sans être asservi à aucune *coutume* qui y fasse déroger, les peres ont généralement l'usage de réduire leurs enfans à la légere portion de rigueur, que la loi les force de leur laisser : ils donnent tout le reste de leurs biens, par testament ou donation, à celui d'entre eux qu'ils se choisissent pour héritier, et cet héritier est ordinairement l'*aîné*. Or, un pere qui, dans ce pays et tout autre où les lois sont semblables, partage ainsi lui-même inégalement ses biens entre ses enfans, sans avoir d'autres raisons que celles de vanité, d'orgueil ou d'ambition qu'on y allegue communément, n'est-il pas condamnable au *for intérieur?* ne répond-il pas, devant Dieu, de tous les désordres qui naissent de ses dispositions? n'est-il pas comptable devant lui de la jalousie funeste qu'elles ne peuvent manquer d'allumer entre ses enfans? »

Les circonstances où se trouvoit le consultant ne me permirent pas de prendre du délai pour examiner une question qui ne m'avoit jamais été faite. L'usage général, suivi dans nos provinces, me la faisant regarder comme décidée, je vous avoue qu'entraîné simplement par lui, je répondis précipitamment

pour la négative; et ce pere vertueux, tranquillisé par mon avis, régla ses affaires suivant l'usage.

Je donnai cet avis, vous le voyez, avec autant de légereté que de précipitation : mais lorsque je vins à y réfléchir sérieusement, il me parut uniquement fondé sur la prévention. Je n'avois jamais examiné cette question; tant les préjugés que nous tirons de ce qui nous environne ont d'empire ! Depuis que, pour la premiere fois, l'inquiétude, inséparable des fonctions de notre ministere, me l'a fait envisager sous toutes les faces, je ne vois plus qu'objections, à ce que, sans cette occasion, j'aurois regardé toute ma vie comme hors de doute, avec des hommes scrupuleux d'ailleurs.

Les familles, me dis-je à chaque instant, nous présentent-elles donc aujourd'hui, comme on prétend qu'elles l'offroient autrefois, des communautés où tous les enfans trouvent leur bonheur à être r unis? Le *mien* et le *tien* y sont assurément si distincts, l'amour a tellement cédé à l'intérêt, que celui ci étant désormais le seul lien qui réunisse les familles, sitôt qu'un héritier n'a plus de motif de mé-

nager l'estime et l'amour de ses freres et de ses sœurs, il les abandonne et les traite avec la dureté qui accompagne tous les abus du pouvoir et de la confiance.

Nos anciens bourgeois, avec moins d'ambition, contens de leur médiocrité et d'y maintenir leurs enfans, étoient moins tourmentés du desir de les en faire sortir. Les maux qui dérivoient de cette espece de droit d'aînesse établi par la vanité, aussi réels qu'aujourd'hui, n'étoient pas cependant alors aussi apparens; et les familles n'offroient pas les horreurs de la derniere division. Il ne faut donc pas s'étonner que personne ne se soit élevé chez eux avec un courage suffisant contre un usage injuste, maintenu seulement par les préjugés, sans avantage pour la société, contraire à l'esprit des lois, mais consacré et défendu par tout ce que l'orgueil et même l'avarice ont de plus subtil et de plus spécieux.

Aujourd'hui une avide ambition, qui convoite tout ce qui la flatte, tourmente tous les cœurs. Un aîné de nos familles ne voit, dans tous les biens que la Providence y a répandus également pour tous ses freres et ses sœurs, que son seul patrimoine, et les premiers fon-

demens de l'agrandissement qu'il desire. Ses sœurs doivent languir filles ou se cloîtrer ; ses freres embrasser le parti de l'église, quelque soit leur goût, ou aller mendier les faveurs équivoques et dangereuses de la fortune. A peine un pere a-t-il fermé l'œil, que la maison paternelle n'est plus qu'une maison étrangere pour tous les puînés, et souvent même pour leur malheureuse mere. Les enfans qui n'en sont chassés qu'après la mort de leur pere, doivent cette espece de faveur à un esprit de modération qui ne se trouve même pas communément. Combien d'infortunés, vous le savez, monsieur, sous prétexte de les faire travailler à leur fortune, sont jetés de bonne heure, sans pitié et malgré eux, loin de leurs parens, dans un monde, aux dangers duquel je n'ai vu l'innocence d'aucun de nos jeunes gens résister, et où j'en ai vu beaucoup périr misérablement! Je n'ignore pas les excuses frivoles dont l'avidité et l'ambition se couvrent aujourd'hui. Je sais tout ce que l'on dit en faveur de l'inquiete activité qui dévore et consume ces hommes qu'on donne, dans chaque état, pour modeles à la jeunesse qui

a besoin d'arriver à une existence civile par ses propres efforts : et je n'en reste pas moins très convaincu, que tout cela, qu'on loue tant, est, selon l'expression d'Amiot (Vie de Licurgue, trad. de Plutarque), *la peste des cités et de toutes les choses publiques.*

Le luxe, entretenu lui-même, et certainement, en grande partie, produit par la sorte d'inégalité dont je parle ici, ayant rendu les établissemens très difficiles, la plupart des cadets se déterminent à passer leur vie dans le célibat. Dépouillés, même de l'espérance, ils s'étourdissent ; ils s'enivrent un moment des plaisirs du monde, et ils se perdent pour la vie. Les uns se vouent à des états, où, par cela même qu'ils y sont forcés, ils ne portent que la plus mauvaise vocation ; et n'en prenant jamais l'esprit, ils ne peuvent qu'ajouter à la corruption générale. D'autres vont loin de leur ingrate patrie rechercher la fortune : ils l'assiegent par toutes sortes de moyens ; et le plus souvent ils périssent au milieu de leurs efforts. Si cette déesse aveugle en couronne quelques uns au hasard, ils reviennent bientôt étaler ses faveurs aux yeux de leurs concitoyens éblouis. Véritables idoles d'argile,

pour

pour la plupart, ils attirent cependant, indistinctement, les adorations du vulgaire, et ils augmentent le vertige général qui envoie notre jeunesse la plus brillante se perdre dans les capitales, ou en rapporter le germe des vices, qui deviennent ensuite, chez nous, encore plus monstrueux. Ainsi se corrompent les cœurs! ainsi s'excite la cupidité; et les sentiers de l'honneur et de la vertu sont par-tout désertés!

Les établissemens, plus délicats pour les filles, sont devenus aussi plus difficiles pour elles; et le traitement qu'elles ont à redouter dans la maison paternelle, si elles y restent, est en même raison devenu plus triste. Nous les voyons réduites à prendre le premier époux qui se présente, plutôt pour fuir la maison paternelle, que pour se livrer, avec conviction, au bonheur de devenir meres de famille : ou si elles se jettent dans un cloître, c'est toujours moins Dieu qui les y appelle, que la dure nécessité, ou même le bras de leurs parens, qui les y poussent.

Je ne crains pas, monsieur, de vous offrir un tableau trop fidele de ce qui se passe dans nos familles. C'est le plus grand nombre qui

me l'offre ; et vous savez combien les exceptions sont rares. Que ne puis-je vous en citer quelqu'une ! en rendant hommage aux personnes qu'elle honoreroit, il me seroit aisé de faire voir que ceux-là mêmes doivent, de s'être dépouillés de leurs préjugés ou de leur avarice, au sentiment qu'ils ont heureusement eu de tout le mal qui me frappe.

Ces exceptions, que vous et moi faisons, sans doute, avec tous les gens raisonnables, confirment mes assertions. Elles n'empêchent point que les héritiers présomptifs de nos maisons ne soient le plus souvent très corrompus par les préjugés qui les entourent dès l'enfance. Dépravés par une distinction injuste et ridicule, la vanité, l'ambition, et l'avidité, les rendent, pour la plupart, bien plus à plaindre encore que leurs puînés, dont ils desirent la dépouille. Qui n'a pas vu de ces aînés, même dans l'âge qui doit être le plus aimable et le plus généreux, calculer ce que l'éducation de leurs freres et de leurs sœurs coûte, ou regarder ce que leur établissement exigeroit, comme autant d'enlevé au patrimoine qu'ils croient, de bonne foi, n'appartenir qu'à eux seuls? Il est parmi eux des

monstres d'avidité, qui ont pressenti mille fois ce qu'ils gagneroient à ce que leur nombre fût diminué. Hélas ! monsieur, je m'arrête ; je vous ferois frémir : les malheureux qui nourrissent leur ame de pareils desirs, mettent-ils des bornes à leurs vœux funebres ? et la vie même du pauvre vieillard qui dépouille, en leur faveur, toute sa famille, ne pese-t-elle jamais à ces cœurs de boue, que l'avidité la plus dévorante aveugle ?

L'aisance, unie à la médiocrité, pourroit cependant, avec l'égalité, faire régner, dans nos maisons de bourgeoisie, mieux qu'autre part, le bonheur qui fuit tant de fortunes brillantes. Si cependant on pénetre leur intérieur, l'on trouve au contraire, dans toutes, plus de vices, de maux et de désordres, que n'en ont jamais caché celles que l'indigence et l'humiliation ont toujours accablées. Qui pourra s'en étonner, en y voyant la jalousie, l'avarice et l'orgueil, s'y répandre par des sources qui devroient n'y porter qu'égalité, concorde, amour et union ?

Si l'attente assurée de la possession exclusive de presque tous les biens de la famille, forme les cœurs de nos héritiers à l'avidité la

plus dévorante, les mêmes causes en font souvent des prodigues qui consomment, dans la débauche, une fortune qui, bien distribuée, eût fait de tous leurs freres, de leurs sœurs et d'eux-mêmes, autant de familles honnêtes et heureuses; tandis que sa mauvaise distribution ne fait qu'un misérable débauché et des malheureux impuissans.

Rappellez-vous, monsieur, nos meilleures maisons; n'en rangeriez-vous pas presque tous les héritiers sous ces deux classes : *héritiers avides et sordides; héritiers prodigues et dissipateurs.*

J'attends, monsieur, que vous me blâmerez de l'avis que j'ai donné. Je devrai en pleurer long-temps, s'il devient la cause des maux que je pressens. Je crois commencer la punition que ma légereté mérite, par le trouble où me jettent les réflexions que je vous communique. Que n'ai-je pris au moins quelques jours pour les attendre! Les désordres qui les excitent se renouvellant à ce moment sous mes yeux, dans la maison même du malheureux pere qui m'a consulté, aurois-je manqué de les faire? Malgré son grand âge et le poids qu'y ajoute la vanité héréditaire qu'il partage,

je vois avec plaisir que son sens droit, et les doutes qu'il avoit eus, lui font encore desirer de recevoir la décision que je lui fais espérer d'un des tribunaux les plus savans et les plus éclairés que nous ayons en matiere de dogme et de morale.

La confiance qu'inspirent vos mœurs douces, votre application à l'étude, et votre zele dans le ministere auquel nous sommes livrés, me font espérer que vous voudrez bien prendre les moyens les plus prompts pour nous l'obtenir. J'espere de réparer, par son moyen, la faute que j'ai commise; et je ne la desire pas moins, pour servir de regle sûre au public et à moi, dans des circonstances semblables.

Je vous prie de prévenir la compagnie à laquelle vous vous adresserez, que je suis dans l'intention de publier sa réponse ; persuadé qu'elle peut infiniment servir au bon ordre général, au repos des familles, et au soutien des mœurs.

Je suis, etc. L***, curé.

*Lettre de M. T**, licencié de la faculté de théologie de Paris, à M. L***, curé.*

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous faire passer la Décision du cas de conscience que vous m'avez demandée. Je me suis adressé, suivant vos intentions, à une des sociétés qui partagent à-peu-près la faculté de théologie de Paris, et qui s'occupent également, et avec le même mérite, de répondre aux questions sur lesquelles les particuliers ont des doutes.

Si vous faites jamais imprimer cette décision, comme vous me le mandez, je croirois très utile, pour présenter la question avec plus d'étendue, d'y ajouter votre lettre qui la développe précisément comme elle se présente.

Vous trouverez, dans la Décision de la maison royale de Navarre, toute la force et la concision qu'il étoit possible de lui donner: mais il ne seroit pas mal d'expliquer davantage les principes et les raisons qui la motivent, et dont elle est le résultat.

Je m'étois souvent entretenu des succes-

sions, en les considérant du côté que les lois qui les régissent, peuvent laisser à la morale. Des personnes éclairées de notre faculté, qui n'examinoient pas très sérieusement la question, que vous présentez peut-être avec plus de clarté que moi, n'étoient pas toujours d'un avis conforme au mien. Mais j'ai remarqué que ceux avec qui je différois de sentiment, supposoient presque toujours la loi, où il n'y a qu'un usage aveugle, soutenu par des préjugés barbares.

On s'appuie sur ce que le droit romain n'empêche pas un pere de se choisir un héritier. Mais se choisir un héritier, ou faire ce qu'on appelle un *aîné;* ne pas empêcher, et vouloir ou permettre : en fait de lois, et quand il s'agit de morale, que ce sont des choses bien différentes ! Le droit romain insinue-t-il quelque part cette funeste inégalité si justement condamnée ? Non, sans doute. Bien au contraire : qu'ordonne-t-il, si le pere meurt sans tester ? le partage égal de tous les biens entre les enfans. Y a-t-il donc rien de plus propre à expliquer l'esprit de la loi et l'intention du législateur ?

Mais quand il en seroit autrement de l'esprit de ces lois, ce qui n'est pas, nous ne som-

mes point juges civils; et la morale de l'Église, étant celle du monde entier, ne se regle pas d'après des institutions qui, l'on sait, ne sont établies, chez la plupart des peuples, que par le caprice despotique d'un seul homme ou de quelques individus. Quand les lois ordonnent, autorisent ou permettent quelque chose qui blesse ou viole le droit primitif de la nature, ne suffit-il pas à l'homme chrétien que le cri de sa conscience se fasse entendre, pour que son devoir soit dicté, et que la morale de Jésus-Christ soit annoncée ?

Je n'aime point qu'on plie la morale universelle aux acceptions particulieres de lieux, de personnes, de circonstances : je pense que c'est un très grand malheur, pour notre siecle sur-tout, où les prétendus philosophes profitent du moindre avantage, pour sapper les vérités les plus importantes.

J'ai vu des théologiens soutenir la légitimité de l'esclavage : je ne saurois avoir le courage de leur répondre, quand je vois la secte appellée *Quakers*, ou plutôt LES AMIS, s'élever hautement et donner la premiere décision formelle, contre ce reste de barbarie, avec l'exemple à jamais mémorable de l'affran-

chissement des hommes noirs, que la couleur, ni l'humiliation où nous les faisons vivre, et qui les dégrade, n'empêchent point d'être nos freres.

Je n'ai point après cela été étonné de voir quelques docteurs peu instruits, ou séduits par des sophismes, trahir, dans la question que vous proposez, le droit naturel et la religion, pour défendre l'abus le plus funeste.

Je suis, etc. T***, licencié en théologie.

DÉCISION

DE MM. LES DOCTEURS

DE LA MAISON

ET SOCIÉTÉ ROYALE DE NAVARRE.

Le conseil soussigné, qui a pris communication de la lettre ci-jointe, estime que la loi, qui, dans les pays de droit écrit, autorise un pere à instituer un de ses enfans, son héritier, n'approuve point qu'il use de ce pouvoir, lorsqu'aucun de ses enfans ne s'est rendu indigne de sa tendresse.

L'ordre qui appelle les enfans à la succession de leurs peres, est aussi naturel que celui par lequel ils en ont reçu la vie ; parceque les biens temporels étant un accessoire nécessaire de la vie, et un bienfait qui en est la suite, l'ordre divin est que les biens deviennent ceux des enfans, lorsque ceux-là ne peuvent plus les posséder. Outre que cette succession est dictée par la tendresse paternelle, gravée dans

tous les cœurs, par le doigt de Dieu, elle est confirmée par la loi divine (*Nomb.* 27, *v.* 8, *Prov.* 13, *v.* 22). Or un pere est également le pere de ses enfans : enfin cette liaison, entre les peres et les enfans, est la premiere que Dieu a formée entre les hommes, pour les attacher aux devoirs de l'amour mutuel, et les unir entre eux plus fortement qu'avec les autres.

Les lois romaines, en laissant aux peres la liberté de se choisir, même, d'autres héritiers que ceux du sang, n'ont pas méconnu cette premiere regle générale. Elle est confirmée expressément dans plusieurs textes de ces lois, qu'on peut lire dans Domat, Lois civiles, seconde partie nos 4, 6, 7 de la préface. On y lit celui-ci : *Ratio naturalis, quasi lex quaedam tacita, liberis parentum haereditatem addicit, velut ad debitam successionem eos vocando . . . . ac ne quidem judicio parentis, nisi meritis de causis, summovere ab eâ successione possunt.* On y en trouve plusieurs autres aussi clairs : et comme l'équité naturelle doit être l'esprit des lois, celles dont il s'agit n'ont pas prétendu autoriser des dispositions déraisonnables, qui n'auroient pour principe que la passion ou la fantaisie. Elles ont sup-

posé que celui qui ne choisit pas, pour ses héritiers, ses enfans également, se détermine par de bonnes considérations particulieres et pour de justes causes, quelques uns s'étant, par exemple, rendus indignes de sa succession. En un mot, la loi romaine, en laissant aux parens la liberté générale et indéfinie de disposer de leur succession, par testament, liberté qui étoit une suite de l'autorité absolue qu'ils exerçoient sur leurs enfans, les a laissés chargés de régler chacun leurs dispositions particulieres, *comme elle l'auroit fait elle-même*, si le détail infini des circonstances et des combinaisons, d'où dépend la sagesse de ces dispositions, ne l'en eût détournée. Elle renferme donc la condition que ces dispositions seront raisonnables; et on ne peut croire qu'elle les approuve toutes indistinctement. . . .

Mais, comme il lui a paru qu'il y auroit eu trop d'inconvéniens, d'énoncer cette condition, que les dispositions testamentaires seroient raisonnables, parcequ'une telle réserve auroit mis en question tous les testamens et ceux même les plus dictés par la prudence et l'équité; qu'on seroit venu à les exa-

miner par d'autres vues que celles du testateur, souvent connues de lui seul; et qu'il n'étoit ni juste, ni possible de régler toutes leurs dispositions particulieres; elle a cru devoir laisser à chacun le choix des siennes, et ne pas restreindre la liberté des personnes raisonnables, pour les inconvéniens qui pourroient suivre du mauvais usage que d'autres en feroient. C'est en quoi differe la loi romaine, des lois coutumieres, sans que, pour cela, on puisse accuser d'injustice les unes ou les autres. Ce sont là, dit Domat, déja cité, des principes généraux, dont tout le monde doit convenir. Or, il s'ensuit clairement, qu'*un pere qui fait un partage notablement inégal, de sa succession, entre les enfans que la nature doit lui rendre également chers, et dont aucun ne s'est rendu indigne de sa tendresse, en un mot, sans aucune raison forte et particuliere, qui l'oblige d'en agir ainsi, ou entend mal la loi de son pays, ou use indiscrètement du pouvoir qu'elle lui laisse, ne suivant que sa passion ou sa fantaisie; et dans ce cas, s'il résulte de son testament des troubles, des inimitiés et des scandales dans sa famille, il en est la cause, sui-*

vant le degré de bonne foi où il a été, y ayant donné lieu par des dispositions imprudentes et déraisonnables.

Délibéré à Paris, au conseil de la maison royale de Navarre, le 11 juillet 1783. *Signé* PAILLARD, professeur en théologie; GROS, professeur royal en théologie; FLOOD, professeur en théologie.

NOTES.

(1) J'ai peu besoin, dans ces jours heureux, de m'excuser sur une entreprise qui est devenue celle du public et de l'assemblée qui le représente. Cependant si je puis ajouter quelque chose pour calmer les censeurs que l'extirpation des anciens abus et des préjugés animeroit encore ; je leur dirois, avec un auteur anglois des plus estimables : « Que c'est seulement par des efforts continuels que les choses humaines sont conservées, dans un état supportable : qu'elles ont une tendance naturelle à dégénérer : qu'il est par conséquent nécessaire, dans la succession des temps, de dénoncer les erreurs et de les corriger ; et que si la haine qui suit les entreprises généreuses, étoit capable d'en détourner tout le monde, il est évident que les progrès vers la corruption et la ruine deviendroient, à la fin, aussi rapides qu'irrésistibles ». *Vid. Knox. Liberal education*, 8me. éd. Londres, 1786. préf. p. 15.

Quelque encouragé que je fusse par des réflexions semblables, combien les entraves mises à la pensée ne m'ont-elles pas découragé ! Je dois le dire : afin que le public sente quel étoit notre esclavage, si tout ce qui portoit à la réforme, découvroit des abus, rappelloit les principes, étoit proscrit ; à moins que ce ne fût du pur verbiage, dicté aux écrivains soudoyés, par des ministres pervers, pour abuser

les peuples, en les leurrant de quelques vérités et d'un rayon d'espoir.

Au commencement de 1787, croyant bonnement à la sincérité des desirs que les ministres affectoient, d'une régénération, je crus que c'étoit le moment de parler d'une réforme essentielle à toutes celles qui étoient enfin devenues indispensables. Je réduisis mes idées sur ce sujet, en un *précis*. Mais, je connus bientôt, par ma propre expérience, l'esprit de ceux qui gouvernoient. Après mille démarches et les dégoûts qu'elles me donnerent, la liberté de faire imprimer me fut absolument refusée. Je frémissois de voir que l'art employé pour gouverner les peuples, n'étoit toujours que celui de les tromper : et je m'engageai dans une périlleuse carriere, en publiant la vérité, malgré les hiboux en place, ennemis de la lumiere.

Le précis de cet ouvrage, dont je donne aujourd'hui une partie, fut donc, malgré eux, imprimé : et je le fis distribuer aux notables. Mais, on peut penser si cette tête de l'aristocratie le rejeta avec dédain. L'on sait, ensuite, la rapidité de tous les événemens qui ont amené cette révolution dont le peuple françois, par son courage, s'est montré digne, et qui lui rend, enfin, après tant de siecles d'esclavage, d'oppression et de tyrannie, LA LIBERTÉ DE PENSER LIBREMENT.

S'il est heureusement impossible de priver aucun *individu* de cette faculté; il est aussi absurde et aussi souverainement injuste d'ôter au *public* la liberté

berté de l'exercer lui-même. Car comme chacun est maître d'avoir les pensées qu'il lui plaît ; de même qu'il admet les unes et s'en pénetre ; tandis qu'il rejette les autres : le public, s'il n'est un corps paralysé, doit aussi exercer le même pouvoir sur les productions qui lui sont offertes. Les ouvrages imprimés, effectivement, forment ses pensées, comme les images qui ébranlent l'imagination de chaque individu, font naître ses idées. Or, si tout individu doit faire le choix de ses idées et s'arrêter sur celles qui sont utiles et nécessaires à sa conservation ; comment le public exerceroit-il, sur les siennes, ce pouvoir, tout aussi indispensable et tout aussi essentiel à son salut, sans une liberté parfaite de parler, d'écrire, d'imprimer et de répandre les ouvrages, quels qu'ils soient, qui renferment ses bonnes ou mauvaises pensées ?

Dire que le public ne peut faire de ses pensées qu'un mauvais choix et s'égarer ; c'est prétendre que la liberté de l'esprit, parcequ'il peut se porter sur les objets les plus contraires, est funeste à tous les êtres qui l'ont reçue. Car si l'on soutient la premiere assertion, il faut continuer d'être absurde : il faut s'élever hautement contre la Providence : il ne faut pas s'arrêter à dire que la pensée libre est un mal : il faut proposer de l'enchaîner, dans chaque individu, à son origine ; et faire dans un siecle d'esclavage et cependant de lumiere, de la recherche des moyens singuliers, qui pourroient y réussir, des programmes académiques.

Certes, les tyrans étoient bien parvenus à donner des chaînes à notre propre intelligence : les prêtres leur en avoient fourni le moyen. La superstition, par toute la terre, favorisée par l'ignorance, dans laquelle on a dernièrement eu le projet affreux de nous replonger, étouffa les élans du génie, et elle dépouilla l'homme de sa dignité. Mais enfin, il est, heureusement, né un nouvel ordre de choses : et cette révolution, conduite évidemment par Dieu lui-même, est au-dessus de tout pouvoir humain!

Les gens honnêtes et vertueux, qui sont les seuls à qui je m'adresse, consultent donc aussi peu leur piété que leur jugement et l'expérience, quand, ne pouvant disconvenir des avantages considérables et essentiels, que les hommes doivent retirer de la liberté de la presse, ils déclament néanmoins, avec ardeur, contre elle, du ton le plus chagrin et le plus passionné, à cause de quelques inconvéniens inséparables des choses humaines. Pour ces légers inconvéniens, veulent-ils donc mettre en question la bonté de la Providence? Veulent-ils restreindre et même proscrire les plus précieux de ses bienfaits, la liberté de la pensée, et le pouvoir de la communiquer aux autres? Ne voit-on pas que la parole, et l'invention merveilleuse qui la fixe pour la postérité, et qui peut la faire entendre de toute la terre, pour ainsi dire, au même instant et comme par miracle, n'ont été, évidemment, accordées aux hommes, que *pour répandre avec la plus grande liberté, leurs connoissances et leurs sentimens*, et les affranchir,

ainsi, du cercle étroit du temps et de l'espace, où la nature des choses sembloit les renfermer nécessairement ?

(2) Cicéron pensoit qu'il n'étoit pas honnête de se prévaloir des testamens, même les plus véritables, lorsqu'on se les étoit attirés *par de trompeuses cajoleries*.

De son temps, certaines gens apporterent de la Grece à Rome, un testament supposé de Luc. Min. Basilus, qui avoit laissé de grands biens. Afin de le faire valoir plus aisément, ils y avoient mis, pour héritiers, conjointement avec eux, Marc. Crassus et Quint. Hortensius, les deux hommes de ce temps, qui avoient le plus de crédit. Ceux-ci se doutoient bien que le testament étoit faux. Cependant, comme ils n'avoient point de part à la supposition, ils crurent qu'ils pouvoient profiter du fruit de la friponnerie. Mais, Cicéron blâme, avec raison, cette lâcheté par laquelle Crassus et Hortensius se rendoient, non seulement, les fauteurs et les protecteurs, mais encore, les complices de l'injustice. *De Offic. l.* 3, *cap.* 18. Voy. encore, *Val. Maxim. l.* 9, *cap.* 4.

Il ne manque pas aujourd'hui d'exemples du même abus. Un pere, surpris par la maladie et la mort, avoit signé un testament dressé, à la hâte, par le notaire du lieu. Cet homme public croyoit, sans doute, à l'égalité des freres, plus qu'il n'est d'usage, dans sa province : et pensant qu'ils avoient, chacun, dans cette famille, un égal droit à l'injustice qui devoit réduire les autres à la portion de pauvres légitimaires, il avoit laissé, dans son acte, le nom de l'héritier en

blanc ; afin de le remplir de celui des freres qui le paieroit le mieux. Sa friponnerie devint publique ; mais, combien d'autres du même genre, sont, tous les jours, ensevelies dans le secret et l'oubli !

(3) Ce même auteur se trompe encore, quand il attribue, généralement, à l'orgueil cette émotion du jeune âge, qui reste souvent, dans un autre, alliée avec la modestie la plus grande. La jeunesse a, aujourd'hui, si peu besoin d'encouragement, pour présumer de soi, que, bien que la timidité soit, certainement, un défaut que la bonne éducation ne laisse point, il falloit éviter de la noter aussi mal. La sensibilité et le défaut d'assurance, qui en sont les causes, ne doivent leur excès, qu'à trop de rigueur éprouvée dans l'enfance. Cette rigueur seule, si souvent barbare envers les puînés, fait passer en défaut, une qualité très précieuse. Mais l'effronterie et l'impudence sont-elles préférables ?

La Fontaine, l'inimitable la Fontaine fut d'une timidité si grande, qu'en rappellant que tous les faiseurs d'apologues, *Ésope*, *Phedre*, et même *Pilpaï*, avoient été esclaves, l'on a dit du nôtre : que la timidité de son caractere sembloit être, pour lui, l'équivalent de l'esclavage. « Peu communicatif, peu à son aise dans la société, le jargon brillant de nos cercles étonnoit sa candeur ; et tous les êtres factices, qui s'agitoient autour de lui, lui paroissoient autant de petits despotes qu'il croyoit devoir ménager. »

Malgré cet exemple, qui, sans doute, peut bien excuser la timidité, tel est, cependant, l'effet des ré-

flexions de l'auteur que nous relevons. Il n'y a presque pas de jeune homme qui n'eût, après les avoir lues, la folie d'être bien plus mécontent, avec lui-même, de sentir ses joues s'allumer de tout ce qui l'émeut. Il blâme en lui le charme de son âge : il s'efforce de tarir la source de ce coloris précieux de l'innocence, que le vengeur des mœurs, chez les Romains, a si heureusement exprimé, quand il a dit : ILLE VERECUNDUS COLOR ! Enfin, il se fait, de chaque occasion, où il se trouve en évidence, une leçon de l'effronterie à laquelle il aspire. Ainsi se forme la suffisance ; et telle est la sottise qui augmente le nombre des impudens !

(4) On fait des recueils précieux, de faits sans nombre, pour perfectionner nos connoissances en physique. Un pareil recueil devroit être entrepris, pour l'avancement et la propagation de celles que nous avons en morale et en politique. C'est un des objets que se propose, sans doute, la société qui s'est élevée dernièrement à Philadelphie « *pour encourager toutes les recherches utiles et desirables en politique et en morale* ». La France, qui se glorifie de tant d'établissemens d'une utilité également propre à tous les peuples, tous les pays et tous les temps, devroit en acquérir un semblable qui lui manque. La société de Sorbonne, et celle de Navarre de Paris, sont loin de pouvoir prétendre à des vues aussi générales et aussi utiles ; soit parcequ'elles ne sont composées que de professeurs occupés à l'enseignement de la seule théologie ; soit parcequ'ils ne sont pas en

assez grand nombre, pour réunir toutes les lumieres; et pour donner à leurs recherches et à leurs décisions, toute l'autorité et toute la publicité possible; soit enfin, parcequ'elles ne pourroient jamais parvenir à adopter un plan aussi libéral qu'il seroit à desirer, et qui est essentiellement nécessaire à toute entreprise de ce genre. On voit aisément qu'une telle société seroit de beaucoup supérieure à un censeur des mœurs publiques, que tant de personnes ont paru desirer.

(5) Indigné de l'abus qu'on fait de la science qui s'applique particulièrement à la connoissance de l'homme, j'ai eu dessein, en traitant le sujet de cette these, de faire sentir, combien il est ridicule et même funeste, de classer les maladies par especes; de chercher à chaque espece, des remedes propres, vantés par l'empirisme, et d'oublier de remonter aux principes qui feroient disparoître ces légions horribles de maux, avec la même facilité, que la lumiere dissipe les ténebres.

« La médecine, a dit un grand homme, est une vieille erreur dont il faut détromper le genre humain ». Ce paradoxe renferme la même vérité. Cette vérité sentie par le public, a été, il y a peu de temps, la cause de la fortune d'une doctrine plus brillante que solide. Si ceux qui l'ont défendue, s'étoient bornés à décrier les médecins et une infinité de leurs livres, ce n'eût pas été nouveau, ni généralement injuste: car, la vraie médecine a toujours convaincu les bons esprits, de l'incertitude des moyens, auxquels

le vulgaire des médecins même la borne. C'est cependant cette science modeste, mais sublime, la base de toute les connoissances utiles à l'homme, qu'on rend responsable des maux qu'on fait en son nom.

C'est ainsi que d'autres ont imputé à la religion, les erreurs de ses ministres : c'est ainsi que nous-mêmes, dans le sujet qui nous occupe, nous nous égarerions, en accusant les lois romaines, du mal que font les parens qui en abusent.

Disons-le : de même que tel qui croit avoir de la religion, n'est qu'un superstitieux : tel autre imagine être un grand médecin, qui se trompe lui-même et n'est qu'un empirique ignorant, s'il ne voit pas, ou s'il ne veut point avouer le foible de l'art qu'il exerce ; s'il ne sent pas que la foule commune des médecins ne pullule que chez un peuple avili et corrompu ; qu'un peuple libre et bien gouverné les rejette de son sein ; et que chez lui, comme il arriva chez les Romains, on pourroit, sans outrager la science, proscrire les charlatans qui en font trafic.

Lycurgue, en chassant de sa ville ce qu'Amiot appelle, d'après Plutarque, *les pestes des cités et des choses publiques*, en fit aussi sortir, peut-on en douter, les maladies qui en sont la suite : et en habile médecin, il porta le fer à la racine du mal. Mais la foule des nôtres, amoureux d'eux-mêmes, de leurs brillantes sociétés et de leurs théories mensongeres, comprennent peu, et avouent encore

moins, l'avantage que Lycurgue a remporté sur toute leur secte. Le public de son côté, toujours guidé par ses cupidités sordides, est très loin de pouvoir imaginer, comment tout un pays, quelque petit qu'on le suppose, a jamais pu donner le grand exemple que ce législateur étonnant obtint, dans le sien, *de la générosité des riches.*

Un auteur moderne (M. de Paw, *Recherches philosophiques sur les Grecs*, Berlin, 1788, p. 3, sect. 9,) vient, très à propos, pour soulager notre amour-propre, de déprimer extrêmement les Spartiates, qui, jusques à présent, avoient paru, dans l'histoire, un peuple si extraordinaire. La critique de cet auteur n'est pas toujours juste : et pour le combattre ici, sur beaucoup de points, il suffit de renvoyer le lecteur au *Voyage d'Anacharsis*, t. 3 de l'éd. in-4°, chap. 51, *Défense des lois de Lacédemone.*

Mais s'il étoit vrai que de grandes vertus qu'on peut accorder avec les reproches très graves à faire à ce peuple, n'ont d'existence que dans son histoire dont on auroit fait un roman ; ces vertus qu'on étayoit d'un seul exemple, n'en seroient pas, pour cela, plus chimériques : les leçons des Rousseau, des Plutarque, conserveroient toute leur force : car, leur pratique ne peut en paroître plus difficile à quiconque les a méditées sans préjugés.

(6) C'est le sentiment de tous les médecins : « Un animal, duement formé et né à son temps propre, parvient, par degrés, à la maturité et à la perfec-

tion de son espece. S'il continue de subsister selon l'ordre de ses facultés naturelles, sa santé se voit rarement interrompue, pendant une partie considérable du période que la nature a fixé à son existence ». *Grant. Recherches sur la fievre.*

Ce seroit certainement un travail aussi utile qu'intéressant, de classer toutes les causes qui font dégénérer notre espece ; ainsi que celles qui la perfectionnent, sous quelque rapport que ce soit. Un ouvrage fait sur ce plan, offriroit sans doute des rapprochemens qui, peut-être, corrigeroient aujourd'hui bien des bévues que nous faisons, bien des erreurs qui nous restent ; lesquelles tournent toutes, contre nous-mêmes, ou contre notre postérité. Il faudroit sur-tout sentir la liaison des causes, soit physiques, soit morales ; et qui, en apparence éloignées, modifient cependant nos êtres, d'une maniere étonnante, en les élevant vers la perfection, ou en les faisant descendre vers le dernier degré d'avilissement et de foiblesse.

(7) Voyez les *Lettres sur la Suisse*, de M. W. Cox. Il croit que les mêmes eaux qui obstruent les vaisseaux et font naître le goître, occasionnent de même l'obstruction mentale et l'imbécillité. Une cause morale s'y joint, néanmoins, encore, de l'aveu de cet auteur. Remarquons-la soigneusement : c'est la négligence avec laquelle la classe inférieure du peuple éleve ses enfans. Les Crétins s'abandonnent, en outre, aux plaisirs des sens de toute espece ; leur imbécillité les empêchant d'y voir aucun crime. C'est,

peut-être, ce qui acheve leur idiotisme et le rend incurable, une fois commencé. J'ai observé l'influence de cette cause, dans d'autres cas qui me paroissent parfaitement semblables.

M. le comte de Mongiron paroît être le premier qui ait observé le Crétinage dans le Valais et à Sion, particulièrement, capitale de cette partie de la Suisse.

Il n'est pas douteux qu'il n'y ait, ailleurs, d'autres especes d'abâtardissement de l'esprit, produites par des causes différentes, qu'il est bien intéressant de noter, en indiquant les moyens de les faire disparoître.

Malgré les efforts de ceux qui se sont occupés des causes de celle qui se voit dans le Valais, elle sont encore peu démontrées, et l'on ne sait jusqu'à quel point les circonstances physiques ou morales peuvent les produire.

Pour le bien déterminer, il faut une observation plus longue que celle que peuvent faire des voyageurs. Il faudroit qu'un homme éclairé se trouvât dans une famille, où il y auroit des Crétins, et qu'il nous donnât ses observations. Une connoissance intime des individus pourroit alors faire trouver les véritables causes de leur abâtardissement.

(8) Telle est l'étroite et inexplicable connexion du corps et de l'ame, que l'un suit toujours la condition de l'autre. Ils réagissent mutuellement, et ils se modifient sans cesse, en raison de leur état : de

telle maniere que l'effet augmente, suivant la durée de la cause.

Le corps souffre, quand l'ame est profondément affectée par la mélancholie ou le chagrin: et de même, notre enveloppe matérielle n'est jamais ébranlée par de longues maladies ou des maux cuisans, sans que notre jugement dépérisse avec elle. La vérité de ces principes, inspirée à l'auteur des Lettres sur la Suisse, M. W. Cox, par l'état où il voyoit les Crétins du Valais, est ici confirmée par des faits et des raisonnements nouveaux.

(9) N'est-il pas bien étonnant que dans ce siecle qui s'honore de tant de philosophie et d'humanité, un voyageur nous ait peint, de même, les Negres, comme une espece inférieure à la nôtre, et ait tâché de justifier les traitemens qu'ils reçoivent, et la vile condition dans laquelle ils gémissent? Voy. le *Voyage en Amérique de M. le Chevalier de Chatelux*, et *la Lettre* que *M. Brissot de Warville* lui a adressée, pour le réfuter. Paris 1787.

Il y a, peut-être, loin d'avancer que les hommes noirs soient inférieurs aux blancs, à justifier les traitemens horribles auxquels ceux-ci ont soumis les premiers; mais la tyrannie ne procede cependant pas autrement; elle dégrade d'abord ses victimes, et elle met ensuite en principe tout ce que leur dépravation a rendu spécieux. Aussi, M. Jefferson est-il très blâmable, d'avoir légèrement assuré que les hommes noirs sont inférieurs aux blancs; et d'avoir ainsi apprêté à leurs tyrans des excuses, pour étouf-

fer leurs remords. Voyez son ouvrage *Notes on the Virginia state. London*, 1787, p. 270, traduit en françois depuis peu.

C'est ainsi que les philosophes qui ont écrit que l'Amérique ne renferme, en général, que des êtres moins bien constitués que ceux de l'ancien monde, ont servi, sans y penser, la tyrannie des métropoles. Ils ont, d'un trait de plume, dégradé des régions immenses, contre lesquelles l'Europe a commis tant de barbaries, sans remords. Les Indiens d'abord; les Noirs après, ensuite les Blancs, et tous les êtres généralement qui naissent sous cet hémisphere, ont été regardés comme abâtardis. Certes, les malheurs affreux des premiers habitans de ces nouvelles contrées, la misérable espece d'hommes que l'Europe y a ensuite envoyée; l'esclavage qu'elle y a introduit; la politique sombre qui a présidé à tous ses établissemens; l'avidité qui les a toujours dirigés; tant de choses ont évidemment dû tenir l'Amérique dans l'enfance, qu'il est difficile de comprendre comment des philosophes (Paw et Buffon) ont pu, aussi légèrement, croire que les hommes y fussent différens.

M. Jefferson s'est, ici, élevé avec bien juste raison, contre une témérité qu'il n'auroit pas dû commettre lui-même, en jugeant les hommes noirs. (Voy. son ouvr., p. 98.) Les sociétés qui ont entrepris de défendre ceux-ci (et qui *auroient bien dû embrasser les questions sur l'esclavage et sur la liberté, dans toute leur étendue et pour tous les hommes*,

quelle que soit leur couleur, et quelque climat qu'ils habitent), découvrent tous les jours, parmi les esclaves noirs, des êtres qui se distinguent assez de leurs compagnons, pour faire espérer qu'on mettra un jour en évidence, qu'ils ne le cedent en rien aux blancs, et que la contrainte, qui lie davantage, chez les premiers, le développement des facultés essentielles à l'homme, a aussi des exemples, parmi les seconds, tout aussi frappans, également funestes, et qui cependant ne font aujourd'hui rien conclure qu'à des Caligula, contre la dignité de toute l'espece humaine.

C'est sans doute beaucoup que de faire parler de liberté, en faveur des Africains, dans les pays de l'Europe, où la plupart des Blancs sont esclaves. Mais ce n'est point assez pour les amis de tous les hommes, pour ceux qui sentent clairement qu'un homme libre, sans propriété, est réellement dans la servitude de l'esclavage; et qu'appeller des esclaves à la liberté, sans préparer aussi à chacun une propriété, sans lui apprendre à connoître sa dignité et à exercer ses droits, c'est faire seulement, et tout au plus, le bien à demi.

Ne sent-on pas qu'il faudroit compléter la liberté des nations, pour la rendre avec succès à celles qui l'ont perdue? Une foule de choses à examiner et à entreprendre; beaucoup plus encore qui sont inconnues au vulgaire, et qu'il faudroit lui enseigner, se présentent: et elles peuvent faire l'objet d'une entreprise toute nouvelle. Cette entreprise ne peut être

faite que par des sociétés *qui se voueroient à étendre généralement parmi les hommes, les heureuses influences de la liberté, et à rechercher et mettre en œuvre tous les moyens de la faire fleurir, dans tous les pays et sous tous les climats, également, pour tous les hommes.*

(10) Ce point de vue découvre à ceux qui gouvernent, un horizon bien plus vaste, et tout différent de celui qui circonscrit une politique ordinaire ; et le temps est arrivé où *les puissans* de la terre, même pour l'intérêt des pouvoirs dont ils jouissent, et de l'influence dont ils sont jaloux, doivent y chercher ce qui s'offre à faire d'utile et d'honorable pour l'humanité.

On pourra trouver plus de développement à ces idées, dans tout ce qui s'imprime actuellement sur la nature et les effets de l'esclavage, par rapport aux Negres. On doit voir sur-tout un discours qui a été lu aux assemblées d'une société, qui, à l'imitation de ce qui se fait dans les principales villes de l'Angleterre et de l'Amérique libre, s'occupe à Paris de leur affranchissement. Grace aux écrivains pleins de philosophie et d'humanité, qui s'empressent chez nous, de marcher sur les traces des Benezets et des autres défenseurs des droits de l'homme, le peuple qui passe pour le plus doux et le plus poli de l'Europe, ne sera pas le dernier à se distinguer dans une cause si belle. La charité sublime de ces chrétiens, qui, dans l'Amérique et en Angleterre, ont montré, pour cette cause, un héroïsme que la religion seule

peut inspirer et soutenir, sera admirée, en France, par la nation qui, peut-être, à ce moment, est la plus digne de l'imiter. Elle aura aussi des écrivains qui rechercheront jusqu'à quel point l'esclavage flétrit nos ames, rétrécit notre intelligence, fait dégénérer nos corps, et émousse les sentimens de l'ame. L'effet de cette fermentation sera de faire entendre, au moins, la défense des droits de l'homme, et de répandre, autant qu'il est possible, dans ce beau royaume, les vertus qui ne peuvent naître, et ne naissent jamais qu'à l'ombre de la liberté, qu'on ne peut heureusement étouffer entièrement.

Puisse arriver le jour où les esprits doivent enfin être entraînés par les besoins du cœur! rejetant cette morale de mode, trop froide pour faire aux hommes de grands biens, puisse-t-on généralement adopter un sentiment religieux, éclairé, qui, au sein de la liberté et de la tolérance, fasse naître des vertus publiques et privées, dont, il faut l'avouer, on sent plus le besoin, à mesure que les lumieres utiles se répandent davantage!

(11) Il seroit bien à desirer qu'on eût toujours présente cette vérité, que les enfans étant, au physique et au moral, ce que les parens les font, ceux-ci en répondent devant Dieu, également sous ces deux rapports. (Voy. le bel ouvrage de Lavater, *la Physiognomonie*, qui prouve cette influence.) Peut-être alors ne verroit-on pas tant de peres et de meres, s'irriter follement contre les imperfections de leurs propres ouvrages. « Enfans malheureux et disgraciés!

» vous humiliez l'amour-propre de vos parens : votre
» présence les accuse; et ils vous en punissent »! Qu'elle
est sage, religieuse et humaine, la commisération
connue des Valaisans et des Turcs, pour les infirmes de naissance ! combien de raisons justifient le sentiment qui l'inspire ! Qui peut ne pas s'attendrir sur ces êtres, victimes, chez nous, de la haine, ou au moins, de l'indifférence et de l'abandon ; quand on songe que, dans l'état où les a mis le crime de leurs parens, ils sont encore incapables de partager la perversité humaine ? c'est dans ce sens, en effet, qu'il faut prendre ce que la religion enseigne sur *les pauvres d'esprit*.

(12.) Remarquons à quel point la superstition, jointe au préjugé de la primogéniture, rend la plupart des parens aveugles ou cruels. Lorsqu'un enfant, par une continuité de tourmens et d'humiliations, dont il ne peut entrevoir ni espérer le terme, se trouve réduit à en venir à cette extrémité violente et peu naturelle, de s'engager pour la vie dans l'état religieux, il en demande à son pere la permission. Celui-ci court aussitôt en informer la mere ; leur délibération n'est pas longue ; il y avoit long-temps qu'on avoit dit *hautement*, que c'étoit le meilleur parti, que c'étoit *l'unique* à prendre. Le jour de la séparation, la nature l'emporte encore chez la mere, sur les préjugés ; elle pleure : elle pleure, encore, le jour de la profession : le lendemain, on n'y pense plus. Le pere, satisfait d'être débarrassé d'un enfant, a déja fait entendre raison. Il n'aime pas moins son

enfant, a-t-il dit, et il auroit bien voulu lui donner un état plus agréable ; mais la modique légitime qui devoit lui revenir, défendoit d'y songer. Que faire d'ailleurs de ses enfans, quand ils sont trop nombreux? les couvents ne doivent-ils pas être leur ressource? que peut on faire de moins, que d'en donner quelques uns à Dieu !... Pere impie et dénaturé! oses-tu bien penser qu'un présent qui te pese sur les bras, n'outrage pas la justice et la bonté infinies? Tu dis que ton enfant n'avoit qu'une modique légitime à attendre ; à qui en est la faute? n'est-ce pas toi qui le déshérite ainsi *volontairement?* Le couvent doit être sa ressource ! c'est donc toi qui commande sa vocation : c'est toi qui le pousse : c'est toi qui l'abandonne dans le séjour de l'ennui, souvent même, du désespoir? Quelle différence y a-t-il entre toi et le noir Ethiopien, qui ne s'abandonne au doux plaisir d'être pere, que pour vendre ses enfans ; et qui les destine ainsi, lui-même, à gémir, toute leur vie, dans une dure et honteuse servitude? N'êtes-vous pas, l'un et l'autre, des monstres furieux, acharnés contre votre propre espece et votre propre sang?

(13) Ce que Richardson n'a pu entièrement faire dans un ouvrage d'un plan différent, nous proposons aux auteurs comiques de l'entreprendre, sur le théâtre, dans une piece faite exprès. L'aîné de famille, ou si l'on veut la *protoguénomanie*, nom composé de trois mots grecs, πρῶτος, *premier*, γενος, *progéniture*, et μανια, *manie*, *fureur*, pourroit être le sujet d'un tableau, dans lequel se peindroient

en action, ou se dessineroient en portraits, certains caracteres saillans et vrais de la vie domestique.

Ces caracteres ont jusques à présent été peu saisis. Ceux que Richardson a dessinés sont bien la preuve qu'ils sont les mêmes par-tout, puisque dans les provinces méridionales de France, il n'est personne qui, dans ses connoissances, n'en trouve les originaux, tout aussi parfaits que ceux qui ont pu servir de modele à ce peintre habile des mœurs, dans un pays où elles sont cependant, à beaucoup d'égards, bien différentes.

Cet auteur a laissé tant de caracteres si parfaitement dessinés, qu'on pourroit, d'après lui, enrichir aisément le théâtre, de la piece nouvelle que nous proposons, et que l'homme de génie pourroit faire placer à côté des meilleures de Moliere. Il frapperoit, en effet, un vice et des ridicules, qui couvrent aujourd'hui les plus monstrueux de ceux que cet auteur comique a poursuivis.

(14) Voici comme M. l'abbé Raynal fait parler le respectable Ami, qui fit passer à toute sa secte, l'esprit de religion et d'humanité, qui l'animoit, pour le soulagement des malheureux Negres qu'il fit affranchir. Ce morceau servira à faire voir l'avantage que donnent à des sectes, que Rome rejette, des traits pareils, qui les honorent. On ne sentira pas moins celui que tire la philosophie moderne, en publiant avec éloge, et en défendant avec transport, tout ce que la charité, la justice et la raison inspirent.

Les Quakers, dit M. l'abbé Raynal, ont donné récemment un exemple qui doit faire époque dans l'histoire de la religion et celle de l'humanité. Au milieu d'une de ces assemblées, où tout fidele, qui se croit mu par l'impulsion de l'Esprit-Saint, a droit de parler, un de ses freres, celui-là sans doute étoit inspiré, s'est levé et a dit : « Jusques à quand aurons-» nous deux consciences, deux mesures, deux ba-» lances ; l'une en notre faveur, l'autre à la ruine » du prochain ; toutes deux également fausses ? Est-» ce à nous, mes freres, de nous plaindre en ce mo-» ment que le parlement d'Angleterre veut nous as-» servir, nous imposer le joug du sujet, sans nous » laisser le droit du citoyen ; tandis que, depuis un » siecle, nous faisons tranquillement l'œuvre de la » tyrannie, en tenant dans les fers du plus dur es-» clavage, des hommes qui sont nos égaux et nos » freres ? Que nous ont fait ces malheureux que la » nature avoit séparés de nous par des barrieres si » redoutables, et que notre avarice est allée chercher » au travers des naufrages, jusque dans les sables » brûlans, ou leurs sombres forêts, au milieu des » tigres ! Quel étoit leur crime, pour être arrachés » d'une terre qui les nourrissoit sans travail, et trans-» plantés par nous sur une terre où ils meurent dans » les labeurs de la servitude ? Quelle famille as-tu » donc créée, Pere céleste, où les *aînés*, après avoir » ravi le bien de leurs *freres*, veulent encore les for-» cer, la verge à la main, d'engraisser du sang de » leurs veines, de la sueur de leur front, ce même

» héritage dont on les a dépouillés ! Race déplorable
» que nous abrutissons pour la tyranniser ; en qui
» nous étouffons toutes les facultés de l'ame, pour
» accabler ses bras et son corps de fardeaux ; en qui
» nous effaçons l'image de la Divinité et l'empreinte
» de l'humanité ! Race mutilée et déshonorée dans
» les facultés de son esprit et de son corps, dans
» toute son existence ! Et nous sommes Chrétiens,
» et nous sommes Anglois ! Peuple favorisé du ciel
» et respecté sur les mers ; quoi, tu veux être libre
» et tyran tout à la fois ? Non, mes freres, il est
» temps de nous accorder avec nous-mêmes : affran-
» chissons ces misérables victimes de notre orgueil ;
» rendons aux Negres la liberté que l'homme ne doit
» jamais ôter à l'homme. Puissent, à notre exemple,
» toutes les sociétés chrétiennes réparer une injus-
» tice cimentée par deux siecles de crimes et de bri-
» gandages ! Puissent enfin des hommes trop long-
» temps avilis, élever au ciel des bras libres de chaî-
» nes, et des yeux baignés des pleurs de la recon-
» noissance ! Hélas ! ces malheureux n'ont connu
» jusques ici que les larmes du désespoir. »

Ce discours réveilla les remords, et le petit nombre d'esclaves qui appartenoient aux Amis, furent libres.

Quand ces vrais amis de l'humanité eurent donné ce bel exemple, la nouvelle Jersey et la Virginie demanderent avec instance que cet infame trafic d'hommes fût prohibé. Toutes les colonies de ce vaste Continent paroissoient disposées à le proscrire ; mais elles fu-

rent arrêtées par l'ordre que donna la métropole à ses délégués, de rejeter toutes les ouvertures qui tendroient à ce but humain. Voy. *Hist. phil. et pol. etc. l.* 18, *ch.* 32.

(15) Il n'est pas douteux que le moyen le plus sûr, pour les Etats de l'Europe, de s'attacher des colonies et des possessions éloignées, ne soit de leur donner des lois sages, et d'être toujours leurs bienfaiteurs. La puissance de l'Europe qui suivra cette politique, la premiere, l'emportera nécessairement sur les autres. Si l'Angleterre ne s'en fût point écartée avec ses colonies de l'Amérique, elle seroit encore unie à celles qui se sont détachées d'elle ; et leur union eût subsisté aussi long-temps que ces bons principes auroient été suivis. Aussi M. Fox a-t-il fait au parlement d'Angleterre, une motion également patriotique et humaine, en proposant « d'ôter aux Indiens le collier de fer qu'ils portent, attaché par les Musulmans ; de les rendre des hommes libres, et de les élever au niveau des Anglois, en leur faisant partager le bienfait de leur constitution ». Voy. à ce sujet *n°.* 31 *de l'Analyse des papiers anglois,* donnée au commencement de 1788, par M. de Mirabeau. Voyez aussi un ouvrage publié récemment, qui fait pour les colonies françoises, des vœux parfaitement analogues à ceux que les amis de l'humanité font pour toutes. *Essai sur l'administration des colonies françoises, et particulièrement sur une partie de celle de Saint-Domingue. Paris, chez* Monory, *Libraire, rue de la Comédie françoise.*

(16) Euripide dans ses Phéniciennes, avoit mis sur le théâtre grec la même pensée. J'ai remarqué ailleurs que Racine a dessiné le caractere de Jocaste, dans la piece *des Freres ennemis*, bien différent de celui qu'on lui trouve dans l'original grec qu'il imitoit. Aussi, Racine, qui s'est approprié si heureusement les pensées et l'expression des auteurs anciens, n'a point cherché à imiter d'Euripide, le passage suivant, un des plus admirés de la piece, et peut-être un des plus beaux de l'antiquité.

Jocaste emploie toutes les ressources de son esprit et de son ame, pour engager, par le sentiment et la raison, Etéocle, son fils aîné, à rentrer dans l'égalité, avec Polinice son frere. « Pourquoi suivre, dit-elle, ô mon fils! des divinités la plus funeste, celle qui excite l'orgueilleux desir de régner? Fuis-là cette déesse injuste. Dans combien de familles et de cités heureuses n'est-elle pas entrée, d'où elle est sortie après, avec la ruine de ceux qui s'en sont laissé séduire! et c'est elle, ô mon fils, qui te fait délirer!... Qu'il est préférable, qu'il est plus flatteur de vivre dans l'égalité! C'est elle qui, dans tous les temps, a lié les amis; c'est elle qui a cimenté les alliances durables entre les peuples; et elle fit seule trouver aux héros, des compagnons fideles de leurs armes. La nature elle-même donna aux mortels l'égalité pour exemple et pour loi. Le grand, en effet, contraste toujours avec le foible, et la guerre entr'eux s'établit d'elle-même. Ainsi que la sage égalité a présidé à la juste mesure et à la balance égale de toutes

les parties de l'univers, elle a fixé de même à l'homme les regles qu'il doit suivre. Ainsi se succedent le voile de la nuit et le rayon resplendissant du jour, mesurant sans cesse le cercle égal de l'année, sans que l'un ait rien empiété sur l'autre, à la fin de son cours. Par cet équilibre, le jour et la nuit répandent également leurs bienfaits sur les hommes. Et toi, ô mon fils ! tu ne pourras souffrir d'avoir un frere pour égal dans l'héritage de ton pere ! tu voudras ravir la part qui lui revient, etc. etc. ! »

(17) « Lorsque les rois profitant de l'excès de l'anarchie féodale, se saisirent successivement de tout le pouvoir que les circonstances, le mécontentement des peuples, les excès, les divisions, et l'ignorance des grands leur permirent de s'arroger ; ils empiéterent bientôt fort au-delà des bornes qu'une nation sage et instruite leur auroit imposées. Ils pensoient à l'intérêt de leur ambition et de leur puissance, et non à celui du peuple qu'ils feignoient de protéger ; et bientôt substituant au despotisme de cent tyrans celui d'un seul, ce qui, à quelques égards, vaut mieux sans doute, quoique infiniment plus funeste à un grand nombre d'autres, ils s'affranchirent de toute dépendance du corps social, et persuaderent à eux-mêmes et aux autres qu'ils étoient..... quoi ! en vérité ils auroient bien de la peine à l'expliquer raisonnablement ». Mirab., *des Prisons d'Etat.*

Il y a long-temps, a dit Montesquieu, que les princes chrétiens affranchirent tous les esclaves de leurs états ; parceque, disoient-ils, le christianisme

rend tous les hommes égaux. Il est vrai que cet acte de religion leur étoit très utile. Ils abaissoient par là les seigneurs, de la puissance desquels ils retiroient le bas peuple. Ils ont ensuite fait des conquêtes dans des pays où ils ont vu qu'il leur étoit avantageux d'avoir des esclaves. Ils ont permis d'en acheter et d'en vendre, oubliant ce principe de religion qui les touchoit tant. Voy. *Lettres persannes*, *let.* 75 ».

« Sous Richard II, les barons d'Angleterre demanderent au roi, qu'*aucun vilain ne pût envoyer son enfant à l'école.* (Le rapprochement de ce trait, de la conspiration contre Paris, fera sentir que l'esprit de l'aristrocatie est par-tout et en tout temps le même.) Ce Richard II voulut affranchir une partie des serfs : Jean Gaunt se mit à la tête des barons mécontens, et ils firent révoquer l'acte ». Voy. *Rymer*, *vol.* 3, *p.* 271 *et* 395.

Tout cela prouve que le peuple a toujours été également le jouet de l'intérêt des rois et des nobles ; et que, lors même qu'ils lui ont été favorables, son nom ne couvroit souvent que les attentats de leur ambition. Les rois cependant, s'ils ne sont aveuglés, ayant un même intérêt que celui de leurs peuples, devroient, on pense, leur être plus favorables. Combien cependant de graves reproches à faire aux meilleurs ! Une des lois les plus inhumaines, qui ait jamais été portée en France, a été faite par Henri IV, pour soutenir un des abus les plus révoltans de la puissance, celui qui soumettoit encore, il y a peu de

jours, toutes les propriétés à la dévastation du gibier, que les grands se réservoient, pour prendre le barbare plaisir de le massacrer. Cette loi condamnoit à mort tout vilain qui tuoit la moindre bête fauve qui dévastoit son champ. Sans doute une loi aussi cruelle répugne au cœur d'un bon roi. Mais quel roi peut tout voir? et Henri IV lui-même connut-il l'avantage qu'un bon roi doit tirer de n'avoir de conseil, pour faire les lois, que les assemblées de ses peuples? Il n'y eut jamais recours!

(18) On connoît les tentatives infructueuses et les projets populaires d'un ministre éclairé et homme de bien, qui ne put résister à la brigue, que les changemens desirables qu'il vouloit faire en France souleverent contre lui. L'édit de suppression des corvées parut: toute l'Europe l'admira. Mais le vertueux ministre n'en fut pas moins sacrifié au crédit des ennemis du bien général. L'édit fut supprimé, les corvées remises; et bientôt après, le ministre lui-même fut oublié. Mais aujourd'hui, le peuple est appellé à proposer lui-même et à exiger les réformes qui sont nécessaires à son bonheur. Puisse-t-on se saisir pour toujours d'une offre aussi heureuse!

(19) On remarque que la maison illustre des Montmorency, si féconde en branches qui la perpétueront jusques aux temps les plus reculés, n'a presque pas eu de ses membres dans l'église. Combien d'autres, au contraire, qui y ont brillé, ne seroient pas aujourd'hui éteintes, si pour leur donner un éclat mal

entendu, on n'avoit pas mutilé, par le célibat, les branches qui les auroient conservées !

(20) L'avantage général de l'inoculation semble avoir été si bien démontré, que personne n'en doute plus aujourd'hui. N'étant point ordonnée par les lois, des peres tendres et éclairés se refusent, cependant, à la laisser pratiquer, sur leurs enfans, non qu'ils doutent, pour la plupart, de son utilité générale, mais parcequ'ils pensent, avec raison, que pour les autoriser à faire un mal prochain, aucune excuse éloignée ne suffit ; et qu'ils doivent à leur conscience, à la religion, à leur tendresse, d'attendre un ordre sanctionné, qui les oblige à cette pratique, utile généralement, mais quelquefois funeste.

(21) Un satirique moderne touche, en passant, les préjugés et les abus que nous dévoilons : il les montre unis au comble de la dépravation qui rend leurs inconvéniens extrêmes. Mais l'on regrette de ne trouver qu'un trait, sur ce sujet, qui eût pu lui fournir une satire entiere : elle n'eût été, ni la moins riche, ni la moins intéressante, ni la moins utile.

Dans nos jours signalés par nos vanités folles......
. . . .
Combien de la nature ont étouffé les cris !
Bourreaux de leurs enfans que leur faste a proscrits !
« Mon cher fils, diront-ils, docte ou non, sot ou sage,
Dévot ou libertin, *l'Eglise est ton partage* :
Et toi, ma fille, il faut, renonçant à l'amour,
Dans un cloitre béni t'exiler sans retour,
Afin que votre *ainé*, *plus riche* en votre absence,

Releve avec éclat *son nom* et sa naissance ».
Ah ! contre tant d'abus on crieroit *vainement*,
Tandis que le subtil et *faux raisonnement*, etc. . . .

(M. Clément, *sat.* 20.)

(22) L'indignation peut certainement porter à relever, par fois, l'état de la classe inférieure de la société sous la féodalité même la plus rigoureuse, au-dessus de celui, où maintenant elle se trouve, avec la liberté prétendue, qu'elle a acquise. Sans déguiser la bassesse et l'humiliation de son premier esclavage, on peut lui comparer l'abandon et le dénuement, auxquels cette classe est aujourd'hui exposée, se trouvant sans maîtres et sans propriétés. Les travaux ont excessivement augmenté; cependant, de quoi jouit-elle de plus? Avec bien moins de peines, ne vivoit-elle donc pas également autrefois? Le *Bel far niente* des Lazaroni, de Naples, n'est pas aussi dépourvu de sens, que peuvent le croire des observateurs superficiels. Sous un maître, la derniere classe travailloit moins, et elle n'avoit pas à redouter cet abandon plus dur que l'esclavage, dans lequel elle tombe aujourd'hui, si les travaux cessent, ou si des maladies qu'elle doit à ses fatigues excessives, ou à des occupations dangereuses, et à sa misere, viennent l'assaillir.

Bien loin cependant de regretter qu'on ait réveillé les peuples du sommeil de l'esclavage, où ils ont été pendant plusieurs siecles, léthargie dans laquelle les hommes ne sont moins malheureux, que parce-qu'aveuglés par l'ignorance et abrutis par le joug,

ils sont insensibles à leurs miseres et à la violation de leurs droits ; il faut au contraire les soutenir, dans quelque état de souffrance qu'ils puissent être, plutôt que de les laisser retomber dans cette insensibilité funeste. A force de les entretenir de leurs maux, dont ils ont au moins, aujourd'hui, le sentiment, on les fera travailler efficacement à leur guérison.

Que ceux qui veulent défendre dignement les droits de l'homme, se rappellent sans cesse, que chaque individu de notre espece est l'image de Dieu, et qu'on ne peut l'avilir, sans crime, ni le laisser dans l'avilissement, sans lâcheté.

Les lumieres qui se répandent de tous côtés, la religion qui doit enfin s'épurer, les mœurs qui s'adoucissent, ces trois ancres de salut, pour les nations, finiront peut-être, un jour, ce que, par un effet sans doute de la Providence, l'excès de l'anarchie et la jalousie des tyrans ont, presque seuls, commencé.

La religion et les mœurs agiront ensemble, avec la douce chaleur qui leur est propre. Elles fondront la glace qui tient nos cœurs engourdis : et elles dissiperont les ténebres, où nos esprits s'égarent. Ainsi s'épanouira, enfin, pour les races futures, la fleur précieuse et céleste de la félicité publique, qui commence à peine de germer. Succédant à l'anarchie, au désordre, à l'ignorance, semblable à la lumiere du monde, elle sera sortie du chaos. Puisse-t-elle, aussi, comme elle, en faire, alors, constamment le bonheur !

(23) Quand le Messie parut, les prêtres de Jérusalem, enrichis, n'étoient plus que des sujets de scandale. Le peuple ignoroit ses devoirs : et les pharisiens s'éleverent, contre l'Homme divin, qui venoit pour l'instruire. Ils interpréterent, avec malignité, la morale divine et les vertus sublimes que Jésus-Christ enseignoit, et qu'il mettoit en exemple.

C'est précisément ce qui s'est vu en 1785, dans une ville des pays de droit écrit. Deux prédicateurs connus, dans plus d'une province, par leurs mœurs véritablement chrétiennes et apostoliques, frappés, d'autant mieux qu'ils étoient étrangers, des mêmes désordres, dans les familles, contre lesquels je m'éleve, voulurent, étant officiellement appellés pour y prêcher à un jubilé annoncé, attaquer la source de ces désordres, instruire le peuple de ses devoirs et l'éclairer sur ses méprises. Mais les prêtres de cette ville, au lieu d'être réveillés de leur assoupissement, par la nouveauté même de ces instructions, interpréterent malignement leurs discours : et ils firent perdre aux peuples le fruit de la parole divine, que ces saints étrangers leur apportoient. Ils vérifierent ce que Nicole a dit : « que l'Eglise éprouve, en bien des lieux, cette plaie terrible, dont Dieu, autrefois, a menacé de frapper les Juifs, et que la même Ecriture appelle *ubera arentia*, des mammelles qui n'ont point de lait ; c'est-à-dire, des pasteurs SANS LUMIERES et incapables de nourrir leurs peuples DE LA DOCTRINE DE LA VÉRITÉ. »

(24) Au sortir des désordres de la féodalité, la re-

ligion établit, sur ses propres principes, la liberté de l'homme. Elle la fit sortir du sein de l'anarchie, en profitant des circonstances que Montesquieu a regardées comme uniques, et qui, suivant le même auteur, firent des maux et des biens infinis. Comment arrive-t-il, cependant, que les ministres de cette religion possedent encore les droits les plus barbares? Voyez *Le Journal de Paris, du 25 décembre* 1788, *et les Inconvéniens des droits féodaux déja cités.*

Pour l'honneur et l'intérêt de la religion, pourquoi ne donnent-ils pas un exemple qui seroit certainement suivi? Animés des motifs les plus saints, ils devroient commencer par leurs propres sacrifices, l'abolition de tous les droits nés dans des temps malheureux : droits barbares, qui foulent l'humanité, en déshonorant la religion à laquelle on les fait servir. Patiens dans les temps difficiles, ils devroient profiter des révolutions publiques et des temps calmes, pour avancer le bonheur de l'humanité et assurer ses droits imprescriptibles. Ils seroient alors les premiers à dire, et ils diroient avec sincérité : « Ainsi les temps se succedent, et la vérité leur survit; ce qu'elle n'obtient pas dans un moment, elle le réclame avec succès dans un autre; des conjonctures fâcheuses accumulent les obstacles; des conjonctures plus favorables les dissipent; et tôt ou tard, la voix puissante du bien subjugue toutes les difficultés ». *Discours du contrôleur général, dans l'assemblée des notables du* 12 *mars* 1787. Si les ministres d'un

Dieu de paix et d'égalité étoient animés de ces sentimens, quel ne seroit pas le dévouement des peuples pour eux! Rome eût acquis la monarchie universelle sur les esprits, à laquelle elle aspiroit en vain, avec la conduite qu'on lui reproche ; si elle eût constamment cherché à répandre les vérités qui peuvent rapprocher la société et chaque individu, de la perfection, pour laquelle Dieu les a formés. La *Propaganda*, alors, s'occupant sincèrement de la félicité du genre humain, auroit bien plus d'apologistes, que Rome n'a jamais eu de détracteurs! Mais que penser de nos successeurs des apôtres, quand au moment même où la misere et les souffrances de plusieurs siecles soulevent tous les peuples contre eux, ils ont l'aveuglement d'employer tour-à-tour la force et l'astuce pour conserver ce qu'on leur enlevera, par violence, si de gré à gré, ils ne l'abandonnent. Où les a donc conduits cet enthousiasme qu'on nous vante et auquel nous ne pouvons croire? Ils délivrent leurs vassaux; mais c'est à condition qu'ils se rachetent. Le peuple épuisé par tous les vampires qui le sucent depuis des siecles, peut-il se procurer l'argent qu'on lui demande pour prix de sa rançon? Ce prétendu affranchissement de l'esclavage qui lui reste, est donc illusoire : et ses fers sont rivés par ceux qui, sans autre prévoyance, devoient, depuis long-temps, commencer par les tous briser.

Que l'Eglise soit forte de sa doctrine : rien ne prévaudra alors contre elle. Les biens temporels qu'elle usurpe : l'ambition qu'elle a eue de gouverner, au

lieu d'instruire ; voilà les vraies causes de la ruine de ses ministres dégénérés, maintenant inévitable.

(25) Tout le monde sait aujourd'hui que l'inquiétude qui mine tous les états, provient des désordres qui naissent des mauvaises lois, ou découlent des préjugés qui, souillant les meilleures, en font abuser et les rendent inutiles. Les vrais défenseurs de la religion ne doivent pas douter que cette inquiétude n'ait seule fait, comme elle fait encore, tous les jours de plus en plus, la fortune d'une fausse philosophie qui acheve de tout faire pencher vers la décadence et la ruine.

Que toutes les ames honnêtes et les cœurs vertueux, qui haïssent l'ignorance et la superstition, mais qui chérissent la religion de tout leur cœur, soient donc bien convaincus, que c'est vouloir travailler, eux-mêmes, au triomphe de cette philosophie moderne, destructive de tout ce que les bons ont à espérer et les méchans à craindre ; et que c'est lui donner des armes toujours nouvelles, pour le genre de séduction qui lui réussit le mieux, que de la laisser seule, en possession de décider, sans crainte et sans ménagement, les grandes questions qui, comme celle-ci, intéressent le bonheur des hommes. S'il appartient peut-être à une saine philosophie de découvrir les maladies morales et politiques des nations, d'en rechercher les causes et d'en indiquer les remedes ; la religion, bien entendue, peut seule appliquer ceux-ci, d'une maniere efficace : *Tout ce*

que

que la philosophie a fait de bien, a dit un grand écrivain, *la religion peut le faire encore mieux*. J. J. R.

(26) Combien n'a-t-on pas écrit sur le prêt à intérêt! combien cette question n'a-t-elle pas exercé les théologiens casuistes! A force d'ergotiser et de soutenir le pour et le contre, avec des raisons foibles, elle paroîtroit presque être restée indécise. N'est-ce pas faute d'avoir pris les lois et la prospérité de l'Etat, c'est-à-dire le bonheur du plus grand nombre des individus qui le composent, pour base des raisonnemens qu'on avoit à faire ?

Les lois doivent déclarer l'intérêt légal de l'argent : et cet intérêt me semble devoir être réglé sur son taux courant, qu'un bon gouvernement s'applique à faire descendre au plus bas possible (Voyez *Opinions d'un créancier de l'Etat*, par M. Claviere, p. 18 des Réfl. prél.), afin d'exciter, d'animèr et de soutenir les divers genres d'industrie, nécessaires au maintien et au bien-être de la société; et pour diminuer le nombre de ces parasites, qui, sans y verser aucun produit, subsistent néanmoins sans travail, nagent dans les superfluités, et se montrent ordinairement les hommes les plus corrompus.

Ce principe, bien senti, donne la raison, si je ne me trompe, de la doctrine des *rigoristes*, qui ne permet pas de *profit sur l'argent*, si un *produit réel*, donné à la société, par la *propre industrie* de celui qui le fait, *ne le légitime* : et il condamne, sans retour, celle plus facile qu'on a été obligé d'admettre, depuis, surtout, que les gouvernemens, premiers corrupteurs des nations, se sont fait une ressource sans bornes

des emprunts, et une nécessité de tolérer l'usure, même la plus honteuse. Voyez le mémoire du chancelier d'Aguesseau, contre l'agiotage, du systême, dans la collection de ses OEuvres, tome 10; ouvrage qui auroit dû, seul, être rappellé au public, dans ces derniers temps où il a été cruellement trompé, par un genre de maneges, dont il devoit cependant se souvenir.

Pourquoi, au lieu d'ergotiser sans fin, ne pas éclairer les esprits, en leur développant les principes? La conscience alors suffiroit à chacun, dans la question de l'intérêt : comme je maintiens qu'elle doit suffire, dans les pays de droit écrit, pour celle de la primogéniture. Mais comment celle-ci n'a-t-elle pas été agitée, quand les moralistes théologiens ont fait tant de bruit de l'autre : quand ils en ont élevé une infinité d'autres, qui n'ont pas la même apparence, mais qui sont, au contraire, d'une futilité qui n'est comparable qu'à celle de leurs décisions?

(27) « On peut compter en France trois cens soixante coutumes différentes et davantage, toutes écrites, toutes longuement commentées, sans compter les usages particuliers qui y dérogent, les procès-verbaux de rédaction qui les expliquent, les lois romaines qui les combattent, les édits qui les modifient, les ordonnances qui les redressent, et enfin les arrêts qui les interpretent.

« Voilà pourquoi tout est plein de contradictions et d'obscurités désespérantes ; voilà pourquoi les astronomes ont plutôt calculé, avec certitude, des distances de plusieurs millions de lieues dans le ciel

qu'on n'a adjugé, au hasard, la possession d'un demi-arpent sur la terre ; voilà enfin pourquoi le métier de jurisconsulte est un des plus fatiguans qu'il y ait au monde, et celui de juge un des plus dégoûtans, peut-être même un des plus propres à occasionner des remords ». Voyez *la Théorie des lois civiles de M. Linguet, discours prélim., p. 26.*

L'article seul des successions a occasionné des compilations énormes, témoin l'in-folio de Lebrun, qui est bien loin encore d'y avoir renfermé tout ce qui est particulier, sur cette matiere, aux différentes provinces coutumieres de France. Si les hommes, sous le droit romain, étoient assez sages pour ne pas faire de testamens, ou n'en faire que de raisonnables, les lois courtes et précises que ce droit établit sur les successions, étant aussi les plus équitables, seroient donc infiniment au-dessus du fatras de coutumes, vanté par les compilateurs, qui compose ailleurs le droit qui les régit ?

Tous les législateurs ont pensé que les lois les plus simples et les plus générales sont aussi les meilleures; et c'est pour cela qu'on a cru devoir admettre dans le droit romain, que personne ne doit être censé ignorer la loi. Mais, quand la loi est d'une complication extrême, où est la justice de cette maxime ? On peut voir à ce sujet un ouvrage publié récemment, intitulé : *De la Rédaction des lois dans les monarchies ; ouvrage adressé aux Etats-Généraux qui s'assembleront dans une monarchie quelconque.*

A Amsterdam , et se trouve à Paris , chez Laporte, rue des Noyers , 1 vol. in-8°.

(28) La religion est l'appui de la morale ; et elles forment ensemble deux bases inébranlables, sur lesquelles les institutions politiques , si elles y étoient bien assises , devroient éternellement durer. Les devoirs qu'elles imposent, s'étendent sur tous les points de notre conduite , qui sont abandonnés , par les lois , à leur influence ; et cette influence est le complément des regles qui assurent le repos et le bonheur des hommes réunis en société.

«Des peuples modernes , l'Anglois est celui chez lequel la morale excite encore le plus d'attention. Il est très riche en Journaux de morale , tandis qu'en France , aucun ouvrage de cette espece n'a obtenu un succès constant , soit défaut de génie de la part des auteurs , soit que la nation françoise trop frivole, n'ait jamais pu s'accommoder d'un Journal qui fît penser , et qui censurât ses ridicules avec liberté. »

L'académie françoise a été obligée de remettre , pour la quatrieme et derniere fois, le prix qu'elle avoit proposé pour un catéchisme de morale. Parmi tant d'écrivains dont la France s'honore , et dont le siecle se glorifie , aucun ne s'est trouvé capable de remplir une tâche , qu'on eût sans doute proposée , chez ses voisins, avec bien plus de succès. Voyez *le Journal de Paris , septembre et octobre* 1786. Mais depuis , cette tâche est devenue plus aisée. Comment sous le despotisme , en effet, développer la morale dans toute son étendue et tous ses rapports ? C'est la

vraie raison qui a empêché que le programme ne fût rempli : et c'est aussi celle qui, jusques à présent, a empêché que la France ait pu avoir des Journaux de morale. Mais cette raison, personne n'osoit la dire : et l'on peut juger par là, combien ont été subits et rapides les progrès qu'on a maintenant faits vers la liberté, et ceux qu'on doit compter, dans la même mesure, vers une meilleure morale publique et privée. *Non potest honestum esse quod non est liberum : nam quod timet servit.* Sen.

(29) Il seroit bien à desirer, pour rendre plus utiles les lumieres qui se répandent, qu'on n'occupât le public que de ce qui peut influer directement sur son bonheur. Tout entier alors à ce qui seroit essentiellement utile, il seroit loin de s'occuper de tant de spéculations futiles, qui, quand elles aboutiroient toujours à une vérité, doivent l'arrêter long-temps et le faire flotter, d'une maniere pénible et ridicule, entre l'engoûment des esprits prévenus, et le doute des sages. Nous ne sommes pas les premiers à faire cette réflexion. M. *de Chabanon*, dans une comédie intitulée *l'Esprit de parti*, a justement ridiculisé les travers qu'elle rappelle. Il a fait rougir notre légereté de ses erreurs. Puisse-t-elle, cette fois-ci, s'arrêter au moins sur un objet utile ! *O fili, qui... stude potiùs animum tuum reddere meliorem. Onthologia persica, Viennæ*, 1778.

(30) Heureuse l'Egypte qui n'avoit point d'avocats ! Les tribunaux de justice y étoient en garde contre les subtilités que cette classe d'hommes prend pour la jus-

tice. (Voyez Goguet : *Origine des lois , des sciences et des arts*).

Dernièrement dans un papier public anglois , un bon patriote s'élevoit contre la classe nombreuse des gens de lois , ce fléau des nations. » La profession inutile d'avocat, disoit-il , a toujours été en grande horreur , à la partie la plus raisonnable du genre humain. On lit dans des lettres publiées en France , écrites par *Nicolas Clenard ,* un très ancien et très savant écrivain , le reproche suivant, qu'il fait à un ami qui avoit choisi le barreau , de préférence à tous les autres états. Ce sont les paroles même de Clenard , traduites de l'original latin :

« Vous commençates par être médecin , et maintenant vous êtes avocat. Comment vous êtes-vous trompé sur aucune de ces malheureuses professions ? Votre étoile fut-elle si méchante que de vous pousser à choisir entre elles ; vous auriez dû , au moins, vous arrêter à la premiere. *Mais être avocat* ! ne rougissez-vous pas à ce nom seul ? Je suis grand admirateur de la partie de la jurisprudence , qui trace la justice aux foibles mortels : *mais ceux que nous appellons* GENS DE LOI *ou* AVOCATS , *ont-ils quelque ressemblance avec les personnages vraiment grands et sages , qui ont servi les hommes en leur traçant ces regles ? Non assurément : car, quel est leur but? quel est leur objet unique ?* DE GAGNER DE L'ARGENT. Comment pourroient-ils arriver à leur fin , s'il n'y avoit pas de procès? *Ils jettent d'avance , eux-mêmes, les semences des dissensions civiles au milieu de tous les rangs*

de la société, et ils ont soin de les y faire germer. Les avocats furent les mêmes du temps de Cicéron ; et ils resteront tels, si long-temps que la vertu sera forcée de céder à la richesse et au pouvoir. »

Clenard conseille après à son ami, puisqu'il est engagé dans ce labyrinthe, d'y faire son chemin de la maniere la plus noble, et de ne pas imiter les trois quarts de ses confreres, qui connoissent tout, excepté la vraie science de la loi. Après quelques autres sarcasmes contre ce corps de la société, qu'il appelle *inutile et dangereux*, il conclut par cette exclamation : « C'est cependant dans les mains de pareils hommes que la nécessité nous oblige de confier nos plus chers intérêts ! Peut-il y avoir rien de plus absurde et de plus téméraire ! Si notre conseil est favorisé d'une *excellente poitrine*, s'il joint à la force de la voix, *l'impudence du visage*, il est, aux yeux d'une sotte multitude, un Cicéron, un Hortensius. *O tempora, ó mores !* » (*Loyd's evening post*, *jan.* 1786, *n°*. 4461.)

En plaçant cette note ici, nous ne serons point soupçonnés par les gens raisonnables, d'avoir voulu diminuer l'estime que mérite l'état libre et noble que les avocats exercent, quand ils restent rigoureusement fideles aux principes sur lesquels cet état prend sa place dans la société ; mais l'on sait bien aussi, combien il en est peu !

Au milieu de la corruption générale, et près de la dissolution politique dont nous avons été ménacés, tout a dégénéré. Au moral comme au physique, la

corruption des meilleurs principes est la plus funeste: *Corruptio optimi, pessima. The worst of evils, is perverted good.* En admettant, pour les particuliers, toutes les exceptions qu'on voudra, les hommes qui tiennent aux états les plus respectables, sont, quand ils dégénerent, ceux dont la société a le plus à craindre, et dont elle doit le plus se méfier, quand elle médite des réformes.

Puisse donc la France n'avoir pas à se répentir du choix qu'elle a fait des députés à ses états-généraux de 1789, pris en trop grand nombre dans des classes qu'elle devoit écarter de cette assemblée !

(31) « La religion, dit l'Abbé Raynal, ne devroit nous défendre, ou nous prescrire, que ce qui seroit prescrit ou défendu par la loi civile; et les lois civiles et religieuses se modeler sur la loi naturelle, qui a été, qui est, et qui sera toujours la plus forte». Il y a, dans ce passage, une erreur que chacun sentira. La religion porte son empire où la loi civile ne peut atteindre. C'est ce qui distingue leur influence sur l'ordre de la société ; et c'est là précisément ce qui doit toujours, et dans tout pays, les distinguer, et rendre nécessaire la religion aux hommes réunis en société. La loi civile ne peut tout prévoir ni tout surveiller : la religion est son supplément ; elle soutient seule, efficacement les mœurs, sans lesquelles les lois sont inutiles, et avec lesquelles les lois les plus simples, les moins nombreuses, les moins compliquées, sont aussi les meilleures.

Un administrateur célebre, convaincu, sans doute,

de l'importance de ces vérités, a publié un ouvrage sur celle des opinions religieuses. Ce n'est ni le lieu, ni le moment, d'examiner pourquoi, en traitant un si beau sujet, il y trahit quelquefois les droits des hommes, que la vraie religion défend au contraire. Nous croyons devoir seulement remarquer que les philosophes ont moins douté des avantages et de l'importance de la religion, que cet auteur et madame de Genlis, dans l'ouvrage qu'elle a publié sur la même matiere, ne veulent l'avouer.

M. l'Abbé Raynal lui-même, quelque humeur qu'il ait prise contre les opinions religieuses, humeur que nous avons expliquée, convient qu'elles sont nécessaires. Quand la religion, entre les mains des prêtres en général, et de tous les gouvernemens, n'a fait, jusques à présent, que leur donner, suivant l'idée de Hume, ce point d'appui qui manquoit à Archimede pour sòulever le monde : quand ils ne s'en sont tous servis que pour y fixer les chaînes du plus dur esclavage, dans lequel ils ont tenu la société, au lieu de conserver aux hommes qui la composent, leur liberté et leurs droits, que la vraie religion garantit; peut-on s'étonner des écarts de l'indignation, ainsi que des méprises qu'elle rend inévitables et qu'elle doit faire pardonner?

Un meilleur ordre de choses, certainement, doit arriver : et qui doute qu'on ne le doive à ces génies qu'on déprime, qu'on calomnie souvent, et que la providence elle-même a cependant suscités? Qui doute que les vérités qu'ils ont publiées, et qui germent

enfin, ne soient dans les desseins de cette providence, à qui seule il appartient de juger les moyens dont il lui a plu de se servir pour les répandre ?

(32) Il appartient aux ministres de la religion de rappeller les hommes aux sentimens naturels et aux devoirs qui en naissent. Ils peuvent régénérer les nations, en sollicitant eux-mêmes la perfection des lois, et en prêtant à celles-ci l'appui des mœurs, que la religion continuellement répare. Ce sont eux, suivant l'idée de Pascal, qui doivent instruire et corriger les hommes. Le clergé *de toutes les dénominations*, se réunit, dans les Etats libres de l'Amérique, par députés, pour se concerter sur toutes les sortes de biens que la religion peut faire. L'humanité anime, et la tolérance unit toutes les sectes, quelque différence qu'elles admettent dans leurs dogmes. Voyez *an address to the ministers of the Gospel,* OF EVERY DENOMINATION, *in the united states*, dans l'*American Museum*; Journal imprimé à Philadelphie, chez Carey, juillet 1788.

(33) La meilleure preuve de la religion, comme l'a dit quelque part le citoyen célebre de Geneve, se trouve dans le besoin qu'en a le cœur de l'homme ; besoin dont la philosophie ne sauroit le guérir. A combien d'erreurs, sans sa lumiere, les philosophes eux-mêmes ne sont-ils pas livrés dans leurs systêmes ! Et la passion qu'ils montrent quelquefois pour le merveilleux, n'est-elle pas une preuve assez forte de ce besoin ?

Il faut donc que le commun des hommes, et même

tous, quoi qu'on en dise, soient dirigés dans les objets de leur croyance et de leurs affections intimes. Cette vérité et la vue de l'incrédulité devenue générale, ont sans doute fait prévoir à M. l'Abbé Raynal, que si l'on ne profitoit de l'instant présent pour éclairer les hommes, les guider et les rendre à l'empire de la raison, la masse générale des hommes, qui a besoin de craintes et d'espérances, se livrera bientôt à des superstitions nouvelles; révolution que la persécution ne fera que hâter. Différens systêmes qui commencent à gagner les esprits, au milieu de la fermentation qui les agite, et de l'incertitude où on les laisse, semblent être le prélude de tous ces changemens. Pour les commencer, il suffira d'un premier enthousiaste et d'une attention de la part des gouvernemens, dont ils n'auront peut-être pas toujours la sagesse de se garder.

(34) « Les déprédations des Espagnols dans toute l'Amérique, ont éclairé le monde sur les excès du fanatisme. En établissant leur religion par le fer et par le feu, dans des pays dévastés et dépeuplés, ils l'ont rendue odieuse en Europe; et leurs cruautés ont détaché plus de catholiques de la communion romaine, qu'elles n'ont fait de Chrétiens parmi les Indiens. »

L'auteur des *Lettres de quelques Juifs à M. de Voltaire*, pour justifier l'intolérance chrétienne, a très bien prouvé, contre ce chef de la philosophie moderne, que les anciens furent aussi intolérans que nous, dans leurs opinions religieuses; mais il n'a pas prévu la démonstration qui résulte de ses propres recherches, et du tableau raccourci qu'il fait de tou-

tes les persécutions religieuses dont l'histoire nous a conservé le souvenir.

Les prêtres furent par-tout les auteurs ou les instigateurs de ces persécutions. La jalousie, excitée par les intérêts qui ont toujours animé leurs divers corps, n'a cessé d'éclater, dans tous les temps, contre les cultes étrangers. Chez tous les peuples, on les a vus s'associer aux tyrans, et faire naître la superstition; quoique les principes de toutes les religions aient été, par-tout, également contraires à ces fléaux de la société.

Il faut s'étonner, que parmi les philosophes, les uns confondant les prêtres et la religion, aient voulu également les proscrire. Mais il n'est point si extraordinaire, que d'autres, éveillés par leur sensibilité aux maux qui accablent l'espece humaine, aient soutenu que les prêtres sont inutiles pour le culte qu'on doit à Dieu. Il leur a paru que les vertus apostoliques et chrétiennes diminuent, en raison du nombre de ceux qui font métier de les prêcher : puisqu'il est remarquable que la secte la plus tolérante, et qui donne aujourd'hui au monde l'exemple de plus de vertus, celle des Amis, n'admet aucun prêtre, tandis que la catholicité, qui sûrement a le moins à se flatter, compte aussi le plus de ces hommes, autrement intéressés que les autres, dans ce qui regarde la croyance et la religion.

Qu'on compare effectivement Rome et Philadelphie: on trouvera, par le témoignage des voyageurs, que des sentimens religieux, en général, sont un caractere sensible des mœurs des nouveaux Etats dont

Philadelphie est le centre ; tandis qu'il s'en faut qu'on puisse dire la même chose, des pays de l'Europe dont Rome, pour la religion, est encore la capitale.

Il est donc évident que nous sommes arrivés à l'époque où les prêtres, par l'excès des vices d'un trop grand nombre de leurs membres, ont étouffé, chez nous, la religion. Mais elle se relevera bientôt avec éclat, si, en succombant un moment, elle entraîne à la fin, pour toujours, ses oppresseurs dans une ruine justement méritée.

Le liere sombre, rampant et parasite, enveloppe de même, de ses bras flexibles, l'arbre le plus vigoureux des forêts : il le serre ; il le pénetre ; et à force de dévorer sa subsistance, il le fait périr. Mais l'homme instruit par la nature, défend l'arbre qu'il chérit, de ces embrassemens perfides, qui tournent, en un fastueux feuillage, des sucs qui doivent porter de bons fruits.

Certes, Rome avoit raison, dans sa politique perverse, d'interdire aux fideles la lecture des livres saints. Mais la ressemblance de la plupart de ses prêtres avec ceux que l'Ecriture condamne, est, malgré tout, devenue trop frappante aujourd'hui, pour que les avis des prophetes et de Jésus-Christ lui-même, restent plus long-temps sans utilité.

« Les prêtres n'ont point dit : Où est le seigneur ? Les dépositaires de la loi ne m'ont point connu (c'est l'Eternel qui parle) : les pasteurs ont été les violateurs de mes préceptes : les prophêtes ont prophétisé au nom de Baal, et ont adoré et suivi les idoles. Jérémie, II, 8.

« Comment, dites-vous, nous sommes sages, et nous sommes les dépositaires de la loi de Dieu ? La plume des docteurs de la loi est vraiment une plume d'erreur, et elle n'a écrit que le mensonge.

« Les prêtres sont confus, ils sont épouvantés : ils ne peuvent échapper, parcequ'ils ont rejeté la parole du Seigneur, et qu'ils n'ont plus aucune sagesse. Ibid. VIII, 8-9.

Mon peuple s'est trouvé *sans parole*, parcequ'il a été destitué de science. Comme vous avez rejeté la science, je vous rejetterai aussi, et je ne souffrirai point que vous exerciez les fonctions de mon sacerdoce.

Le prêtre sera comme le peuple : je me vengerai sur lui du déreglement de ses œuvres, et je lui rendrai ce que ses pensées ont mérité. Osée, IV, 6-9.

Les prêtres ont souillé les choses saintes, et ils ont violé la loi par leur injustices. Sophonie, III, 4.

Les prêtres aiment les premieres places dans les festins, et les premieres chaires dans les synagogues. Ils aiment à être salués dans les places publiques, et à être appellés *Maîtres* par les hommes.

Malheur à vous, docteurs de la loi, et pharisiens hypocrites, qui fermez aux hommes le royaume du ciel ; car vous n'y entrez pas vous-mêmes, et vous vous opposez encore à ceux qui desirent y entrer !

Malheur à vous, docteurs de la loi, et pharisiens hypocrites, qui, *sous prétexte de vos longues prieres, dévorez les maisons des veuves !* S. Mathieu, ch. XXVII. Voyez encore S. Luc, ch. XVIII, et tant d'autres lieux des Ecritures.

(35) L'heureuse révolution qui marche avec tant

de rapidité, depuis des événemens que la Providence a visiblement conduits, me fourniroit peut-être plus d'un juste éloge à donner aux vertus apostoliques, qui ont pu se faire remarquer dans le clergé de France.

Mais, si pour éviter le reproche de malignité pour la critique que je me permets dans cet ouvrage, j'ai rappellé plusieurs fois, qu'il est, en tout, des exceptions honorables à faire ; je dois par un autre motif, m'abstenir de louer, ici, les individus que je croirois le mériter.

Il est extrêmement important qu'on s'accorde aujourd'hui à regarder tout éloge, comme déplacé, et même ne signifiant, avant le jugement de la postérité, que prévention, ou bassesse et corruption ; car, Néron, immédiatement après sa mort, eut encore des apologistes.

Si celui à qui l'on donne des éloges, les mérite ; il n'en a pas besoin : l'on risque, évidemment, beaucoup de le corrompre : au lieu de louer l'Éternel, c'est un homme que la louange déifie, plus ou moins, sur terre ; et l'on se rend coupable du plus détestable sacrilege. Mais quelle profanation plus grande encore, s'il arrive que ces éloges soient prostitués au vice et au crime, ou s'ils corrompent la vertu! et qui peut ici bas, avant le jugement de la postérité, être assuré du mérite de personne ?

Laissons donc les acclamations insensées et les applaudissemens bruyans, à nos vains spectacles : gardons-nous d'en porter la manie, aux assemblées publiques : et puissent les rois s'assurer de la satisfaction de leurs peuples, sur des expressions moins

équivoques, prodiguées aux princes les plus détestables, ou dont on peut abuser pour tromper les meilleurs! Puissent-ils dédaigner et rejeter même, de leur vivant, ces monumens que la flatterie est empressée de leur offrir; autels de prostitution, où le ciseau lâche d'un artiste qui avilit son art et flétrit son génie, courbe indifféremment l'airain, devant des monarques que le cœur des peuples a droit d'abhorrer!

Dernièrement, et avant que le peuple françois eût montré, d'une maniere aussi spontanée que vive, son énergie, son courage et ses sentimens, il étoit plus affligeant, sans doute qu'aujourd'hui, de voir parmi nous, le même goût effréné pour la flatterie et en même temps pour la malignité, que Tacite remarque comme un caractere des temps, où Rome fut incapable de se passer de maîtres absolus. Mais revêtons-nous, cependant, sans plus tarder, dans toutes les circonstances publiques, de cette gravité, de cette modération, qui conviennent à la force, qui conviennent à des hommes libres. Soyons si sobres d'éloges, et tellement en garde contre l'envie, que nous évitions, également, les deux défauts, par lesquels Tacite a si justement caractérisé les Romains corrompus. La malignité, dit cet historien, le plus judicieux qui puisse jamais éclairer la postérité, n'a qu'un faux air de liberté : et la flatterie marque la servitude et rebute par sa lâcheté. *Adulationi fœdum crimen servitutis; malignitati, falsa species libertatis inest.* Hist. de Tac., l. I, trad. par J. J. Rousseau.

FIN